

LES BALKANS

Athènes — Juillet 1932.

2^e année — N^o 22

L'Agriculture en Bulgarie

Monsieur le D^r C. A. Isaakidès, directeur au Ministère de l'Agriculture, chargé récemment d'une mission phytopathologique en Bulgarie, a mis à profit son court séjour, notamment dans la partie Sud-Est du pays, pour réunir une abondante et précieuse documentation sur l'agriculture en Bulgarie. L'auteur examine, dans son étude, bien des questions rigoureusement techniques, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire dans cette revue. Nous en détachons les parties d'un intérêt plus général, que nous sommes heureux d'offrir à nos lecteurs.

Pendant notre séjour de deux semaines en Bulgarie, en avril dernier, nous avons eu l'occasion de visiter, au Sud-Est, Plovdiv, Sadovo et Tchirpan. La Bulgarie, pays agricole par excellence, offre un vif intérêt à tous ceux qui se sont consacrés au développement de l'agriculture. Ce fut donc avec une satisfaction particulière que nous nous chargeâmes de la mission qu'on nous avait confiée.

Le voyageur qui pénètre en Bulgarie par Tzaribrod, ou qui traverse le pays à l'Est de Sofia, n'a même pas le temps de contempler, sur le frontispice du guide de luxe publié par la Direction des Chemins de fer, la belle fille des champs qui s'y trouve représentée, une faux et une gerbe entre les mains, le sourire aux lèvres et semblant adresser au lecteur le souhait dont son image est accompagnée, «Soyez les bienvenus en Bulgarie». D'autres images accaparent l'attention du voyageur de l'Orient-express, tableaux-vivants, qui se déroulent et se multiplient sans cesse sous ses yeux. Ici le paysan conduit d'un pas lent et ferme la couple de ses bœufs traînant la lourde charrue, dont le soc sillonne la terre brune et fertile de Tzerno-Gem; plus bas, les femmes, qui ont fini de tisser les vêtements de leurs époux et de leurs frères, ou de tricoter leurs pro-

pres bas, s'occupent de la vigne ou surveillent le poulailler; ailleurs, les hommes qui font leur service de travail obligatoire, plantent les allées des grandes routes rurales. Ces tableaux qui révèlent un sens multiple et profond ne sauraient laisser indifférent un agronome; ce sont eux qui nous ont amené à examiner les questions agricoles de la Bulgarie, en d'autres termes, les fondements de la robustesse économique du pays.

Notre séjour fut trop court pour qu'il nous permit d'entrer dans tous les détails de ces questions. Mais, à ce manque de temps, se sont empressés de suppléer l'appui que nous avons trouvé auprès de la Légation de Grèce à Sofia, la bienveillance de notre ancien condisciple, Mr Boyadjeff, ancien gouverneur de la Banque Nationale de Bulgarie, et les facilités que nous ont accordées les professeurs Gavoff et Athanassoff, membres du Conseil agricole International, et les autres savants que nous avons eu l'occasion d'approcher, soit à Sofia, soit dans les circonscriptions que nous avons visitées.

Voici le résultat de notre enquête :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La superficie de la Bulgarie est de 103.146.17 kil. c. L'altitude moyenne est de

480 mètres. Les plaines couvrent une étendue de 39.380 kil. c. La moyenne du niveau des pluies, de 1920 à 1930, a été de 578.2 millimètres. *La température* moyenne, observée de 1896 à 1925 et calculée par périodes de cinq jours, a atteint un maximum de 21°, aux cinq derniers jours de juillet, et un minimum de -2.10, aux cinq derniers jours de janvier. Des vents secs et chauds soufflant à partir de la 2^{me} quinzaine de mai jusqu'aux premiers jours de juillet, exercent sur les semences une influence destructive. La grêle n'est pas rare. L'époque maxima atteint 193 jours et l'époque minima 32. La moyenne des journées de grêle est de 47 jours, du 6 avril, au plus tôt, au 18 octobre, au plus tard.

L'ensemble des observations *climatologiques et météorologiques* permet de diviser le pays en 5 zones;

a) La zone danubienne; hivers rigoureux, étés chauds, pluies rares.

b) La zone thracienne; hivers moins froids, étés chauds, pluies insuffisantes.

c) La zone maritime; hivers éléments, étés chauds, pluies très rares.

d) La zone macédonienne; aux plaines, hivers éléments, étés chauds et pluvieux; sur les montagnes, hivers plus froids, étés frais et pluvieux.

e) La zone montagneuse; hivers rigoureux, étés frais et pluvieux.

La population de la Bulgarie était, en 1927, de 5.483.125 et, en 1931, de 6.031.000. La densité respective à ces deux dates était de 53.7 et 58.2 par kil. c.

En 1926, la proportion de la population agricole était de 79.76 %. Cette proportion élevée de l'élément rural est visible non seulement à Plovdiv et en province, mais dans la capitale même, dont les grandes rues sont pleines de paysans; le parc Borichova Gradina, les dimanches, est diapré de beaux costumes de paysannes, aux couleurs vives et variées.

Les *communications*, en 1928, présentaient le tableau suivant:

Voies ferrées: 2.404 kil., routes: 14.751 kl. lignes fluviales navigables, sur le Danube: 397.3 kil.

La *répartition des terres* en friche et cultivées présentait, en 1929, le tableau suivant:

Terres en friche: 6.258.752 hect. soit 63.13%.
Terres cultivées: 4.056.868 » » 36.87%.

Ces dernières se subdivisent en:

Terresensemencées 3.055.364 hect.
Terres en jachères nues 474.020 »
Terres en jachèresensemencées 96.753 ht.
Vignes et jardins 115.324 hect.
Prairies naturelles 314.407 » .

Le type moyen et dominant d'exploitation agricole est celui de la *petite propriété*, à 60 décam.; en d'autres termes à la fin de 1926, il y avait 734.191 exploitations agricoles, dont 206.557 (soit 28.1 %) comprenaient des propriétés de 50 à 100 décam., d'une superficie totale de 1.456.117.2 hect. (soit 32.6 % des terres cultivées). A la même époque on comptait 4.766 exploitations agricoles, soit 0.6 % du total, qui comprenaient des propriétés supérieures à 300 décam., d'une superficie totale de 492.440.5 hect. (soit 11 % des terres cultivées).

Le *parcellement* des terres est énorme. A la fin de 1929 on comptait 13.828.930 parcelles, c'est à dire 17 champs par exploitation.

La culture dominante est celle du *blé*. La proportion des ensemencements d'automne, de ceux du printemps et des jachères est de 50 %, 35 % et 15 %.

Le *capital d'exploitation* en immeubles est évalué à 35 milliards de leva et celui du recensement agricole accusait 4.760.149.700.

En 1928 on comptait:

453.031 *charrues* en bois, soit 13 par 100 hect. de terres cultivées, 314.014 *charrues* en fer, soit 9.04 par 100 hect.; 927 char-

rues à vapeur ou à benzine, soit 0.03 par 100 hect.

Le nombre des *bêtes de somme* était en 1927, de 1.434.986, dont 930.987 bœufs et vaches

La *production agricole*, en 1929, couvrait:

Hectares	
2.615.868	soit 73.03 % en céréales
147.290	» 4.11 % » plantes oléagineuses et industr.
62.864	» 1.78 % » produits légumin.
32.875	» 0.92 % » » hortic.
85.753	» 2.39 % » vignes
18.645	» 0.32 % » jardins fruitiers
4.533	» 0.13 % » mûriers
6.393	» 0.18 % » roseraies.

Il convient de relever le développement des produits d'horticulture, des vignes, notamment pour le raisin de table exportable, des jardins fruitiers et des mûriers. La moyenne de ces productions de 1919 à 1928 était la suivante :

Produits d'horticulture	27.355	hectares
Vignes	59.802	»
Jardins fruitiers	13.640	»
Mûriers	2.655	»

L'importance de la culture du *tabac* pour la Bulgarie est considérable. La production s'élève en moyenne à 3.000.000 quintaux, dont 40 à 50.000 sont consommés dans le pays même, le reste étant exporté. La valeur des quantités exportées annuellement dépasse les 2 milliards de leva; elle représente en d'autres termes 25 à 43 % de l'exportation totale qui varie de 6 à 8 milliards.

L'exportation des produits de la *vigne* n'a commencé qu'en 1926. En 1927 l'exportation de vins s'élevait à 5.829.405 hectolitres; réduite à 3.271.030 en 1928, elle n'a été que de 423.658 en 1929. Celle du raisin de table n'a pas cessé d'augmenter: elle était de 155.250 kilog. en 1926, de 539.444 en 1927, de 952.825 en 1928, pour atteindre à 2.112.486 en 1929; en 1930 et 1931 elle a même dépassé ce chiffre.

La production et l'exportation de *cocons* ont été les suivantes :

1926	prod.	1.863.360	export.	574.117	kil.
1927	»	2.038.297	»	549.803	»
1928	»	1.971.672	»	856.155	»
1929	»	2.378.640	»	699.743	»
1930	»	2.265.545	»	490.681	»

Les roseraies ont produit, en 1929, 78.795 kil. de fleurs dont on a extrait 420.435 muscals d'huile de rose (le muscal équivaut à cinq grammes). Toute la quantité d'huile produite est destinée à l'exportation. Son prix est de 120.000 leva environ le kilogramme.

L'élevage ne constitue pas, en Bulgarie, une source isolée de richesse. Il est inhérent aux besoins de l'exportation agricole et de la famille rurale. L'excédent seul est mis en vente aux marchés.

En 1926, les animaux domestiques, se répartissaient comme suit :

		hectares
Chevaux	481.048	soit 47 par 1000
Mulets et ânes	212.315	» 21 » »
Bœufs et vaches	1.817.440	» 176 » »
Buflles	448.200	» 44 » »
Moutons	8.757.223	» 849 » »
Chèvres	1.260.580	» 122 » »
Porcs	1.002.015	» 97 » »
Volaille	9.091.808	» 881 » »

En 1929, la volaille avait atteint 10.177.900 têtes.

La valeur de ce capital vivant est évaluée à 20 milliards de leva, soit 95.78 leva or par habitant, ou 118.33 par individu de la population rurale.

Les revenus de ce chef ont été évalués en 1926 à 7.294.649.000 leva, sans compter le travail et les engrais fournis par le bétail et qui sont absorbés par l'exploitation même.

La lutte contre les *maladies du bétail* et contre la contamination des consommateurs par les produits, est organisée.

Citons, à titre d'exemple, que la tuberculose des bovidés a fait, depuis 1924,

l'objet d'une lutte énergique. Tous les bovidés des exploitations agricoles, taureaux, bœufs et buffles, sans parler évidemment des vaches et des buffles laitiers, sont soumis à la tuberculisation. Ceux dont la réaction est positive sont tués et leur propriétaire reçoit comme indemnité les $\frac{2}{3}$ de la valeur de la bête.

Les résultats de cette réaction ont été les suivants :

Années	Bêtes examinées	à réaction positive	Proportion
1926	1.120	105	9.3 %
1927	2.527	297	11.8 %
1928	3.137	627	12.2 %
1929	58.488	2.824	4.8 %
1930	19.896	1.687	8. %

Un service spécial a été institué, en 1924, pour combattre les maladies des bêtes. Les vétérinaires appartenant à ce service n'ont pas le droit d'exercer pour leur propre compte. Des caisses spéciales fonctionnant dans chaque préfecture pourvoient aux frais de construction, d'établissement et d'entretien d'«hôpitaux et dispensaires pour bêtes». Les frais d'hôpital fixés par le Conseil supérieur vétérinaire, sont infimes. Les propriétaires indigents en sont mêmes dispensés. Les bêtes assurées bénéficient d'un tarif réduit de moitié.

Il existe actuellement en Bulgarie 53 hôpitaux et 382 dispensaires pour bêtes. Y ont été soignées :

Années	Bêtes	Frais d'hôpital (Leva)
1921	22.938	210.588
1924	67.186	1.352.423
1927	110.711	2.225.823
1929	170.820	3.672.162
1930	201.500	3.956.173

Les Forêts couvrent en Bulgarie 28.2 % de la superficie totale du pays, soit 6 décam. par habitant. Les plaines du Nord et celles de la Thrace, au Sud, de même que certaines vallées au Sud-Est, sont complètement dépourvues de forêts; en revanche, les régions montagneuses de Strata Strandja et de Planina possèdent

des forêts épaisses qui couvrent 65 % et plus, de leur superficie.

Les forêts se répartissent comme suit, par catégories de propriétaires :

Forêts de l'Etat :	847.100 hect. soit	29.1 %
» communales :	1.467.360 » »	50.5 %
Forêts conventuelles, biens d'Eglise et d'Ecolles :	56.210 » »	2 %
Forêts privées :	536.355 » »	18.4 %

Toutes les forêts dont l'étendue dépasse 50 hectares doivent être administrées suivant des plans approuvés par l'Etat. Des plans définitifs ont été dressés pour une partie de l'étendue totale (15 %). Le reste est administré suivant des plans provisoires.

Le sciage du bois a pris récemment une grande extension, dans les régions du Rodhope et de Rila. On comptait jusqu'en 1912, 600 scieries d'un rendement faible variant de 200 à 500 mètres cubes par an. Actuellement, on y trouve des fabriques de meubles, de parquets, de portes et fenêtres, d'allumettes, et des établissements industriels pour le travail du saule (encadrements, bibelots, etc.).

L'exportation du bois bulgare se dirige surtout en Turquie, qui absorbe 70 % du total. La Grèce en absorbe 25 %, et le reste est exporté en Egypte, Belgique, France, Allemagne et Yougoslavie.

La loi prescrit le reboisement dans une proportion de 50 % pour les zones forestières, de 25 % pour les collines et de 5 % pour les plaines. Le reboisement et la régularisation des torrents sont pratiqués par les communes, à leurs frais et sous le contrôle de l'Etat, qui les subventionne. En cas de négligence, l'Etat procède à ces travaux aux frais des communes et peut même exproprier des propriétés privées à cette fin. Un fonds spécial pourvoit aux frais des travaux de reboisement et de

régularisation de torrents. Ses ressources proviennent de taxes spéciales sur les exploitations.

La loi de 1925 institue le travail obligatoire (3 journées par an au minimum) pour la création et pour l'entretien des forêts.

L'exploitation rationnelle des richesses hydrauliques du pays, est conduite, dans son ensemble, par la section y afférente du ministère de l'Agriculture et des Domaines publics.

Il existe, en Bulgarie, 112 stations d'hydrographie, qui réunissent les observations relatives aux fluctuations du niveau et à la nature des eaux fluviales, maritimes et souterraines. Le nombre des usines et établissements hydrauliques est de 13.000.

Les résultats obtenus dans ce domaine peuvent être résumés comme suit : 400.000 décamètres environ, ont été irrigués et 300.000 asséchés. La force des usines électriques établies est de 50.000 chevaux vapeur. On peut dire que la huitième partie du système hydraulique du pays a été rendue lucrative et affectée aux besoins de l'industrie.

La pêche y est fluviale et maritime. La première est pratiquée dans le Danube et ses affluents, le long de ses marais, ainsi que dans les autres fleuves de l'intérieur, tels que la Maritza et autres. La pêche dans le Danube est beaucoup plus abondante au printemps, à la suite de la fonte des neiges, et à l'automne, à la suite des pluies, qui grossissent le volume du fleuve, dont les eaux recouvrent, le long de son cours, plusieurs dizaines de kilom. c. La pêche danubienne est réglée par une loi spéciale, qui cède le droit de pêche par fractions du fleuve, pour une durée de cinq ans. La pêche des marais est cédée aux coopératives, dont les membres seuls ont le droit de pêche, contre remise à l'Etat du pourcentage convenu sur le produit.

La pêche maritime est pratiquée dans une zone de 3 à 4 kil. au moyen de voiliers. Quelques tentatives ont été faites pour utiliser des bateaux à vapeur en haute mer. A l'exception de certains emplacements nommés «daliania», cédés par l'Etat, la pêche maritime est libre, contre remise d'un pourcentage de 5% sur le produit. Le prélevement du pourcentage est assuré au moyen de halles aux poissons, que l'Etat a créées le long des côtes.

Le prix du poisson est sujet à de grandes fluctuations. En morte saison, certaines espèces atteignent 80 à 100 leva par kilog., alors qu'en période de pêche féconde, les prix sont si bas qu'ils ne couvrent même pas les frais de pêche. Cette dépréciation est due en partie, au manque de dépôts frigorifiques pour la conservation du poisson.

L'ADMINISTRATION AGRICOLE

Ces données posées, jetons un coup d'œil sur l'administration agricole en Bulgarie, comparée à d'autres branches administratives du pays; examinons aussi un certain nombre de mesures, prises en Bulgarie en faveur de l'agriculture et de la consommation des produits, et qui ont eu de très heureux effets.

Dans le budget de l'exercice 1931-32, les dépenses afférentes au Ministère de l'agriculture s'élèvent à 322 millions de leva. En voici l'analyse :

1) Traitements de fonctionnaires, frais de l'administration centrale	150.357.580
2) Agriculture et remembrement :	
a) Frais généraux des instituts agricoles	9.405.000
b) Recherches agronomiques.	18.800.000
c) Enseignement agricole . .	17.668.000
d) Servic. d'agronomie sociale	5.400.000
e) Mesures pour l'amélioration de la production agricole :	
1) Agriculture	11.820.000

2) Elevage (y compris l'avi- culture : 1.875.000)	36.575.000
3) Encouragement à diverses branches de l'agriculture	10.720.000
4) Services vétérinaires	1.029.000
5) Forêts et chasse	32.346.000
6) Domaines publics	1.485.000
7) Travaux hydrauliques	11.160.000
8) Pêche	4.080.000
9) Services météorologiques	994.000
10) Divers frais généraux	10.160.000

Le Ministère de l'Agriculture et des Domaines publics comprend le bureau du ministre, le Secrétariat général, les services auxiliaires et les sections suivantes : agriculture et remembrement, services vétérinaires, Forêts (chasse, eaux) Domaines publics.

La section de l'agriculture et du remembrement comprend sept services :

a) Le service des *recherches agronomiques*, auquel se rattachent la Station centrale des recherches agronomiques, à Sofia, trois stations régionales à Sadovo, Obrastsof-Tchiflik et Plovdiv, sept stations d'expérimentation, dont deux pour la sélection et la production de semences à Knéja et à Tchirpan, une station vinicole à Plevna, deux stations fruitières à Drenovo et Kiustendil, une station séricicole à Vruzza, une station pour la culture des herbes aromatiques à Kazanlik et cinq champs d'expérimentation à Tchirpan, Karnobade, Pavlikeni, Korluja et Rila.

b) L'inspection de *l'enseignement agricole*, à laquelle se rattachent : l'Institut agricole-économique pour jeunes-filles à Tatar-Pazardjik ; quatre écoles agricoles moyennes à Sadovo, Obrastsof-Tchiflik, Plevna et Aïtos, cette dernière pour jeunes-filles ; deux écoles agricoles pratiques à Kneja et Kiustendil ; sept écoles pratiques d'économie agricole pour jeunes-filles ; vingt cours d'hiver pour producteurs et cent écoles agricoles cours supplémentaire.

c) L'inspection *d'horticulture et de fruticulture*, à laquelle se rattachent 27 pépinières d'arbres fruitiers.

d) L'inspection de *sériciculture*.

e) L'inspection de *propagande agricole*.

f) L'inspection de *l'élevage*, à laquelle se rattachent la station expérimentale d'avi-culture à Sofia, deux stations d'élevage quatre haras et trois laiteries.

g) L'inspection de *remembrement* de propriétés, à laquelle se rattachent des équipes dirigées par des agronomes, qui procèdent au remembrement de la propriété agricole démesurément parcelée.

La *Station centrale des recherches agronomiques* à Sofia, a été créée en 1910. Elle est sur le point de s'installer dans un grand immeuble, construit à proximité de la Faculté d'Agriculture de l'Université.

Cette station comprend sept sections : agriculture, machines agricoles, contrôle des semences, entomologie, phytopathologie, chimie, eaux. Elle dispose d'un vaste champ pour ses expérimentations.

Son personnel est composé du directeur, M. Savoff, de 15 fonctionnaires et du personnel auxiliaire.

La *Station régionale de Sadovo* a été créée en 1902 par Constantin Malcoff, connu par ses travaux sur les champignons *Phyllosticta Malcofi*, nuisibles au coton. Cette station comprend quatre sections ; elle est dirigée par M. Gheorghieff, secondé de dix fonctionnaires et du personnel auxiliaire. La bibliothèque de cette station comprend 2.500 volumes.

La *Station régionale d'Obrastsof-Tchiflik* a été créée en 1902. Elle a été dirigée pendant 15 ans par le professeur Ivanoff, connu pour ses travaux sur le blé, qui ont assuré le développement du rendement de la culture bulgare.

La *Station régionale de Plovdiv* comprend quatre sections : jardinage, culture de riz, prairies artificielles et irrigation.

La *station d'expérimentation* pour la sé-

lection et la production des semences, à Tehirpan, a été fondée en 1931 M. Milhovsky s'y occupe spécialement des graines de coton.

La *station d'expérimentation pour la sélection et la production des semences*, à Kneja, s'occupe particulièrement de la graine de maïs et des travaux pour réduire l'humidité des terres.

Les *autres stations d'expérimentations* ont une organisation analogue et comprennent des sections spécialement livrées à l'étude d'objets déterminés.

Les *champs d'expérimentation* sont également affectés à des recherches déterminées, p. e. celui de Pila au tabac, ceux de Karnobad, Pavlikeni, Korluja à la culture du maïs et de l'orge.

Chaque station possède un *service météorologique* placé, dans les principales stations, sous la direction de spécialistes météorologues et confié, dans les autres, au secrétaire-comptable.

Les travaux de la *Station Centrale* de Sofia, souvent originaux et remarquables, sont publiés tous les ans, depuis 1923, en langue bulgare et en résumés français et anglais. Les travaux des autres stations sont également publiés annuellement, mais sous bénéfice d'un contrôle sévère.

Les travaux de tous ces instituts de recherches et d'expérimentation ne sont pas indépendants les uns des autres. La cohésion nécessaire est assurée par le Conseil supérieur de recherches agronomiques, qui se réunit une fois par an, examine les travaux accomplis et fixe le programme des travaux futurs.

L'organisation de **l'Enseignement agricole** est très systématique et parfaitement efficace.

On sait que l'instruction primaire y est obligatoire. Garçons et jeunes-filles sont tenus de suivre les quatre classes de l'école préparatoire élémentaire et les trois

classes du progymnase. Suivant un arrêté du ministre de l'Instruction publique, 30 progymnases ont introduit dans leur programme l'enseignement agricole. Cette mesure sera étendue à d'autres progymnases également.

Mais les meilleurs résultats de l'enseignement agricole ont été obtenus par les *Ecoles agricoles complémentaires*.

En 1928-1929, le nombre de ces Ecoles était de 69, actuellement elles ont atteint la centaine, et bientôt la dépasseront. L'enseignement est biennal et obligatoire, pour tous les jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé le progymnase et qui résident dans un rayon de 10 kilom. d'une école complémentaire. Le personnel de ces écoles comprend un directeur, un ou deux professeurs et quelques fonctionnaires ou spécialistes privés, qui y enseignent à l'heure. Le nombre d'élèves varie de 15 à 60.

Il existe aussi *20 cours d'hiver* pour producteurs, dont le personnel permanent comprend un directeur, un ou deux professeurs et des fonctionnaires ou des spécialistes privés qui enseignent à l'heure. L'enseignement y est biennal. Le nombre d'élèves est de 600 environ.

Deux *Ecoles agricoles pratiques* fonctionnent à Kneja et à Kiustendil. Les élèves doivent avoir préalablement terminé les cours du progymnase. Ils sont logés dans les pensionnats des écoles. L'enseignement y est biennal. Le nombre des brevetés est de 60 environ par an. Le brevet leur assure un droit de préférence pour leur entrée dans les services de l'Etat.

A côté de ces Ecoles pratiques, il en existe sept pour *l'enseignement de l'Economie agricole aux jeunes filles*. Elles s'y instruisent dans l'art de tisser leurs vêtements, elles y apprennent les conditions hygiéniques de la vie, l'éducation des enfants, les éléments de l'élevage de volaille et d'autres animaux, et en général les travaux appropriés à la femme dans l'exploit.

tation agricole. Les élèves doivent avoir terminé le progymnase. Elles sont logées dans les pensionnats des écoles. L'enseignement y est biennal. Le nombre des élèves brevetées est de 30 environ par an.

Le nombre des *Ecoles moyennes* agricoles pour garçon est de trois. Il en existe aussi une pour jeunes-filles. Celle de Sadovo dispose d'installations parfaites et de 3.600 décamètres, celle d'Obratsof-Tchiftlik de 3.000. Celle de Plevna s'est spécialisée à l'enseignement vinicole et horticole. Celle des jeunes-filles à Aïtos est une école d'économie domestique. Les élèves y sont admis sans concours. L'enseignement y est quinquennal et le prix de la pension annuelle de 8.000 leva. Le nombre des élèves brevetés est de 30 environ par an.

Les élèves brevetés de ces Ecoles moyennes sont admis à suivre les cours supérieurs à la Faculté d'Agriculture de Sofia, et les jeunes-filles ceux de *l'Institut agricole-économique de Tatar-Pazardjik*.

Cet Institut admet les élèves brevetées du gymnase ou de l'Ecole pratique d'Aïtos, sur concours. L'enseignement y est biennal. Le prix annuel de pension est de 8.000 leva. Le nombre des élèves diplômées est de 30 environ par an. Elles peuvent être engagées dans les services de l'Etat ou comme professeurs des Ecoles agricoles complémentaires.

L'enseignement agricole supérieur est fourni à *l'Ecole agronomique et forestière*, de l'Université de Sofia, relevant du ministère de l'Instruction publique.

L'Ecole agronomique a été fondée en 1921. La section forestière lui a été ajoutée en 1925.

L'Ecole comprend le rectorat et les Instituts suivants : d'Economie agricole, d'Agriculture générale, d'Agriculture spéciale, d'Elevage général, d'Elevage spécial, d'arboriculture, d'horticulture, vinicole, forestier, de Chimie analytique agricole, de

Botanique agricole, de Géodésie, d'améliorations agricoles. Elle possède de plus une ferme et des champs d'expérimentation.

L'Ecole est installée depuis quelques années dans un édifice aussi beau que parfait au point de vue technique et dont la seule construction, élevée avec l'appui de l'Institut Rockefeller, a coûté 70 millions de leva. Son aspect et sa division rappellent le Polytechnicum de Zürich : de larges salles pour les cours, un amphithéâtre, plusieurs laboratoires de recherches et d'enseignement, dix grandes cours, dont l'une est affectée à l'exposition de lourdes machines agricoles, de vastes serres scientifiques au dernier étage, et surtout des installations parfaites, que le professeur Athanassoff s'est fait un plaisir de nous faire visiter.

Durant l'année 1931—1932, le personnel enseignant de l'Université de Sofia était de 316. Sur ce nombre, l'Ecole agronomique et forestière possède 10 professeurs ordinaires, sept professeurs extraordinaires, six agrégés, cinq instituteurs et dix-huit préfets d'études, soit un personnel enseignant de 46 personnes. Il est à noter que ce personnel n'occupe que les chaires spéciales de l'Ecole, les autres cours généraux, tels que ceux de chimie, physique etc. étant enseignés par les professeurs spécialistes des autres Facultés.

En 1931—32, sur un nombre total de 5.927 étudiants, 280 suivaient les cours de l'Ecole agronomique (246 jeunes gens et 30 jeunes-filles). Ces étudiants, dont les casquettes rouges se mêlent aux casquettes vertes des autres étudiants de l'Université libre, et aux casquettes bleues des élèves de l'Académie musicale, égayaient de leurs vives couleurs la promenade quotidienne du boulevard Tzar Osoboditel ; c'est un vrai printemps intellectuel, qui, toutefois, ne laisse pas de faire craindre l'approche d'un automne, d'une « crise d'intellectuels ».

Non loin de l'Ecole agronomique, à pro-

ximité du jardin des Plantes, se trouve la *Station entomologique*.

Cette station fondée en 1905, est le sixième institut créé par le roi Ferdinand, après le jardin Zoologique, le jardin des Plantes, le Musée d'Histoire Naturelle, la Station de biologie sur les bords de la Mer Noire et la Bibliothèque des Sciences. Sous le patronage du Souverain, ces institutions se sont vite développées en centres scientifiques supérieurs. Le roi Ferdinand, naturaliste distingué, avait enrichi la Station de collections entomologiques, dont une grande partie comprend des espèces bulgares et en général balkaniques. La direction de la Station a été d'abord confiée au Dr Buresch, actuellement directeur du Musée Royal d'Histoire Naturelle. La Station est maintenant dirigée par M. Drenski et occupe en outre trois autres savants et un personnel subalterne.

Le premier étage de la Station abrite le Musée entomologique qui possède plus de 151.800 espèces, réparties en 18 armoires. L'étage supérieur comprend les laboratoires des entomologistes et un vaste insectarium, où l'on étudie la biologie des insectes.

Cette Station, de même que les autres Institutions scientifiques royales, sont entretenues aux frais de la liste civile du Souverain. Le ministère de l'Agriculture lui accorde une subvention annuelle de 100.000 leva.

La Bulgarie compte dix entomologistes, groupés en une association, qui comprend, en outre, dix autres entomologistes amateurs, pour la plupart des dames.

Nous avons visité ensuite le *Musée d'Histoire Naturelle*, dont le directeur, Dr Buresch, a eu la bonté de nous faire voir ses riches collections, notamment ornithologiques. Ce Musée possède presque toutes les espèces de reptiles bulgares, plusieurs mammifères et de grandes collections botaniques.

Le roi Boris, comme son père, s'occupe de sciences naturelles ; il étudie spécialement les plantes et les reptiles. Il travaille au Musée et lui dispense son appui royal, pour l'entretien et l'amélioration des collections et pour l'édition de ses publications.

La Bulgarie accorde une attention particulière à l'**exportation de ses produits agricoles**.

Il y a 5 ou 6 ans, c'est à peine si 30 wagons de fruits et légumes étaient exportés annuellement. En 1930 le nombre des wagons s'est élevé à 992 (8.578 tonnes de fruits et légumes d'une valeur de 26.109.000 leva). Sur ce nombre, 547 wagons étaient chargés de raisin frais de table. En 1931, le nombre de wagons a atteint 3.000, dont 647 (3.350.000 kil.) de raisin de table, 548 de prunes fraîches, 35 de noix, 17 de poires et de pommes, 36 de tomates fraîches et 22 d'autres légumes.

Ce développement rapide de l'exportation, notamment de celle du raisin, est dû en grande partie à la capacité des attachés commerciaux bulgares à l'étranger.

Le placement des *tabacs* est plus aisé pour la Bulgarie que pour les autres pays producteurs, notamment parce que la quantité produite ne dépasse pas les 30.000.000 de kilog., par an, en moyenne, et que la qualité de la production entière n'est pas exceptionnelle.

Le tabac a pour la Bulgarie une importance capitale. On peut dire qu'un million d'habitants y sont intéressés. Le tabac représente en effet 43 % du total des exportations et occupe 43.000 ouvriers.

Les progrès réalisés par l'agriculture bulgare sont plus manifestes dans le rendement *du blé*, qui de 10.2 quintaux par hectare, avant la guerre, est monté actuellement à 12.8. On doit attribuer ce développement aux mesures appliquées et qui sont propagées par trois cinémas agricoles

ambulants et par des conférences radio-phoniques.

Les *coopératives agricoles bulgares* constituent le meilleur facteur de développement des exploitations agricoles. Il en existe actuellement 2.200, dont 1.500 ont exclusivement trait à la production agricole. Les coopératives agricoles sont groupées en unions régionales, et, par ces dernières, en une Union générale.

Le *crédit agricole* est pratiqué d'une manière exemplaire par la Banque agricole de Bulgarie, qui a succédé à l'ancienne Banque agricole, fondée par Midhat Pacha et par les coopératives agricoles. Faute de temps, nous n'avons pu examiner de près cette branche capitale de l'agriculture, facteur essentiel des progrès réalisés.

Les progrès de l'agriculture en Bulgarie sont dûs à plusieurs raisons réunies.

Le climat varié qui permet de cultiver, ici le coton, là la betterave à sucre. Le caractère agricole de la population, c'est à dire sa fermeté et sa persévérance. La consécration totale des forces de la Nation, depuis son indépendance, à l'agriculture. Son voisinage avec des pays jouissant de la civilisation moderne.

La famille bulgare se suffit à elle-même. Sa propre production lui procure ses vêtements et des conditions d'existence saines, grâce à la sobriété du paysan bulgare, dont le salaire est de 30 leva, plus la nourriture. Les terres fertiles du pays sont exploitées de la meilleure façon, de sorte que son commerce d'exportation présentait un excédent de 1.987.415 leva en 1929 et de 1.268.356 en 1931.

La Bulgarie bénéficie en plus du service de travail obligatoire. Ce service est de neuf mois. Ceux qui y sont tenus travaillent à des travaux productifs et publics, tels que chaussées, canaux, etc. La valeur des travaux effectués est de quatre fois supérieure à celle des dépenses figurant au budget pour la direction du travail

obligatoire (en 1931-32: 149.880.000 leva)

Le nombre des fonctionnaires du ministère de l'Agriculture et des Domaines publics est de 4.432, dont les traitements s'élèvent à 151.144.000 leva. Sur ce nombre 400 et plus sont des agronomes diplômés et 160 ont le brevet d'école agricole moyenne. 36 agronomes se sont spécialisés dans des instituts ad hoc en Europe et en Amérique, aux frais de l'Institut Rockefeller. La majeure partie de ces agronomes servent en province; ils y étudient sur place les problèmes agricoles, partagent la vie des paysans et travaillent au progrès de l'agriculture.

La sollicitude de l'Etat pour l'agriculture a ceci de particulier qu'elle dirige surtout l'initiative privée. Là où l'activité isolée du cultivateur est insuffisante, l'Etat la seconde et la réunit aux coopératives. L'activité privée est ainsi renforcée et, parfois, créée par l'Etat, qui, cependant, ne s'y substitue jamais; ainsi le paysan isolé ou en coopérative, a le soin personnel de ses intérêts et jouit davantage des fruits de son travail, que s'il s'en remettait à d'autres de ce soin. Les services agricoles, nous l'avons vu, ne sont pas surchargés de travail. Ils exécutent leur plan, sans précipitation, mais avec fermeté, et aboutissent à des résultats satisfaisants, par des moyens simples, peu nombreux et appropriés.

Chaque pays a ses origines, son histoire, son caractère, la civilisation qui lui est appropriée et surtout ses destinées.

Mais, à une époque où le palais de Genève a remplacé le Parthénon, où le City tient lieu de Delphes et où Mercure, dieu du commerce, a succédé à l'Athéna, gardienne de la Cité, il est nécessaire de bâtir notre civilisation sur le travail de la terre. A cet égard, l'exemple de la Bulgarie pourrait être instructif à plus d'un point de vue.

Dr C. A. ISAAKIDÈS

Directeur au Ministère de l'Agriculture

La Vie Economique de la Turquie et ses relations commerciales avec la Grèce

Préambule.

La connaissance mutuelle des conditions de vie et d'action entre voisins et amis constitue, croyons-nous, le fondement du bon voisinage et de la sincère amitié. A cette fin, il importe de procéder de part et d'autre, à l'étude approfondie et constante de ces conditions. Cette étude ne peut que développer les intérêts matériels et moraux communs aux deux peuples, et que renforcer et consolider leur amitié, pour autant qu'elle a des mobiles désintéressés et des buts exempts de toute arrière pensée, tels que la noble émulation, l'entraide dans leurs rapports réciproques, la préférence mutuelle dans leurs rapports avec des tiers, et l'acheminement parallèle de leur activité, au mieux de leurs intérêts respectifs.

C'est en tenant compte de ces données que, mettant à profit notre court séjour à Istanbul, à l'occasion de la fondation de la Chambre Interbalkanique de Commerce et d'Industrie, nous avons tenté de jeter un coup d'œil sur les questions commerciales et industrielles de la République voisine, notamment sous l'aspect qu'elles revêtent à la suite de la récente évolution des conditions générales du Commerce.

Nous serions heureux si ce court et succinct aperçu donnait l'occasion à des études plus vastes et plus complètes, qui devraient également s'étendre à d'autres peuples voisins et amis, en vue de rendre plus aisés et plus efficaces les travaux de la Chambre Interbalkanique.

Impressions et Opinions.—Observations générales.

L'Economie Nationale de la Turquie, c'est à dire, son commerce, son industrie

et sa jeune marine marchande, a été aussi atteinte, comme ailleurs, par les effets de la dernière crise mondiale; elle fut d'autant plus sensible à ces atteintes qu'elle avait déjà à lutter contre des difficultés locales, inhérentes d'ailleurs aux pays qui, comme la Turquie, se sont livrés à un immense effort de reconstitution.

Pourtant, elle a réussi à traverser jusqu'ici les jours néfastes de la crise, avec plus d'aisance et en général dans des conditions bien meilleures que celles de certains de ses voisins.

La stabilité politique et en général la bonne administration y ont beaucoup contribué. Il faut joindre à ces causes :

a) les capacités naturelles du commerce d'exportation de la Turquie, qui dispose d'une grande variété et d'une grande abondance de marchandises exportables, universellement connues et faciles à placer.

b) la production des principaux produits alimentaires et combustibles—tels que céréales, bétail, charbon—en quantités suffisantes pour l'approvisionnement du pays, alors qu'en Grèce, par exemple, l'importation de ces produits absorbe au delà du tiers des importations générales.

c) le développement incessant de l'industrie nationale et privée, au moyen de l'appui et de subventions de l'Etat; il a pour effet de diminuer graduellement et même de supprimer l'importation de plusieurs produits, et enfin

d) l'adoption à temps utile, *depuis plusieurs années*, de mesures préventives pour la restriction des importations et l'administration du change.

Ce dernier point, concernant les mesures préventives et la limitation du gaspillage dans la vie nationale et privée, revêt pour

nous autres grecs, une importance particulière; il témoigne de la prudence de nos voisins et de l'admirable et opportune initiative de l'Etat, en dépit du caractère irrésolu et négligent qu'on prête volontiers aux peuples orientaux.

En effet, dès la fin de 1929, la Turquie avait créé un Consortium du change. Une somme de 650.000 livres turques a été versée par les Banques à cet Institut, à laquelle le gouvernement ajouterait encore un demi million. L'administration en fut confiée à une commission de Banques, présidée par le président de la Commission du Contrôle du Change.

Les effets bienfaisants de ces mesures n'ont pas été longs à se produire, d'autant plus que, dès le commencement de l'année financière 1930, on introduisit le contingentement des importations, rendu nécessaire à la suite des importations en masses pratiquées en 1929, en prévision de l'augmentation, alors imminente, du tarif douanier. La balance commerciale des années 1930 et 1931 en fut parfaitement équilibrée et, en automne 1930, on signala une telle offre de change — par suite surtout du contingentement des importations et de l'abondance des exportations à cette époque — que le gouvernement se vit obligé d'y mettre un frein; il fit mettre en circulation du papier-monnaie, pour faciliter l'achat de devises étrangères, de manière à retenir le prix de la livre aux environs de mille piastres. La baisse du change, c'est à dire la hausse de la livre turque, aurait, en effet, entravé le commerce d'exportation du pays.

C'est ainsi que la balance commerciale turque des deux dernières années présente le tableau suivant :

	1 9 3 0	
Importations.	L. T. 148 millions	
Exportations.	» » 150 »	
	1 9 3 1	
Importations.	L. T. 126 millions	
Exportations.	» » 126 »	

et, pour ce qui concerne les importations seules, elles ne cessent de diminuer ces dernières années, comme il apparaît au tableau suivant :

1929	L. T. 250 millions
1930	» » 148 »
1931	» » 126 »

A en juger des premiers mois de l'exercice en cours, où la diminution est appréciable en comparaison des mêmes mois de 1931, les importations ne cesseront de décroître dans le courant de 1932.

Si l'on examine de plus près les importations des mois de novembre et de décembre 1930 et 1931, on remarquera que les mesures sévères adoptées en Turquie, dès le commencement de la crise, en automne 1931, ont eu pour effet de réduire de 50 % les importations. Alors que les mois de novembre et de décembre accusaient en 1930, 30 millions aux importations, les mêmes mois en 1931 n'en accusaient que 15.

La proportion des importations et des exportations, pendant les deux derniers mois de 1931, est aussi plus stable qu'au cours des mêmes mois de 1930. Et pour ce qui concerne le portefeuille des devises étrangères il était, lui aussi, plus garni aux premiers mois de 1932 qu'à ceux de l'année passée.

Il est à noter, à propos de l'équilibre de la balance commerciale turque pendant ces deux dernières années, que la Turquie n'a presque jamais eu de balance commerciale active, même avant la guerre, à l'époque de l'Empire. Malgré son exportation considérable, sa balance commerciale accusait, de 1908 à 1914, un déficit de 50 %. La balance fut également passive depuis le traité de Lausanne en 1923, jusqu'en 1930. Il est évident que la réduction considérable des importations a eu une répercussion analogue sur les recettes douanières, mais le gouvernement en a couvert

le déficit par l'impôt général de crise.

Nous ne nous proposons pas d'émettre un jugement sur ces faits ni d'établir une comparaison avec ce qui se passe chez nous. Il est certain que ces mesures énergiques et prises à temps, ainsi que d'autres dont il sera question plus bas, ont permis à la République voisine de faire courageusement face à la vague de la crise, armée qu'elle était à la lutte terrible d'aujourd'hui, plus efficacement que bien d'autres pays.

Le Contingentement.

La Turquie a envisagé du même esprit positif et avec le même courage dont elle a fait preuve dans le règlement de la question du change, le nouveau problème de l'Economie Nationale, posé sous le nom de «contingentement des marchandises», et la tendance de la politique économique actuelle vers le système des échanges, connu sous le nom de «Clearing».

Il semble hors de doute qu'on doive recourir à des remèdes héroïques et abandonner les principes fondamentaux du libre-échange, en présence de l'aspect actuel des questions économiques, de la guerre évidente et terrible, quoique inavouée, que les nations se font sur le terrain économique, et dont les principales manifestations sont l'effort de se suffire à soi-même, les murailles chinoises des tarifs protectionnistes, la tendance à effectuer plus de ventes que d'achats. La doctrine orthodoxe du libre-échange, à l'instar de toute doctrine fondamentale en temps de crise, subit actuellement l'influence des nécessités de l'heure et se voit abandonnée, pour céder la place à d'autres systèmes essentiellement restrictifs et guère faits pour contribuer au développement du commerce, de l'industrie et des transactions, en général.

Aussi voyons-nous des Etats, ceux-là même où dominait jusqu'ici le principe

de la liberté du commerce, introduire des systèmes restrictifs et protectionnistes, en faveur de leurs propres intérêts, s'attacher à des systèmes de monopole et à des mesures portant atteinte à la liberté, mais rendues fatalement nécessaires, et adopter des principes économiques insuffisamment éprouvés, tel que celui de l'Economie, dite dirigée. Nous ne nous proposons pas aujourd'hui d'examiner dans quelle mesure ces nouveaux systèmes et cette nouvelle politique économique, fondée sur la répression de l'initiative privée et sur la restriction des libertés du commerce, nous mène de la doctrine orthodoxe à la voie de l'hérésie et, peut-être inconsciemment, du Capitalisme au Socialisme et à la Nationalisation, pas plus que de rechercher si on a tort ou raison de suivre cette voie qu'on tient pour salutaire.

Il est certain que les questions de l'Economie nationale revêtent actuellement des formes nouvelles, sous la pression de grandes fermentations intérieures, qui poussent nécessairement vers de nouvelles directives.

Ces nouveaux principes, la Turquie s'est empressée de les adopter, parfois avant même que d'autres Etats eussent eu le temps de s'orienter. Ainsi sa politique industrielle fut dirigée par l'Etat, qui institua de nouveaux monopoles industriels, la plupart relatifs à la défense et à l'organisation de l'Etat même, tels que fabrication de poudre à canon et de matières explosives, tissages de laine et de coton et tanneries, soit industries de vêtements et chaussures pour l'armée, monopole d'articles de grande consommation, tels que tabacs, spiritueux, sucre, usines électriques, minoteries. etc.

En outre, la Banque semi-étatique d'Affaires, d'Industrie et de Mines contrôle et commandite plusieurs entreprises industrielles privées, telles que fabriques de ciment, tissages de soieries et d'étoffes pour hom-

mes et femmes, fabriques de chaussures, usines électriques, etc.

Sous ce nouveau souffle, l'ancienne et chétive industrie turque, complétée par des installations parfaitement viables, s'achemine à grands pas vers le progrès. Ajoutons qu'on est sur le point d'établir dans la région d'Adana un bloc de filatures et de tissages, dont les machines sont fournies par la jeune industrie soviétique et, dit-on, les accessoires, les capitaux de roulement et le personnel technique éventuellement nécessaire, par l'Italie. On voit qu'il s'agit d'un véritable programme industriel du gouvernement, qui embrasserait même les services de transports, au moyen du monopole étatique de l'exploitation des lignes maritimes, et qui ne manquera pas, sans doute, de contribuer à la prospérité du pays.

Je dois signaler que la sollicitude de l'Etat en matière d'industrie, s'est aussi proposée de satisfaire aux nécessités sociales, par la création d'abattoirs de type moderne à Istanbul, Smyrne et Ankara, avec les fabriques à glace, et dépôts frigorifiques y afférents, et des industries accessoires d'exploitation de détritiques, des marchés de bétail et des services vétérinaires du dernier type.

Il faut aussi mentionner, en l'honneur de l'industrie turque, qu'elle est presque entièrement confiée aux mains de jeunes techniciens et spécialistes turcs, parfaitement formés aux Ecoles d'Europe.

La question du contingentement a été réglée en Turquie de la manière suivante :

Dès l'automne 1931, une commission spéciale siégeant à Ankara fixait, sur la base des tarifs et des statistiques, les quantités dont l'importation serait autorisée pendant un premier trimestre, pour les marchandises dont la limitation était considérée opportune. Evidemment les matières premières pour les besoins de l'industrie et

certaines autres articles ne furent pas touchés par cette mesure. Quant à la répartition du pourcentage des importations autorisées, elle a été pratiquée suivant l'importance du port d'importation. La partie la plus difficile du problème du contingentement, c'est à dire la répartition par individus, fut résolue, au début, d'une manière quelque peu arbitraire : les intérêts particuliers des ayants-droit, ont été mis de côté, dans le seul but de satisfaire aux besoins généraux. En d'autres termes, dès qu'il fut constaté que la quantité importée suffisait à la consommation du trimestre, on ne s'est pas soucié de savoir quels importateurs et d'après quelle proportion seraient autorisés à importer la quantité contingentée.

L'autorisation de dédouanement est délivrée dans l'ordre du dépôt des connaissements. Si la quantité contingentée est couverte par les dédouanements des premiers en date, les droits des autres importateurs sont réservés pour le trimestre suivant.

Sur la présentation des documents de dédouanement, les banques fournissent librement le change nécessaire au paiement des marchandises importées.

Cette réglementation du change et la liberté avec laquelle les devises étrangères sont accordées pour l'importation de matières premières et de quelques autres articles, font qu'il n'existe presque pas en Turquie de marché libre du change, de bourse, dite noire, comme dans plusieurs autres pays.

Par des modifications ultérieurement introduites dans la loi, la disposition initiale en a été restreinte et le maximum qu'un importateur puisse dédouaner, quel que soit le montant de son connaissement, ne peut dépasser $\frac{1}{6}$ de la quantité totale contingentée pour le trimestre ; ces mêmes modifications ont autorisé de temps à autre la libre importation de certains articles contingentés, à la condition que

les importateurs s'engagent à régler les factures des vendeurs, non pas en devises étrangères, mais en monnaie turque, à l'arrivée des marchandises.

Des mesures ont été prises, en outre, pour développer l'exportation de certains produits dont la balance était passive. Citons, parmi ces mesures, l'autorisation d'importer des articles de premières nécessité, tels que le sucre et le café, à condition d'en compenser la valeur par l'exportation de laine (mohair) et de tapis, c'est à dire d'articles plus ou moins immobilisés ces derniers temps. Les importateurs de sucre et de café sont ainsi obligés de contribuer à l'exportation d'articles d'exportation difficile et à leur consommation à l'étranger.

La question des échanges commerciaux n'a pas fait en Turquie, comme chez nous l'objet d'études spéciales, la nécessité se faisant plus sentir chez nous qu'en Turquie de développer nos exportations, pour combler le déficit de notre balance commerciale. Néanmoins on en tient sérieusement compte, comme on l'a vu tout à l'heure par l'exemple de l'échange de sucre contre des tapis. On y étudie même la question sous un autre aspect — et il convient de relever ici le flair commercial dont les turcs font preuve dans cette occurrence — celui d'accepter des marchandises étrangères en paiement des exportations turques, afin d'en conserver la clientèle. Ce point nous intéresse plus particulièrement, nous, grecs.

On sait que le rapport entre les importations grecques en Turquie et les importations turques en Grèce, tout à l'avantage de la Turquie, est de 1 contre 39. En 1931, nous avons acheté à la Turquie des marchandises pour 390 millions de drachmes, contre 10 millions de marchandises que la Turquie a achetées chez nous.

Il est donc nécessaire, sinon d'équilibrer parfaitement cette énorme disproportion,

du moins de la réduire. Aussi la Turquie, a-t-elle tout intérêt à se tourner vers notre industrie privilégiée, ou à nous octroyer autrement des avantages en contrepoids, si elle veut que, conjointement à nos rapports d'amitié, elle conserve notre clientèle. Nous avons à plus d'une reprise touché à cette question, à Istanbul et à Smyrne, aux Chambres de Commerce et au cours d'entretiens privés; nous avons exposé le point de vue hellénique qui, loin de rechercher une pénétration industrielle au détriment des intérêts industriels turcs, demande seulement que nos importations de Turquie soient payées de retour, afin que nous puissions continuer, conformément du reste, à notre sincère désir, de nous procurer toujours auprès d'elle les mêmes quantités qu'aujourd'hui.

La question se pose ici de savoir ce que nous pourrions offrir en échange. Je dois reconnaître que les dirigeants du commerce d'exportation grec et en particulier ceux de l'industrie de notre pays, n'ont pas eu le loisir de préparer une étude d'ensemble à ce sujet, ni de se préparer aux négociations y afférentes avec la Turquie et les autres pays balkaniques.

Il importe de considérer sérieusement que notre balance commerciale est passive à l'égard de nos voisins, alliés et amis, dans l'ensemble et en particulier; en 1930, par exemple, sur un total de 2 milliards de nos importations d'Albanie, de Bulgarie, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, nos exportations pour ces mêmes pays n'atteignirent que 140 millions.

En voici le tableau analytique :

1) Notre import. d'Albanie	38 mill.
» export. pour l'Albanie	4 »
2) Notre import. de Bulgarie	159 »
» export. pour la Bulgarie	23 »
3) Notre import. de Roumanie	613 »
» export. pour la Roumanie	68 »
4) Notre import. de Turquie	390 »
» export. pour la Turquie	10 »

5) Notre import. de Yougoslavie 616 mill.
 » export. pour la Yougosl. 4 »

Cette disproportion énorme impose la nécessité de procéder à une étude systématique de la question et de prendre les mesures indiquées pour y remédier. Il est heureux que les milieux compétents de ces pays reconnaissent notre situation désavantageuse et se déclarent prêts à contribuer, de leur côté, à réduire cette différence, pourvu que nous leur indiquions à cette fin un moyen raisonnable, en tenant compte des intérêts généraux.

Je suis d'avis que la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes doit instituer une commission, composée d'industriels distingués et d'autres facteurs, pour mettre à l'étude la question de savoir quels sont surtout les produits que la Grèce industrielle peut exporter à destination de ses voisins, quelles sont les quantités disponibles, quels sont les marchés envisagés existants ou à créer, à quels prix nous pourrions fournir ces produits, et comment on devrait organiser la propagande, au moyen de commis voyageurs ou d'autres personnes capables, que nous pouvons trouver en abondance, dans la personne même des représentants de commerce. Les industriels eux-mêmes devraient visiter les pays balkaniques pour étudier sur place les besoins des divers marchés, de façon à donner à notre exportation industrielle, sous un contrôle unifié, l'orientation souhaitable.

Pour ce qui nous concerne, nous avons mis à profit notre court séjour en Turquie pour travailler avec beaucoup d'application dans ce sens; je suis heureux de reconnaître qu'à Istanbul comme à Smyrne, j'ai trouvé les opinions des milieux turcs suffisamment préparées et prêtes à con-

sentir au besoin à certains sacrifices, pour conserver la clientèle grecque. On a consacré en Turquie des commentaires très bienveillants aux opinions que j'avais émises dans un interview à la Presse; j'y proposais notamment qu'au lieu de créer, à grands frais, une industrie de bouteilles, la Turquie s'adressât plutôt à notre industrie verrière, obtenue chez nous au prix de grands efforts et au moyen de sérieux investissements; cette industrie verrière serait à même de procurer, au Monopole turc des spiritueux, la quantité et la qualité nécessaire de bouteilles, et, au marché turc, des vitres pouvant rivaliser avec celles de Belgique quant à la qualité, et presque au même prix; que, de plus, l'agriculture turque emploie nos excellents engrais et qu'enfin le commerce d'exportation turc accorde la préférence à la marine marchande hellénique, en la faisant profiter de toutes les facilités possibles. La Chambre de Commerce de Smyrne a même tenu une conférence spéciale, afin d'examiner les moyens dont on pourrait contrebalancer les importations grecques de Smyrne en bétail, céréales, poissons etc., par l'utilisation de la marine marchande hellénique sur une plus vaste échelle.

En résumé, nous nous trouvons à un point particulièrement intéressant, que l'activité grecque organisée devrait mettre à profit. L'occasion et même les moyens nous en sont offerts par la création de la Chambre interbalkanique de Commerce et d'Industrie et, plus spécialement, par la politique d'amitié et de collaboration inaugurée entre les deux pays, et par l'essor que l'honorable président M. Papanastasiou a donné à l'idée de l'Union Balkanique.

PLATON HAGIMIHALI

Les traits généraux des droits positifs des pays balkaniques

(Droits hellénique, turc et yougoslave)

I. Le droit comparé et l'unification du droit.

On définit d'une façon générale le droit comparé comme une branche de la science juridique, qui a pour objet le rapprochement systématique des institutions des différents pays. Ce rapprochement systématique poursuit des buts complexes et multiformes. Il vise, en premier lieu, l'observation pure, la constatation scientifique des différences et des ressemblances; cette observation n'est pas dépourvue d'importance pratique; au contraire, à côté du grand intérêt théorique et surtout sociologique qu'elle présente, elle est souvent indispensable pour l'application du droit, dans les cas où un tribunal national est obligé de statuer sur des litiges, auxquels s'applique, par voie de renvoi, une législation étrangère.

Mais en dehors de ce but plutôt théorique, quoique revêtant parfois un aspect pratique, le rapprochement systématique peut encore viser à une combinaison des divers systèmes, au point de vue de politique législative, et conduire à une transformation du droit intérieur, sur l'exemple des droits étrangers.

C'est justement cette deuxième fonction du rapprochement, ce but le plus essentiel, le plus éminemment pratique, que cherche à remplir le droit comparé, et en général toute étude comparative des différentes législations: la tentative d'unification de ces législations.

Or, par un raisonnement suivant une ligne contraire à celle qui nous conduit du droit comparé à l'unification du droit, nous pouvons aisément constater que la connaissance des différents droits et leur rappro-

chement systématique par une étude comparative est la condition essentielle et indispensable de tout travail d'unification tant soit peu sérieux.

Voilà pourquoi nous écrivions, il y a un an, dans notre rapport sur les possibilités et les moyens d'unification du droit des pays balkaniques (1), que toute œuvre d'unification législative doit être précédée d'un travail de compréhension et que, pour bien comprendre ce qu'il est essentiel d'unifier, il faut scruter attentivement les droits positifs actuels.

C'est justement à ce travail de compréhension et de comparaison qu'ouvrent la voie les différents rapports (2), soumis par les groupes nationaux hellénique, turc et yougoslave, à la Commission permanente pour l'unification du droit, instituée par la 2^{me} Conférence Balkanique et dont la première session a eu lieu à Belgrade, il y a un mois (3). Certes, ces rapports — à l'exception du rapport yougoslave, qui est une vaste œuvre d'initiation dont on ne saurait trop louer les qualités — ne sont pas aussi détaillés qu'on l'aurait souhaité; mais étant donné leur préparation hâtive et que, d'autre part, ils se proposaient de préparer à la connaissance des divers droits plutôt que d'en donner un exposé complet, faute d'une entente générale préalable, on peut dire qu'ils ne manquent pas de donner un aperçu assez instructif des différentes législations et de

(1) V. «Les Balkans» N° 12 p. 57.

(2) V. à la suite de cette étude le texte de ces rapports.

(3) V. compte-rendu des travaux dans ce même cahier, sous la rubrique «le Mouvement vers l'Union».

présenter les bases pour leur étude comparative.

Mais le but de ces pages n'est pas de procéder à cette étude car, elle ne pourrait être faite qu'après l'examen et le rapprochement systématiques de tous les droits balkaniques. Or, nous devons aujourd'hui nous limiter aux trois droits, hellénique, turc et yougoslave, dont on a présenté jusqu'à présent des sommaires à la Commission de l'unification du droit. En outre, il faudrait pour une étude pareille la connaissance profonde de ces droits dans leur état dynamique, tels que la jurisprudence des tribunaux nationaux les a orientés, assouplis, transformés même, sous l'influence de la pratique et, surtout, des idées juridiques et des transformations sociales, qui se succèdent à cadence toujours plus rapide dans la vie des peuples.

Notre tâche est de beaucoup plus modeste. Elle consistera à dégager les traits généraux que présentent ces trois droits et la place qu'ils tiennent dans les courants de la science juridique moderne.

II. Le droit public général.

La forme et l'organisation de l'Etat dans les trois pays dont nous examinons les droits positifs reposent sur les mêmes principes théoriques. Ce sont les principes de 1789, les principes de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, proclamés par la Révolution française, qui figurent d'une façon plus ou moins explicite dans la Constitution de la République hellénique du 3 Juin 1927, dans l'acte du 29 Octobre 1923 instituant la République turque et dans la Constitution yougoslave de 3 Septembre 1931.

Mais, en dessous de ces déclarations de principe, présentées parfois sous une forme de grandiloquence trompeuse, les nécessités politiques, ethniques, économiques et sociales des différents pays et, surtout, la tradition formée dans la vie des peuples, ont orienté les trois Etats vers des formes es-

sentiellement différentes, sans que l'uniformité des principes théoriques puisse cacher l'étrange contraste que la réalité révèle sous des mots identiques.

Ainsi, seule la Grèce garde le régime parlementaire, tel qu'il a été formé sur l'exemple anglais, après la secousse de la révolution de 1789 et l'évolution continue qu'il a subie pendant le XIX^{me} siècle.

La Turquie, qui a vécu pendant des siècles sous un régime absolutiste et qui n'a introduit une sorte de régime parlementaire qu'il y a vingt-trois ans, a tempéré ce régime, après la proclamation de la république présidentielle, et l'a transformé, de façon à l'accommoder aux nécessités intérieures, que la grande tentative de redressement, entreprise après la guerre mondiale, rendait évidentes.

La Yougoslavie, enfin, se voyant obligée de faire face à de diverses difficultés, que sa formation après la grande guerre a mises au premier plan de la politique intérieure, a abandonné temporairement le régime parlementaire et ne l'a repris qu'avec des atténuations, qui altèrent profondément son caractère et qui entravent sérieusement sa fonction.

Au point de vue administratif, les trois pays ont accepté le système de centralisation. Les différentes institutions de décentralisation y existantes ne sont pas dotées de prérogatives sérieuses, qui pourraient faire penser à un système d'administration autre que celui de la centralisation.

En Grèce et en Yougoslavie, il y a un mouvement vers la décentralisation plus ou moins accentué, mais les droits positifs n'ont pas encore suffisamment évolué dans ce sens.

III. Le droit pénal.

Suivant le courant contemporain, les législations pénales de tous les pays s'efforcent à concilier le principe scientifique de l'individualisation de la peine avec le souci

de maintenir et de sauvegarder l'ordre public et social. Dans cette tâche, elles visent le criminel comme individu, comme un ennemi de la société; mais en même temps elles ne peuvent omettre de considérer le crime en lui-même comme un phénomène social, engendré souvent par les conditions, que cette même société a formées pour la vie de ses membres; par conséquent, elles acceptent une certaine responsabilité, plus ou moins grande, de la société elle-même, selon les principes qu'elles suivent, et tâchent de remédier aux causes du crime, plutôt que de corriger ou d'améliorer purement et simplement le criminel.

Dans cette tendance moderne, le Code pénal turc, entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1926, se trouve en tête des législations des pays balkaniques. Il suit de près le Code pénal italien et représente les enseignements de la «Nuova Scuola positiva», dont le rayonnement mondial ne saurait être facilement obnubilé par les exagérations de certains de ses maîtres.

Néanmoins, le Code pénal turc diffère à certains points de vue de son prototype italien, (il maintient par exemple la peine de mort etc.), mais il est conforme à lui dans ses grandes lignes. Cette similitude est d'ailleurs évidente, dès les premiers articles du Code turc, qui divise les infractions en délits et en contraventions, abandonnant l'ancienne division tripartite, suivie par la plupart des vieux codes, en crimes, délits et contraventions. Bref le Code pénal turc envisage le crime comme un phénomène, en premier lieu social, et c'est là la grande importance qu'il revêt dans l'ensemble du droit pénal des Balkans.

En Yougoslavie, un Code pénal entré en vigueur le 1^{er} janvier 1930 s'est orienté, mais d'une façon beaucoup plus timide, vers cette même voie, tandis qu'en Grèce,—où est encore en vigueur aujourd'hui, dans ses grandes lignes, le Code pénal, élaboré en

1834 par le juriste bavarois Maurer et calqué sur le Code pénal bavarois de 1813 et sur les projets ultérieurs de ce même pays,—le projet du nouveau Code, qui est en préparation, reste considérablement en retard sur ce point, quoiqu'il tienne compte de l'ensemble du mouvement international vers l'unification du droit pénal.

A côté des dispositions concernant l'ensemble du droit pénal, les derniers temps ont vu fleurir diverses lois pour la protection des régimes politiques et sociaux, qui dérogent à tous les principes et qui ne visent qu'à la protection du régime. Leur seule justification, faible d'ailleurs, est qu'elles prétendent être provisoires.

IV. Le droit privé.

Le droit privé des trois pays présente les points communs qu'on rencontre dans la plupart des législations des pays civilisés. Depuis le jour où la Turquie renonça à son ancien droit musulman, connu généralement sous le nom de «Médjélé» et introduisit le droit civil suisse, la vieille mais importante distinction entre le droit continental et le droit musulman ne présente plus aucun intérêt, en ce qui concerne les droits et les législations des pays balkaniques.

Bien plus, les droits positifs des trois pays dont nous examinons les législations ont employé pour leur formation les mêmes sources, ou presque, qui sont le droit romain influencé par les conceptions modernes, en ce qui concerne le droit civil, et le droit continental (français et allemand) en ce qui se rapporte au droit commercial. En réalité, le code serbe de 1844 et sa source immédiate, le code autrichien de 1811, qui constituent le droit civil de la plus grande partie de la Yougoslavie, sont les codes les plus influencés du droit romain, parmi les codes européens. Le code civil et le code des obligations suisses représentent l'évolution et l'accommodement savant du même droit romain à l'actualité juridique du com-

mencement du 20^{me} siècle. Enfin, en Grèce, c'est le droit romain, qui a force de droit commun, dans son évolution byzantine et tel qu'il a été transformé par les lois modernes, influencées par les courants juridiques occidentaux.

Et s'il est vrai que le droit romain est la langue dans laquelle peuvent parler et se comprendre les juristes de tout le monde, et le principal terrain de rencontre et de coopération entre juristes des divers pays de l'Europe continentale, il est aussi vrai que, quand il a donné naissance à divers droits modernes, il a énormément facilité leur compréhension et leur rapprochement; car, en matière de droit, comme dans la vie organique, les droits-enfants ressemblent aux droits-parents; *ἑοικότα τέκνα γονεῦσι*, suivant les mots d'Hésiode.

De même que la Grèce, la Turquie et la Yougoslavie n'ont pas de codes de commerce entièrement nationaux; elles ont accepté le Code de commerce français et le *Handelsgesetsbuch* allemand, et l'on sait bien que les différences entre ces deux codes, quoique importantes en théorie, se réduisent en réalité à des détails aisément conciliables.

On voit donc que les sources du droit privé des trois pays, comme d'ailleurs de tous les pays balkaniques, sont presque identiques. Et c'est justement pourquoi l'unification du droit privé de ces pays présente une facilité beaucoup plus grande que celle des autres branches du droit.

Il est entendu que cette identité dans les sources employées pour la formation des droits nationaux, ne suffit pas, et que pour faciliter l'unification de ces droits il faut encore un autre travail; mais on doit convenir que cette identité est déjà un grand avantage, qui, ajouté à l'uniformité des règles de droit international privé, que nous ne pouvons pas commenter aujourd'hui faute de renseignements complets, mais qui est aussi facile que souhaitable, enlève tout caractère utopique au mouvement poursuivi

par les juristes des pays balkaniques vers l'unification de leurs droits.

La caractéristique principale des droits privés des trois pays est qu'ils sont inspirés d'une façon presque exclusive par le dogme de l'individualisme juridique. Puisé dans la conception moderne du droit romain, qui a été transformé par le cours des siècles, et surtout par la formation économique-technique du XIX^{me} siècle, ce dogme sert aujourd'hui de base sociale aux droits positifs de presque tout le monde. Le sujet du droit, unique dans son espèce et irremplaçable dans ses prérogatives, est l'individu, qui joue dans nos sociétés modernes le rôle le plus important et le plus essentiel.

Corollaire indispensable de l'individualisme juridique, le principe de l'autonomie de la volonté, qui établit la toute-puissance de la volonté de l'individu, sans considération de l'intérêt général et des buts supérieurs poursuivis par la société organisée, forme la caractéristique secondaire des droits privés hellénique, turc et yougoslave. Or, s'il est vrai que, suivant les mots de Unamuno, «il est des moments où l'on imagine que le monde civilisé traverse un nouveau millénaire, approche de sa fin, de même que les premiers chrétiens croyaient que la fin du monde approchait», il est beaucoup plus vrai que nous assistons à un bouleversement profond, lent mais continu de la structure de nos sociétés et des idées qui les régissent.

Partout, les transformations profondes que les nécessités de l'évolution sociale ont inspirées à la construction économique de l'humanité civilisée, ont depuis longtemps dépassé les moules juridiques forgés par l'individualisme et rejeté le droit individualiste dans l'arrière-plan de la science sociale. A sa place vacante, un droit nouveau, basé sur les nouvelles conceptions de la vie sociale, s'ébauche d'un jour à l'autre, tenant compte de la nouvelle constitution des sociétés, qui laisse loin l'individu et son influence. Au

lieu de l'individu souverain, des groupements sociaux, représentant les différentes classes de la société et les divers intérêts qui s'entrechoquent de plus en plus sérieusement, déblaient le terrain, sur lequel l'Etat moderne tend à construire, par ses interventions innombrables, dans l'économie nationale et privée et dans l'activité industrielle, l'édifice du droit social de demain.

Les dispositions du droit social, économique ou ouvrier, qu'on rencontre aujourd'hui dans toutes les législations sont des signes avant-coureurs de cette évolution constante. Les droits balkaniques n'en sont pas privés. Pourtant ces droits, loin de suivre de près les législations occidentales, au point de vue théorique, présentent même en pratique de sérieuses omissions, qui justifient plus que jamais l'aphorisme sévère que le droit est en retard sur les faits. Parce que, même quand la loi reconnaît et règle une institution moderne, concernant, par exemple, les associations ouvrières et leur droit de régler les conditions de travail de leurs membres, il n'est point certain que dans la pratique, qui revêt plutôt un caractère policier et non juridique, cette institution aura un grand développement.

A ce point de vue, il paraît que c'est la Grèce qui, sans s'éloigner des principes individualistes, a néanmoins le droit le plus modernisé. Nous nous contentons de renvoyer à l'étude que M. le président Papanastasiou a consacrée à la politique sociale en Grèce, dans cette même revue (v. Les Balkans, nos 17-18) et à souligner le rôle important joué par l'intervention de l'Etat dans les questions sociales, ainsi que la puissance des groupements professionnels, pour faire ressortir le contraste frappant que forme la législation sociale hellénique avec les législations turque et yougoslave. Ces dernières, en effet, tout en ayant parfois, depuis longtemps même, introduit certaines institutions marquant un véritable progrès

social (nous faisons allusion aux assurances sociales qui existent en Yougoslavie), ne semblent pas néanmoins, comme on pourra aisément s'en rendre compte par les rapports publiés à la suite de ces lignes, s'entraîner sérieusement dans la voie de la reconnaissance juridique de la formation économique et sociale, forgée par les nécessités de notre temps.

V. Conclusions: Unification et modernisation des droits balkaniques.

Les pages précédentes consacrées à un coup d'œil rapide sur les trois législations dont on a donné à Belgrade des aperçus, ont conduit aux postulats suivants :

I) que les traits généraux de ces droits privés sont communs, ce qui simplifie énormément le travail pour l'unification complète de leurs institutions les plus importantes Et ce qui est vrai pour les législations hellénique, turque et yougoslave l'est aussi pour les législations des autres pays balkaniques, dont les droits privés présentent les mêmes similitudes et puisent leurs dispositions aux mêmes sources que ces trois législations, et

II) que ces mêmes droits privés qui se ressemblent dans leurs traits généraux, présentent encore la fâcheuse similitude qu'ils sont en retard sur les faits et qu'ils gardent un caractère individualiste depuis longtemps dépassé par les événements. Les atténuations de ce caractère, rendues nécessaires, continuellement en plus grand nombre, dans les droits de l'Europe centrale et occidentale, n'ont pas encore été acceptées d'une façon générale aux Balkans et, malgré l'exemple hellénique dont nous avons signalé l'importance, constituent un problème plus général que la question de l'unification, celui de la modernisation du droit privé balkanique.

Par conséquent, en même temps que l'unification des droits de leurs pays, les juristes des Balkans, ont un autre grand travail à accomplir; espérons qu'ils s'adonne

ront à cette tâche de la modernisation de leurs droits, avec la même foi qu'ils ont commencé à mettre dans l'unification du droit des pays balkaniques.

Le rôle de la science, dans cette transformation, est considérable. Parce que, selon le mot de Jhering, «le jardinier ne crée pas la fleur; la réflexion et l'intention n'ont

pu créer le droit, c'est vrai: mais le soigner l'arroser, le tailler, voilà ce qu'elles peuvent et voilà ce qu'elles ont fait depuis l'origine». Voilà ce qu'elles doivent faire aussi aujourd'hui.

GRÉGOIRE CASSIMATIS
Professeur agrégé de droit civil
à l'Université de Salonique.

Annexe

Extraits des rapports soumis à la Commission pour l'unification du droit

I. LES CONSTITUTIONS

A. Les bases essentielles de la Constitution Hellénique de 1927⁽¹⁾.

1. La Grèce est une république. Le principe de la souveraineté du peuple fut proclamé pour la première fois dans notre Constitution de 1827. L'article 21 de la Constitution de 1864 et l'article 2 de la Constitution en vigueur l'ont encore répété.

2. Le Chef de l'Etat est élu pour une période de 5 ans, par les deux Chambres réunies en Assemblée Nationale.

3. La Chambre des députés est élue pour une période de 4 ans, au suffrage universel et direct, par les hommes âgés de 21 ans. Le suffrage universel existe essentiellement depuis la loi électorale de 1844. Il fut consacré comme principe, pour la première fois, dans la Constitution de 1864. Nous avons de tout temps le système électoral majoritaire. Tout dernièrement nous sommes retournés à la proportionnelle, selon un modèle emprunté à la Tchécoslovaquie et adapté, et qu'on avait introduit pour la première fois en 1926, puis abrogé en 1928.

4. Le Sénat se compose: a) de 92 sénateurs, élus par le corps électoral pour une

période de 9 ans. Les sénateurs de cette catégorie se renouvellent partiellement tous les 3 ans.

b) de 18 sénateurs élus par les organisations professionnelles les plus représentatives, pour une période de 3 ans.

c) de 10 sénateurs élus par les deux Chambres réunies et dont le mandat dure autant que celui de la Chambre des députés.

5. Les ministres dépendent de la confiance seulement de la Chambre des députés. Le gouvernement de parti fut introduit depuis 1875 par les coutumes parlementaires. La constitution en vigueur l'a consacré expressément et a réglementé assez minutieusement son fonctionnement. Pendant 2 mois après un vote de confiance la question de confiance ne peut être posée, si ce n'est dans des cas exceptionnels.

6. Le pouvoir législatif est exercé par les deux Chambres. Le Sénat n'a pas les mêmes droits que la Chambre des députés. Si le Sénat s'oppose, la Chambre des députés doit ajourner le vote définitif sur les projets de loi rejetés ou amendés par le Sénat.

7. Dans l'intervalle des sessions, ou pendant les vacances, les Chambres peuvent autoriser le gouvernement à promulguer des décrets-lois, après avis conforme d'une

(1) Présenté par M. A. Svolos, professeur de droit constitutionnel à l'Université d'Athènes.

commission parlementaire mixte. Ces décrets sont soumis à la ratification des Chambres aussitôt rentrées.

8. La Chambre des députés peut être dissoute par le Président de la République, après décision conforme du Sénat. Ne peuvent être dissoutes deux Chambres consécutivement pour le même motif. Le Sénat ne peut pas être dissout. La Chambre peut aussi proclamer sa dissolution par sa propre décision.

9. Le principe du gouvernement local est énoncé déjà depuis la Constitution de 1864. Il fut répété dans la Constitution en vigueur, qui a élargi son étendue et a réglementé son application. Le suffrage direct et universel est consacré aussi pour l'élection des autorités locales.

10. Le principe de la décentralisation administrative est énoncé pour la première fois dans la Constitution en vigueur.

11. Les libertés individuelles sont minutieusement consacrées et garanties. L'Etat de siège ne peut être proclamé qu'en cas de guerre et de mobilisation générale, à cause de dangers extérieurs. En temps de paix les civils ne peuvent être introduits devant les tribunaux militaires.

12. Tous les tribunaux ont le droit de statuer sur la constitutionnalité des lois.

13. Le Conseil d'Etat est le tribunal administratif suprême. Il est en même temps seul compétent en matière d'annulation de décisions exécutoires des autorités administratives.

14. La révision de la Constitution, qui ne peut pas porter sur la forme républicaine de l'Etat, est confiée à une Assemblée nationale, formée par les deux Chambres réunies.

B. Organisation de l'Etat Yougoslave.⁽¹⁾

Le Royaume de Yougoslavie est régi à l'heure actuelle par la Constitution du 3

⁽¹⁾ Extrait du rapport présenté par la section juridique du groupe national Yougoslave.

septembre 1931, octroyée par le Roi et entrée en vigueur le jour même de sa promulgation. Elle institue le principe de la séparation des pouvoirs.

Le pouvoir *législatif* appartient au Roi et à la représentation nationale, composée de deux chambres, le Sénat et la Chambre des députés. Le système bicaméral constitue une innovation et une exception dans notre histoire parlementaire.

Le Sénat est composé de deux sortes de membres, âgés d'au moins 40 ans révolus : les élus par le peuple et les nommés par le Roi, pour une période de six ans les uns et les autres. D'après la loi du 30 septembre 1931, on élit un sénateur par chaque 300.000 habitants, de sorte qu'il y a 46 sénateurs élus. Le Roi peut nommer le même nombre ; actuellement il y en a moins que d'élus.

La loi du 10 septembre 1931 sur les élections des députés consacre le principe du suffrage universel, égal, direct et public. Le système électoral présente une combinaison du système uninominal et du système des listes d'Etat. Le nombre des députés est fixé à 305, auquel on ajoute les têtes de liste. Il faut être âgé de 30 ans pour pouvoir être élu député.

Le Roi est chef suprême du pouvoir *exécutif*, qu'il exerce par l'intermédiaire de ministres responsables devant lui, au nombre de treize. Le Roi nomme le président du Conseil et les ministres.

Le territoire de l'Etat est divisé en neuf Banovines, plus le territoire de la capitale qui est administrativement indépendant. Les Banovines se divisent en 338 arrondissements et en communes, dont l'organisation n'est pas encore unifiée, mais qui jouissent d'après les législations régionales d'un régime d'autonomie. Les arrondissements sont des divisions purement administratives, dirigées par un représentant du pouvoir central. Les Banovines sont à la fois des unités de l'administration centrale et de l'administration régionale autonome.

Leurs organes exercent à la fois des actes d'administration centrale et régionale.

Le statut des fonctionnaires civils de l'Etat a été unifié en 1923. Il est actuellement régi par la loi du 31 mars 1931.

La justice administrative est exercée par des tribunaux administratifs et par un Conseil d'Etat comme juridiction de deuxième et dernier degré. Celui-ci ne connaît que des litiges administratifs *subjectifs*; l'*actio popularis* n'est pas admise. Les intérêts de l'Etat, sont représentés devant le Conseil d'Etat par un organe autonome, la Cour des comptes, dont la tâche principale est de vérifier les comptes des organes administratifs et de contrôler l'exécution de leurs budgets (voir la loi du 30 mai 1922 sur la Cour des comptes). L'organisation des tribunaux administratifs est régie par une loi du 17 mai 1922 sur le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs. La procédure et réglée par une loi spéciale du 29 mai 1929. Tout acte administratif peut être attaqué, sauf les actes discrétionnaires; ceux-ci ne sont pas déterminés énumérativement, mais par une clause générale.

Les règles relatives à la *nationalité* sont unifiées et régies par la loi du 21 septembre 1928.

II. DROIT PÉNAL

A. Aperçu sommaire sur les origines et l'état actuel du droit criminel en Grèce⁽¹⁾.

Dès la formation de la Grèce en royaume et sous son premier roi Othon, un Code pénal (1834) fut promulgué. Ce Code fut principalement l'œuvre d'un juriste bavarois distingué, von Maurer, membre de la régence en ce temps. Il a été élaboré d'après le Code pénal bavarois de 1813, — œuvre de l'éminent criminaliste von Feuerbach, — généralement reconnu comme le

meilleur de son temps. Les projets bavarois ultérieurs (1822, 1827, 1831) furent aussi pris en considération⁽¹⁾.

Ainsi la Grèce — comme d'ailleurs la plupart des Etats Balkaniques, quant au droit pénal, — dérogeant aux principes de l'école historique, qui repousse toute législation étrangère aux usages et à l'évolution nationale, admit une législation étrangère, même des plus avancées et complètes.

Le cours des temps a naturellement démontré la nécessité de plusieurs modifications. Ces modifications n'ont presque nullement touché à la première partie (principes généraux) du Code. Par contre la partie spéciale en a subi plusieurs. Les modifications en question portent ainsi un caractère plutôt symptomatique, prenant corps d'après les nécessités graduellement présentées.

Une des plus radicales fut celle introduite par la loi du 23-11-1837 sur la diffamation et la presse, qui a abrogé plusieurs articles du Code. Le nouveau texte fut d'ailleurs modifié à son tour en 1850 et plus récemment de nouveau. Parmi les modifications importantes il faudrait mentionner la loi du 30-3-1845 sur la baraterie et la piraterie. De même la loi du 9-5-1848 sur le vol et meurtre des bestiaux, modifiée aussi à plusieurs reprises. Les dispositions pénales contre le brigandage furent modifiées et complétées plus d'une fois (lois du 28-2-1871, 20-6-1877, 27-11-1880, etc.). Citons aussi la loi du 28-7-1914 sur le port d'armes, etc.

Il est intéressant de noter, quant à l'évolution historique du droit pénal, que dans presque tous les pays balkaniques, les mêmes causes, aux premiers temps de leur insurrection, ont produit presque les mêmes dispositions pénales (lois sur le

(1) Présenté par M. D. E. Castorkis, ancien professeur extr. de droit pénal à l'Université d'Athènes et Inspecteur-général de l'Administration pénitentiaire.

(1) A côté de ce Code la Grèce possède, spécialement quant à la justice militaire et navale, les Codes spéciaux de 1860 et 1861, qui ont suivi principalement la législation française.

brigandage, le vol, notamment des bestiaux, la presse, etc.)⁽¹⁾. Certaines lois spéciales récentes, contenant des dispositions pénales, ont aussi complété ou modifié les dispositions antérieures. Telles la loi du 15-2-1893 sur la protection des marques commerciales et industrielles; la loi du 31-5-1900 sur la sûreté des communications; la loi du 6-12-1911 sur la responsabilité civile et pénale des automobilistes; la loi du 26-12-1913 sur la concurrence déloyale; la loi du 2-3-1922 sur le vol de courant électrique; la loi du 31-12-1923 qui forme un Code pénal de la marine marchande.

Comme résultat de la crise économique paraissent plusieurs lois contre les profiteurs; et, comme résultat de la dépréciation monétaire, la loi du 25-7-1923 augmentant les peines pécuniaires et amendes.

La Grèce a aussi adhéré à plusieurs conventions internationales comportant des dispositions pénales; telles la convention contre le trafic des femmes, le trafic de l'opium et des stupéfiants, les publications obscènes, le faux monnayage, etc., dont le contenu fut mis en vigueur en Grèce en vertu de lois spéciales.

L'idée d'un remaniement complet de la législation pénale ne fut pas étrangère à la Grèce; une commission spéciale fut instituée dans ce but, en 1911. La longue période de guerres et les événements politiques ont empêché le prompt achèvement des travaux. C'est en 1921 que le projet du nouveau Code fut publié; il est composé de 449 articles, suivis d'un fort volume (668 pages) contenant l'exposé des motifs. Entre les divers projets étrangers, pris en considération dans cette œuvre, ce sont les projets du Code pénal allemand qui ont surtout été suivis. Le projet hellénique, qui vient d'être soumis à une

révision, n'a pas encore été présenté aux corps législatifs.

B. Droit pénal Turc ⁽¹⁾

Notre code pénal se prononce tout d'abord sur la division des infractions et opte pour la *classification bipartite en délits* et contraventions, classification écartant ainsi la *distinction* tripartite.

De cette classification résulte l'entière économie du Code, partagé en 3 livres, consacrés, le premier aux infractions et aux peines, en général—le second, aux diverses espèces de délits—le troisième, aux diverses espèces de contraventions.

Le 1^{er} livre résume, en outre, exactement les règles admises par rapport à la *non-rétroactivité* des lois pénales et les exceptions que comporte ce principe, ainsi que les dispositions relatives aux infractions commises soit par les Turcs au delà des frontières de la République, soit par les étrangers, dans le pays ou au dehors, dispositions qui, touchant au fond même du droit, appartiennent bien plutôt au Code répressif qu'aux règles de procédure. Notre loi pénale est, suivant les cas, *territoriale* ou personnelle; ce second caractère, si discuté, est de plus en plus reconnu par les législations et peut-être même triomphera de la résistance absolue que *l'exterritorialité* des prescriptions pénales rencontre dans les lois anglo-saxonnes.

J'ajoute que notre code pénal soustrait l'extradition, qui est un acte de souveraineté, à la décision du pouvoir exécutif, pose le principe d'une réglementation judiciaire et organise des *garanties* d'autant plus indispensables qu'avant la guerre mondiale, les conventions internationales ont développé et complété progressivement l'application de cette mesure, si étroitement rattachée à l'œuvre de la justice criminelle.

Puis, vient la solution des problèmes af-

⁽¹⁾ V. D. Castorkis : La législation pénale des pays balkaniques, pp. 11, 26/27, 69.

⁽¹⁾ Extrait du rapport présenté par la commission de l'unification des législations du groupe national turc.

férents aux peines et à leur hiérarchie.

La peine, destinée à la défense du droit, sauvegarde, comme on le sait, la protection de la société et sanctionne les préceptes de la morale, dans la mesure que nécessite la conservation de l'ordre; elle n'a pour but ni de venger soit la victime, soit la société, ni de procurer à l'offensé la réparation du dommage qu'il a subi; au regard du corps social, elle ne vise qu'au *rétablissement de l'ordre*, troublé par la violation d'une règle de justice; au regard du coupable, elle tend, par l'exception, à l'amendement, à son reclassement dans le milieu auquel il appartient.

Notre code pénal n'a pas suivi l'exemple du législateur italien, qui avait aboli en 1888 la *peine de mort*. La modification du code pénal italien, modification qui a tendu à l'acceptation de la peine capitale pour certains délits intéressant l'ordre suprême de l'Etat, a justifié notre point de vue.

Ainsi notre code pénal, outre la peine de mort, a admis la réclusion (perpétuelle ou temporaire), la détention, le confinement (perpétuel ou temporaire) et l'arrêt, exclusivement relatif aux contraventions. J'ajoute immédiatement que notre code pénal distingue deux sortes d'amendes, l'une afférente aux délits, l'autre appliquée aux contraventions.

Notre législateur a suivi l'exemple italien en donnant à la justice, relativement à des infractions peu graves, la faculté de substituer un *solonnel avertissement* à la peine encourue, quand il y a, dans la cause, des circonstances atténuantes et si le passé du prévenu le permet. Le condamné, auquel est adressée la *réprimande judiciaire*, est astreint à promettre, ou à faire promettre par des *fidéjusseurs* idoines, le paiement d'une somme déterminée, au cas où, dans un délai que fixe la sentence, il commettrait une nouvelle infraction.

Notre code a, en outre, admis le *sursis* pour certaines causes qui présentent les conditions exigées par la loi, cela dans le but

d'amender le condamné et de le ramener à la Société.

Après avoir précisé les conséquences des condamnations pénales et résolu les importantes questions, notamment quant à la légitimité de la privation du *droit de tester*, notre code formule le principe que «personne ne peut invoquer pour excuse l'ignorance de la loi», distingue, par la nécessité de l'élément intentionnel, les délits, des contraventions et aborde l'un des sujets fondamentaux du droit pénal, c'est-à-dire l'*exclusion* (aliénation mentale, défense légitime, cas de nécessité, exécution d'une infraction par ordre supérieur) ou l'amoindrissement (infirmité mentale, ivresse accidentelle) de la responsabilité.

Notre code aborde également la tentative, la participation au délit, le cumul des délits, la récidive, et la question non moins importante de la prescription de l'action publique, ainsi que celle de la condamnation et la réhabilitation de droit et judiciaire.

Le second livre aborde les délits; parmi ceux-ci il y a les délits contre la sûreté de l'Etat, contre la liberté, contre l'administration de l'Etat, contre la justice, contre l'ordre public, contre le crédit public, contre les mœurs, contre les personnes et contre les biens.

Quant au troisième livre, il consacre, comme je l'ai signalé plus haut, les contraventions.

Procédure pénale.

Notre code d'instruction criminelle inspiré du code allemand de 1877, qui répudie le système inquisitoire et admet l'oralité et la publicité des débats, a réservé, en principe, aux représentants du pouvoir social, le monopole presque absolu de l'accusation. C'est par exception seulement que la victime est admise à citer l'auteur de l'infraction devant la juridiction pénale; cette faculté ne lui est accordée qu'en matières d'injures, de lésions corporelles légères etc. J'ajoute immédiatement que les inconvénients que présente l'attribution ex-

clusive du rôle d'accusateur au représentant du ministère public, sont en partie, conjurés, grâce à la faculté, accordée au plaignant lésé par l'acte délictueux, de se pourvoir devant le supérieur hiérarchique du fonctionnaire qui refuse de donner suite à la plainte, et, en cas de pourvoi, d'en appeler au président du tribunal chargé de juger les infractions graves.

L'action pénale et l'action civile ont un lien commun. Ici notre législateur s'est séparé du code allemand et s'est rapproché du système français.

Le monopole du ministère public souffre certaines restrictions: l'intervention de la partie lésée, des plaignants, est admise sans oublier, que, dès que l'instruction est ouverte, le parquet n'est plus le maître d'arrêter le cours de la justice, en déclarant qu'il abandonne l'accusation.

On ne soumet à aucune instruction préalable les affaires du ressort des justices de paix. Cette procédure préparatoire est, au contraire, obligatoire, lorsqu'il s'agit d'affaires qui comportent plus de 5 ans de reclusion ou de détention. En matière d'infractions qui comportent moins de 5 ans de reclusion ou de détention, l'instruction préalable est facultative, c'est-à-dire lorsque le ministère public en fait la demande ou lorsque l'inculpé réclame une enquête judiciaire dans l'intérêt de la défense et fait valoir des motifs suffisants à l'appui de sa demande.

L'instruction est secrète et le juge d'instruction possède des pouvoirs extrêmement étendus, sans pouvoir, toutefois, se prononcer sur la suite à donner à l'affaire: le magistrat instructeur estime que les faits sont suffisamment éclaircis et que toutes les preuves sont rassemblées, il clot ses opérations et dépose le dossier entre les mains du ministère public; celui-ci le transmet au tribunal, composé d'un juge, qui, après avoir pris connaissance, des charges relevées contre l'inculpé, le renvoie devant la juridiction de jugement compétente, le met hors de

cause ou suspend la procédure, suivant les circonstances.

Sans doute cette procédure présente certains avantages pour le prévenu: Le tribunal n'ayant pas été mêlé aux opérations de l'enquête, est mieux placé que le magistrat instructeur pour apprécier les faits, sans passion ni parti pris.

Notre législateur entend que les affaires pénales soient traitées publiquement et oralement. Aussi l'instruction n'est-elle pour lui que la partie accessoire et relativement secondaire de l'instance. La dernière phase du procès, qui commence au moment où la juridiction de jugement est saisie, en constitue la partie principale.

Notre code montre un très grand respect pour les droits de la défense. Le jugement par défaut ou par contumace n'est admis qu'à titre exceptionnel. Peut-être le législateur a-t-il trop sacrifié, sur ce point, les intérêts de la poursuite à la défense.

L'appel n'existe pas dans notre code d'instruction. Il semble, en effet, que l'appel, du moins en ce qui concerne la question de culpabilité, soit peu compatible avec le principe de l'oralité des débats. Le juge forme sa conviction d'après ce qu'il voit et ce qu'il entend à l'audience; la tenue, l'attitude, la physionomie des témoins sont autant de causes qui peuvent influencer sur son opinion et le déterminer à ajouter une foi plus ou moins grande à leurs déclarations.

Par contre, notre législateur a admis, pour permettre de faire tomber les jugements rendus sur le fond, le recours en révision et la demande en reprise de la procédure. J'ajoute que la Cour de Cassation, à laquelle est confié le soin de statuer sur les demandes en révision, peut dans certains cas, et lorsque l'affaire est en état, se dispenser de renvoyer les parties devant une juridiction inférieure et est autorisée à trancher elle-même le débat. Cette simplification de la procédure est tout à l'avantage de l'inculpé, car elle évite des lenteurs, un sup-

plément de frais, et quelquefois même une prolongation de la détention.

La reprise de la procédure n'est pas, à proprement parler, une voie de recours, car on doit comprendre uniquement sous cette dernière dénomination, les voies de droit par lesquelles un jugement, n'ayant point encore acquis l'autorité de la chose jugée, peut être attaqué devant une juridiction supérieure; or la reprise de la procédure n'est ordonnée qu'à l'égard de jugements devenus définitifs, et l'instance s'ouvre devant la juridiction même qui a précédemment statué. Ce moyen de droit a pour objet de faire tomber les décisions devenues inattaquables et de faire recommencer le procès, soit parce que des preuves ou des faits nouveaux ont été découverts postérieurement au jugement, soit parce que le premier jugement a été rendu dans des circonstances susceptibles de le vicier radicalement, soit enfin parce que certaines pièces produites aux débats ont été reconnues fausses ou falsifiées. La reprise de la procédure peut avoir lieu soit au profit du condamné, soit à son préjudice. Elle peut être réclamée, non seulement par le condamné, mais encore, après son décès, par certains parents, afin de faire réhabiliter sa mémoire.

Les règles générales de procédure sont, en principe, communes à toutes les juridictions. Cependant une procédure plus expéditive est organisée devant les justices de paix, pour le jugement des contraventions et des délits de peu d'importance. Cette procédure présente une grande analogie avec celle que le Code autrichien de 1873 désigne sous le nom de procédure sommaire (Mandats verfahren).

Le juge de paix, sur la réquisition des autorités compétentes, rend, sans débats préalables, une ordonnance pénale, par laquelle il applique la peine encourue. Ce mode de procéder a pour avantages d'éviter à l'inculpé une perte de temps, des frais et le désagrément des débats publics.

On n'y a recours que pour les faits évidents, constatés par des procès-verbaux qui ne laissent aucune place à la discussion. Au surplus, si le condamné croit avoir à se plaindre de la sentence, il lui est loisible de former opposition à l'ordonnance. Cette opposition entraîne le renvoi de l'affaire devant la justice de paix régulièrement constituée et procédant conformément aux règles ordinaires.

Pour compléter notre exposé, il resterait à ajouter que la dernière partie du code parle de l'exécution des peines. Mais cette partie du code offre peu de particularités intéressantes à noter. Cependant on peut signaler les dispositions qui concernent les exécutions capitales et le sursis accordé par le parquet à certaines personnes qui ont encouru jusqu'à deux ans de détention, cela afin d'éviter, pour le condamné ou pour sa famille, un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation; le condamné à mort est exécuté par pendaison et en présence d'un juge, du Procureur de la République, d'un médecin, du greffier et d'un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire.

C. Droit pénal Yougoslave. (1)

Le droit pénal est une de matières qui ont été unifiées par le Code pénal du 27 janvier 1929, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1930.

En vertu de ce code, qui est inspiré par le projet de Code pénal serbe de 1910, la sévérité des peines est réduite au minimum et le juge jouit d'une grande liberté quant à l'appréciation de la culpabilité et quant à la détermination de la peine. Il se caractérise à la fois par son libéralisme et par ses sentiments d'humanité. A ce point de vue, il marque un grand progrès, par rapport aux droits existants jusqu'alors dans les différentes régions du pays

(1) Extrait du rapport présenté par la section juridique du groupe national Yougoslave.

Les peines criminelles sont les travaux forcés, qui peuvent aller d'une année à perpétuité, la détention, la réclusion et l'emprisonnement. La plupart des faux sont considérés comme des délits et non pas comme des crimes. Les trois quarts d'infractions sont frappées de la réclusion allant au maximum jusqu'à cinq ans. L'amende a également reçu une large part d'application dans le nouveau Code pénal yougoslave; elle s'étend de 25 à 250.000 dinars. Il va sans dire que les peines corporelles ont été supprimées bien avant l'unification de 1929.

La loi prévoit, en outre, les peines de la privation des droits civiques et de la fonction officielle qu'exercerait le délinquant, ainsi que des mesures dites de *sécurité*, qui suivent parfois la libération du délinquant. Ces mesures sont: les travaux dans des établissements spéciaux, le contrôle préventif, l'interdiction de fréquenter les débits d'alcool, le contrôle policier, l'internement, etc.

L'institution du sursis occupe une large place dans le nouveau Code pénal. La récidive est limitée à cinq ans. La jeunesse est particulièrement protégée par la loi. Les enfants au dessous de 14 ans ne peuvent être ni poursuivis ni punis. Exceptionnellement peuvent-ils être renvoyés dans des maisons de correction et des instituts d'éducation. De 14 à 17 ans les jeunes délinquants ne peuvent être punis que s'il est établi qu'ils ont agi avec discernement. De 17 à 21 ans les délinquants ne peuvent être punis ni de la peine de mort, ni de la perte des droits civiques.

La loi pénale est applicable aux étrangers si l'infraction est commise en territoire yougoslave ou contre un sujet yougoslave. L'extradition des nationaux n'est pas admise. Leur expulsion non plus. Les sujets étrangers ne sont pas extradés pour crimes politiques.

Les infractions sont divisées en crimes et délits. Les contraventions ne tombent pas sous le coup du Code pénal. Actuellement,

elles sont régies par les lois régionales encore en vigueur. En Serbie et Monténégro ce sont les autorités policières qui connaissent des contraventions. Dans les autres régions, celles-ci tombent sous la compétence des tribunaux d'arrondissement. Une loi spéciale relative aux contraventions est en préparation.

Instruction criminelle.— Il existe en Yougoslavie un Code unifié de procédure pénale du 16 février 1929, amendé le 9 octobre 1931. Il a été élaboré d'après la loi autrichienne du 17 mai 1875, qui était en vigueur en Croatie et Slavonie.

Le Code de procédure pénale s'inspire des mêmes sentiments d'humanité que le nouveau Code pénal. Il consacre les principes de la légalité des peines, des poursuites d'office, de la vérité matérielle des preuves, de la publicité des débats, de l'instruction orale, etc.

Toute l'instruction se trouve concentrée entre les mains du juge et non de la police ni des organes administratifs. Les droits de la défense sont garantis. La peine capitale est exécutée par la pendaison en présence d'un certain nombre de témoins.

Une loi sur l'exécution des peines privatives de liberté est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1930 sur tout le territoire.

De plus, il existe en Yougoslavie une législation pénale secondaire très développée, qui se trouve comprise dans différentes lois telles que la Loi de 1925 sur la presse, la Loi de 1929 sur la défense de l'Etat, la Loi de 1931 sur les réunions, les conférences et les associations, la Loi de 1931 sur la vie chère, etc.

III. DROIT PRIVÉ

1. DROIT CIVIL

A. Rapport sommaire sur les origines, les sources et la situation actuelle du droit civil en Grèce (1).

Une ordonnance promulguée le 23 Fé-

(1) Présenté par M. Gr. Cassimatis, professeur agrégé de droit civil à l'Université de Salonique.

vrier 1835, un peu après la formation de l'Etat hellénique, comportait que «jusqu'à la rédaction d'un nouveau Code civil, seront en vigueur en Grèce les lois civiles des empereurs byzantins, contenues dans l'Hexabible d'Harménopoulos; néanmoins auront aussi force de loi les coutumes établies par un usage long et continu et reconnues par des décisions des tribunaux».

Cette ordonnance du 23 Février 1835 est la véritable loi d'introduction du droit civil grec contemporain. Toutes les tentatives de codification moderne, que l'ordonnance présentait déjà et qui se sont suivies de 1835 jusqu'à nos jours, n'ont abouti qu'à l'adoption, le 29 Octobre 1856, des 94 premiers articles du Code civil, inspirés du Code Napoleon et contenant quelques dispositions générales, des règles de droit international privé et des dispositions sur les personnes. Mais, à part ce petit fragment de code civil, la science du droit et la jurisprudence des tribunaux en Grèce, en se basant sur les dispositions de l'ordonnance du 23 Février 1835, ont reconnu la force du droit romain, tel qu'il a été transmis dans les ordonnances des empereurs byzantins et surtout dans la compilation de Justinien et dans les Basiliques, et reproduit dans l'Hexabible d'Harménopoulos. C'est donc le droit romain dans son évolution byzantine, le droit romano-byzantin comme on l'appelle, qui est le droit commun en vigueur en Grèce, en matière civile.

Ce droit romano-byzantin se trouve dans les codifications élaborées par les empereurs de Byzance et particulièrement 1) dans la compilation de Justinien, ainsi que dans ses «Institutiones» et la collection de ses «Novelles», c'est à dire l'ensemble du *Corpus Juris civilis*, 2) dans les «*Basiliques*», qui marquent, comme on sait, une nouvelle étape dans l'évolution de la législation byzantine et qui tâchent de concilier le droit que Justinien a puisé

dans l'antiquité romaine avec les nouvelles tendances, que l'influence hellénique, hellénistique et orientale a imposées à l'Empire, complètement hellénisé depuis le VIII^e siècle, et qu'on trouve dans des codifications intermédiaires telles que l'Eclogue des Isauriens et même le Prochiron et l'Epanagogue de l'empereur Basile, 3) dans les constitutions et les collections postérieures aux Basiliques et, surtout, dans la compilation que Constantin ou Georges Harménopoulos, juge à Salonique, a faite au 14^{ème} siècle sous le titre de l'*Exabible*.

Mais, à côté de ce droit commun, il existe quelques lois modernes, inspirées plus ou moins des législations étrangères, qui règlent certaines matières importantes du droit civil. Ainsi p. ex., une ordonnance du 11 Août 1836 inspirée du Code civil français, se réfère à l'hypothèque, une loi du 17 Août 1861 reproduisant les dispositions relatives du Code civil français, organise la tutelle des mineurs, une loi du 15 Octobre 1961 règle le mariage entre les orthodoxes et les chrétiens non orthodoxes, une loi du 14 Mai 1911 est relative aux testaments, une loi du 24 Juin 1920, inspirée du Code civil suisse, contient des dispositions sur le divorce, une loi du 25 Juin 1920, inspirée du Code civil allemand, règle la succession ab intestat, un décret-loi du 13 Novembre 1927 est relatif à la protection des enfants naturels, etc.

En général, les lois modernes dérogent au droit commun qu'est le droit romano-byzantin. Mais ce droit commun est aussi transformé par l'action incessante de la jurisprudence des tribunaux, qui apportent, au moyen de leur interprétation, des modifications parfois profondes à l'ensemble du droit civil.

La force du droit civil romanobyzantin, se limite, dans l'espace, dans le sens que, dans certaines parties de la Grèce, il existe des Codes civils antérieurs à l'union de

ces parties avec l'Etat hellénique. Ainsi, dans les Iles Ioniennes, un Code civil spécial continue à être en vigueur, qui est une traduction, ou presque, du Code civil français. Dans l'île de Samos est encore en vigueur un Code civil particulier, puisant ses sources dans le Code civil français, et dans l'île de Crète il y a aussi un Code civil particulier qui est encore en vigueur.

Mais dans ces parties, où des Codes particuliers existent encore, toutes les lois modernes ont été introduites, de façon que ce n'est que le droit romanobyzantin qui est remplacé par ces Codes spéciaux.

Le droit international privé, tel que la loi grecque l'a formé, pose les principes que toute loi concernant l'ordre public est obligatoire pour toutes les personnes qui se trouvent en Grèce; que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Hellènes, même résidant à l'étranger; que les étrangers sont régis par les lois de leur pays, quant à leur état et leur capacité, exception faite des actes engendrant des obligations et passés en Grèce entre Hellènes et étrangers, parce que dans ce cas les étrangers se voient capables de contracter s'ils ont cette capacité suivant la loi hellénique, même sans l'avoir d'après leur propre droit; que la propriété, la possession et les droits réels sur des immeubles sont régis par la *lex rei sitæ*, tandis que, pour les successions, c'est le droit du pays du défunt qui l'emporte, s'il n'y a pas d'immeubles, sur lesquels la *lex rei sitæ* est toujours obligatoire; que les obligations sont régies, quant à leurs effets, par la loi du pays où elles doivent s'exécuter, à l'exception des obligations délictuelles, qui sont toujours soumises à la loi grecque; qu'en ce qui concerne les actes juridiques, c'est la règle *locus regit actum* qui est en général en vigueur, et qu'en tout cas, toute loi étrangère, contraire à une loi grecque concernant l'ordre public ou relative à des institutions non

reconnues par le droit hellénique, ne peut être appliquée par les tribunaux helléniques, par voie de renvoi.

Le droit civil hellénique est essentiellement individualiste. Les mesures législatives prises pendant ces derniers temps et revêtant un aspect social ne sont que provisoires et ne peuvent mettre leur empreinte sur l'ensemble du droit positif. Néanmoins, il existe plusieurs lois modernes concernant le droit ouvrier ou économique, comme la loi du 25 juin 1914 et du 16 avril 1920 sur les associations et les syndicats, la loi du 8 janvier 1915 sur l'indemnité obligatoire au profit de l'ouvrier victime d'accidents de travail, etc., qui organisent d'une façon assez avancée la protection des travailleurs, leur liberté d'association et la possibilité de la revendication de leurs droits, à un pied d'égalité avec leurs patrons. La reconnaissance officielle des syndicats, dont les représentants siègent au Sénat et au Conseil supérieur économique et dont la liberté ne dépend pas de l'administration publique est un signe caractéristique de la législation hellénique et présente la tendance du droit moderne à rompre ses moules individualistes et à évoluer constamment vers la conception d'un socialisme juridique.

Depuis deux ans le courant vers la codification du droit civil est renouvelé et une Commission de juristes y travaille avec assiduité. Un nouveau Code civil est aux chantiers, se basant sur le droit civil contemporain, forgé par les nécessités de la vie sociale de nos temps, et tendant de plus en plus vers la réalisation du rapprochement inéluctable entre le droit positif et le substrat social déterminé par les facteurs, surtout économiques, de la vie en société.

Souhaitons que le jour ne soit pas loin où ce nouveau Code civil, aujourd'hui en préparation, sera remplacé par un autre, uniforme pour tous les pays de la péninsule, le Code civil Balkanique.

B. Droit civil turc ⁽¹⁾

I.

Avant l'instauration de la République, les dispositions du droit privé étaient principalement basées en Turquie, sur le Fikih (droit musulman). Dans ce domaine il y avait seulement, exclusivement pour régir les opérations commerciales, un code de commerce textuellement emprunté au code de commerce français. Quant aux lois concernant le Droit public, elles étaient, en majeure partie empruntées aux lois en vigueur en Occident.

A la suite des progrès réalisés par la civilisation et des changements survenus dans la vie et les conceptions économiques et sociales, toute cette législation surannée ne pouvait plus régir la vie juridique du pays. D'ailleurs, au lendemain de la révolution de 1908, on s'était rendu compte, en Turquie, de la nécessité de modifier et de remplacer les lois, et de nombreuses commissions avaient été instituées pour en élaborer de nouvelles. Ce projet n'avait pu cependant, sous l'influence de différents motifs, être réalisé et on s'était borné à apporter quelques modifications aux lois alors existantes et de promulguer certaines lois relatives à certaines matières.

C'est grâce à la dernière révolution politique qu'on a pu enfin doter la Nation turque des nouvelles lois tout à fait laïques, dont elle avait besoin et qui s'appliquent à tous les concitoyens, musulmans et non musulmans. Le gouvernement de la République a institué des commissions extra-parlementaires et leur a donné le mandat d'élaborer les nouvelles lois, en se basant sur les législations occidentales. Les projets de nouvelles lois élaborés suivant cette doctrine furent soumis à l'Assemblée Nationale, qui les a votés à l'unanimité. Successivement promulguées ensuite, les lois précitées sont toutes aujourd'hui entrées en vigueur.

(1) Extrait du rapport présenté par la commission de l'unification des législations du groupe national turc.

Parmi les nouvelles lois, le Code civil et le Code des obligations ont été empruntés, avec de légères modifications, au code civil et au code des obligations de la Confédération helvétique. Ils sont en vigueur depuis le 4 octobre 1926.

Le Code de commerce a été élaboré, compte tenu des us et coutumes commerciaux et toujours avec quelques légères modifications, sur base des codes de Commerce allemand et italien. Il est entré en vigueur en 1926.

Le Code de procédure civile a été élaboré par une commission spéciale qui s'est basée, à cet effet, sur le code de procédure civile du Canton de Neuchâtel. La Commission n'a toutefois pas manqué de tenir compte des organisations existant dans le pays et de compléter son travail, en puisant dans les codes de procédure civile allemand et français, les dispositions qui font défaut au code neuchâtelois. Le nouveau code de procédure civile turque est en vigueur depuis l'année 1927.

Parmi les nouvelles lois turques concernant le droit privé, celles qui sont les plus importantes et qui ont créé en Turquie, dans le domaine juridique, une révolution fondamentale, sont certainement le code civil et le code des obligations. Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code civil turc et du code des obligations—qui en constitue le complément et qui a été promulgué sous forme de code spécial parce qu'il a été voté deux mois plus tard que le code civil par la Grande Assemblée Nationale—il n'y avait pas en Turquie de législation civile codifiée, réglant les relations entre particuliers. Il est vrai qu'on avait codifié en 1869 une loi intitulée «Medjellé ahkiami adile», qui n'était qu'un code imparfait, parce qu'il ne renfermait qu'un certain nombre de dispositions tirées du droit musulman (Fikih) et s'appliquant seulement à un nombre déterminé de contrats. On n'avait pas inséré dans cette loi

les dispositions du droit musulman, se rapportant aux autres rapports juridiques entre particuliers tels que, entre autres, le droit de famille et le droit de succession etc. La principale utilité du «Medjellé» avait dès lors consisté à recueillir dans un code, parmi les dispositions du droit musulman concernant un nombre déterminé de contrats, celles qui sont conformes à la doctrine des jurisconsultes et d'assurer de la sorte la possibilité de régler facilement les relations découlant de certains actes.

On était, dans ces conditions, obligé de faire de laborieuses recherches dans les livres de droit musulman pour trouver les dispositions applicables aux relations juridiques non mentionnées dans le «Medjellé». La plupart des dispositions du droit musulman ne pouvait plus répondre aux besoins, actuels et créaient des situations pesant sur la vie juridique et froissant le sentiment de justice. Par ailleurs les dispositions du droit musulman relatives au droit de famille n'étaient appliquées qu'en ce qui concerne les Turcs musulmans seulement, et les minorités non musulmanes appliquaient intégralement, en l'espèce, leurs propres dispositions religieuses. Il n'était certes pas sans inconvénient que les différents éléments fussent chacun régis par des dispositions différentes. Tels sont les motifs principaux qui rendaient indispensables l'adoption d'un nouveau code civil. Aussitôt que l'instauration du régime républicain lui en eût donné la possibilité, la République Turque a préféré et adopté le code civil suisse, qu'elle a considéré comme répondant le mieux aux besoins du pays, ainsi que le code des obligations qui en constitue le complément. Cette préférence est due la clarté, qui forme la caractéristique du code précité, et surtout au fait que ce code a préféré le système de se borner à poser les principes généraux, en laissant les détails à l'appréciation du juge. Aussi bien, un code basé sur ce système donne-t-il au juge la possibilité, en ce

qui concerne le règlement des affaires, de tenir compte de toutes les circonstances, ainsi que des besoins et des changements économiques et sociaux et peut-il être appliqué facilement dans tous les milieux sociaux.

La République Turque a adopté le code civil suisse en maintenant telles quelles ses lignes essentielles et en y apportant seulement quelques modifications légères. Ces modifications se rapportent notamment aux points suivants :

D'après le code civil suisse, la majorité commence à 20 ans révolus, alors que le code civil turc, à tort peut-être, la fixe à 18 ans révolus.

D'après le code suisse, les époux sont soumis au régime légal de l'union des biens, tandis que le code turc a adopté comme régime légal la séparation des biens.

De plus, le code civil turc a fixé la solution de certaines questions, que le code suisse laisse aux lois cantonales le soin de régler et, prenant en considération que la superficie de la Turquie est beaucoup plus étendue que celle de la Suisse et que les moyens de communication ne sont pas encore suffisamment développés chez nous, il a prolongé dans la plupart des cas les délais légaux prévus par le code suisse. Nonobstant ces modifications, le code civil turc a, comme nous le disions plus haut, intégralement maintenu les lignes essentielles, l'esprit et l'ordre du code suisse auquel il est emprunté.

Le code civil est divisé en 4 livres, à savoir :

Livre premier : Droit des personnes ; Livre deuxième ; Droits de la famille ; Livre troisième ; Droits de succession ; Livre quatrième ; Droits réels. Le code des obligations qui a été promulgué sous forme d'une loi spéciale, peut être considéré comme un cinquième livre du Code civil.

L'influence plus ou moins grande exercée par le droit allemand, le droit autrichien,

le droit français et le droit romain sur le code civil turc, comme d'ailleurs sur le code suisse auquel il est emprunté, est évidente. C'est ainsi, entre autres, que les dispositions concernant l'absence, les contrats de mariage et la liquidation de l'hypothèque sont empruntées, avec certaines modifications, au droit français, et les dispositions relatives à l'inscription du régime matrimonial dans un registre spécial, les règles principales concernant l'inscription au registre foncier et la publication des droits réels qui grèvent les immeubles et les dispositions relatives à la propriété commune, à la possession etc... sont empruntées au droit allemand. Quant aux dispositions contenues dans le code des obligations, elles découlent pour la plupart du droit romain.

L'un des traits caractéristiques du code civil c'est la préoccupation constante d'idéaliser et de moraliser la plupart des dispositions, surtout celles qui concernent le droit de famille. Dans toutes les relations juridiques, le législateur a pris pour base la bonne foi et l'équité. D'après l'art. 2 du code, chacun est tenu, dans l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations, de se soumettre aux règles de la bonne foi. D'après ce principe, chacune des deux parties est tenue, dans l'exercice de tout droit et l'exécution de toute obligation, d'agir avec loyauté et avec droiture; en cas de litige, le juge est obligé, à son tour, d'examiner si les parties se sont conformées ou ne se sont pas conformées aux règles de la bonne foi et de tenir la main à l'observation de ces règles. C'est là pour le juge, une indication d'avoir à placer l'esprit de justice au-dessus du texte et de la lettre du code.

D'après le nouveau code, la coutume constitue une source subsidiaire. Aux termes de l'art. 1 du code, le juge est tenu de chercher tout d'abord dans la loi la disposition légale se rapportant à la matière dont il est saisi et, s'il existe une disposition pouvant être appliquée selon la lettre ou l'esprit de la loi,

de faire application de cette disposition. Aux termes du deuxième alinéa du même article le juge devra prononcer selon le droit coutumier à défaut d'une disposition légale applicable, et, faute de coutume, suivant les règles qu'il établirait lui-même, s'il avait à faire acte de législateur. Il s'ensuit que le juge doit tenir compte de la coutume, pour les cas sur lesquels le code reste muet et au sujet desquels il ne renferme pas une disposition expresse ou implicite.

Le code civil turc est une loi individualiste, ce qui n'écarte pas le principe de l'égalité des individus devant la loi. Toutes les personnes jouissent à un égal titre des droits civils et, dans des situations analogues, toutes les personnes sont protégées de la même façon par la loi. Au point de vue de la jouissance des droits civils il n'y a aucune différence entre indigènes et étrangers.

D'après le principe posé par le code, les personnes morales peuvent à l'instar des personnes physiques, profiter dans une large mesure des droits civils. Aux termes de l'art. 46 les personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté.

Le nouveau code renferme quelques nouveautés, surtout en ce qui concerne le droit de la famille, ainsi que nombre de dispositions dans l'intérêt des femmes et des enfants naturels. De plus il donne satisfaction dans une large mesure aux aspirations féministes. Il n'est question dans le code d'aucune infériorité ou incapacité résultant du sexe. Dans le mariage le code admet l'égalité entre les situations juridiques des conjoints, sous réserve de certaines restrictions, adoptées en égard à la situation spéciale des conjoints et à l'intérêt de la famille.

Les dispositions relatives à la capacité de contracter mariage, aux empêchements, aux causes de nullité de mariage, à l'indemnité pouvant être allouée à la partie coupable, et

cas de divorce, sont en pratique, des dispositions dont l'épouse pourra profiter plus que l'époux.

Tout en ne permettant pas le divorce par consentement mutuel des conjoints, le code prévoit, pour le divorce, des causes qui sont très nombreuses; en cas de mésintelligence grave rendant insupportable la vie commune, il accorde le droit d'introduire la demande en divorce à la partie dont la faute est la moins grave.

La puissance paternelle est considérée par le code comme une institution ayant pour but de protéger les mineurs et les dispositions y relatives sont toutes édictées selon cette conception. La puissance paternelle est exercée pendant le mariage par le père et la mère en commun. En cas de décès de l'un des époux, le Code civil turc, à l'encontre du droit français qui institue la tutelle légale sur les biens du mineur et ne laisse au conjoint survivant que la puissance paternelle seulement sur sa personne, édicte que le conjoint survivant exerce la puissance paternelle et sur la personne et sur les biens du mineur.

Toutefois, si le conjoint survivant contracte un nouveau mariage le mineur peut, si son intérêt l'exige, être placé sous tutelle. Le code assujettit la puissance paternelle à un contrôle officiel qui n'est cependant pas aussi étendu que celui exercé sur la tutelle; il fixe les cas qui nécessitent l'intervention du juge et les mesures qui peuvent en pareil cas être prises par ce dernier.

Sous l'influence de la tradition, le Code civil turc est, au point de vue des intérêts pécuniaires entre les époux, plus individualiste que la source à laquelle il est emprunté. C'est ainsi qu'il admet le régime de la séparation des biens, dans le cas où les conjoints n'auraient pas conclu de contrat de mariage pour l'administration de leurs biens, et accorde ainsi à l'épouse une plus grande indépendance économique que le code civil suisse.

Le nouveau code renferme aussi, ainsi que nous le disions plus haut, des dispositions des plus avantageuses pour les enfants illégitimes et pour leurs mères. La mère et l'enfant ont le droit d'intenter contre le père un procès en recherche de paternité. L'enfant est représenté pendant le procès par la mère ou bien par le curateur désigné par le juge. Les conditions du procès en recherche de paternité varient selon que l'action tend à obtenir une indemnité ou, de plus, à faire reconnaître la paternité avec ses conséquences d'état-civil. La mère peut réclamer pour elle une indemnité et sous certaines conditions une réparation morale. Dès que la paternité avec ses conséquences d'état-civil est déclarée, l'enfant acquiert aussi à l'égard de son père et de la famille de ce dernier presque tous les droits de l'enfant légitime.

La tendance individualiste du code en ce qui concerne le droit de succession, saute aussi aux yeux. Dans le partage de la succession il y a égalité parfaite entre les héritiers qui sont libres de faire le partage comme ils l'entendent. Aucun des héritiers n'a, à cause de son âge ou de son sexe, un privilège quelconque sur les biens rentrant dans la succession. Le code n'a toutefois pas, pour des considérations d'ordre économique, négligé d'édicter certaines restrictions à ces principes.

Dans le livre traitant des droits réels, il y a, par rapport à l'ancien code, maintes innovations utiles, en ce qui concerne surtout la propriété immobilière et le gage immobilier. Le Code ne considère pas la propriété comme un droit absolu, comme le faisaient les anciennes lois et le droit romain. Il admet comme règle que le propriétaire doit pouvoir utiliser son bien de façon à répondre à son but économique et social et déclare que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son utilisation (art. 644).

Le gage immobilier (hypothèque, cédule hypothécaire, lettre de rente) est organisé de façon à développer et à faire progresser le crédit immobilier. Le code renferme des dispositions économiques très utiles et pratiques, permettant de mobiliser les immeubles à l'instar des actions et des obligations.

Parallèlement à la tendance individualiste on remarque aussi dans le code une tendance sociale. Il y a, en effet, maintes dispositions édictées dans un but social, comme celui de fortifier les liens de la famille, de réprimer et protéger les personnes qui abusent de leur liberté légale et qui sont incapables d'exercer leurs droits civils, de sauvegarder le crédit public, de remédier enfin aux inconvénients, résultant d'une distribution inégale de la richesse. C'est ainsi, par exemple, que les dispositions relatives aux droits et obligations des époux; à l'obligation alimentaire entre certains proches parents; aux causes d'interdiction; à la tutelle; à la responsabilité subsidiaire de l'Etat, du chef des pertes causées à une personne sous tutelle par la mauvaise gestion du tuteur; à l'institution d'un contrôle officiel sur les fondations pieuses (Vakif); à la faculté reconnue à l'Etat de modifier, dans certaines conditions, l'organisation de la fondation, si la sauvegarde de ses biens et de son but l'exigent, de même que de changer la destination de la fondation, au cas où elle aurait perdu son caractère et sa portée; à l'institution de nombreux registres officiels et publics pour sauvegarder l'intérêt des tiers et le crédit public; à l'interdiction à quiconque d'aliéner ou de restreindre sa liberté d'une façon contraire à la loi et aux bonnes mœurs; à la répression de l'abus de droit etc., sont toutes basées sur des buts sociaux.

Le nouveau code civil, que nous venons d'analyser dans ses grandes lignes, est appliqué depuis six ans. Par suite de la nouveauté du code, du fait qu'il comporte certaines institutions légales ignorées jusqu'ici et du fait, surtout, qu'il faut de longues

années pour mettre sur pieds les organismes nécessaires pour la bonne application de certaines de ses parties, certaines dispositions édictées par le code n'ont pu encore être mises en application. Il convient néanmoins de constater que le gouvernement de la République Turque d'une part, et les juges et juristes turcs de l'autre, tâchent, le premier, de compléter les organisations nécessaires et, les seconds, de se bien pénétrer des dispositions du Code.

Quant au Code des obligations, il a été textuellement emprunté au code fédéral des obligations, sauf le livre troisième relatif au commerce. Les raisons qui nous ont déterminés à agir de la sorte sont les suivantes: comme il y avait en Turquie, un code de commerce emprunté au code français de 1804 et qui était en vigueur depuis 75 ans, nous avons pensé qu'il convient mieux, au point de vue du développement des opérations commerciales, d'élaborer un Code de commerce à part, en tenant compte des us et coutumes commerciaux. Il suit de ce qui précède que le code turc des obligations ne renferme que deux parties. La première partie, traitant des dispositions générales, comporte cinq Titres relatifs à la formation des obligations, à leurs effets, à leur extinction, aux obligations solidaires, aux obligations conditionnelles, aux arrhes au dédit, aux retenues de salaires, à la clause pénale, à la cession des créances et à la reprise de dette. La deuxième partie, qui traite des diverses espèces de contrats et quasi contrats, comporte dix-sept Titres.

Notre Code civil ne renfermant pas, comme le code civil allemand, une partie générale, l'art. 5 du sedit code porte que les dispositions générales du code des obligations relatives à la conclusion, aux effets et à l'extinction des contrats, sont applicables aux autres rapports juridiques, au sujet desquels il n'existe pas dans le code civil des dispositions spéciales.

C. Droit civil yougoslave ⁽¹⁾

A. *Droit civil*.— Le travail d'unification législative, qui se poursuit en Yougoslavie dans tous les domaines du droit, n'a pas encore abouti en ce qui concerne le droit civil. Sauf quelques matières, telle que la majorité, les livres fonciers, l'action paulienne, etc. qui ont fait objet de lois spéciales, l'ensemble du droit civil n'est pas encore unifié. Les provinces dont se compose la Yougoslavie possèdent encore leurs droits particuliers, qui y étaient en vigueur avant la fondation du nouvel Etat. A cet égard la Yougoslavie présente le tableau suivant: 1) Serbie, régie par le Code civil serbe de 1844 qui n'est qu'une édition raccourcie et à peine modifiée du Code civil autrichien de 1811; 2) Monténégro, régi par le Code général des biens de 1888, œuvre originale de tout premier ordre, exécutée par V. Bogsic (traduction française de R. Dareste et A. Rivière, Paris Imprimerie Nationale, 1892); 3) Croatie et Slavonie, régies par le Code civil autrichien de 1811, qui y a été introduit en 1852; les modifications importantes que ce Code a subies de 1914 à 1916 ne sont pas en vigueur en Croatie et Slavonie; 4) Slovénie et Dalmatie, régies par le Code civil autrichien de 1811, avec toutes les modifications qu'il a subies jusqu'au 1. décembre 1918 (date de la proclamation de l'unité yougoslave); 5) Bosnie et Herzégovine, régies par leur droit particulier et subsidiairement par le Code civil autrichien; enfin 6) Voïvodine, régie par le droit civil hongrois, qui est coutumier pour sa plus grande partie (certaines parties de la Voïvodine sont régies par le Code civil autrichien).

Dans ces conditions il serait très difficile, et sans grande utilité par rapport au but de cet écrit, de vouloir présenter un résumé de tous les droits particuliers en vigueur en Yougoslavie. C'est pourquoi nous nous bor-

nerons à donner un aperçu très sommaire des principales institutions du droit civil, d'après le Code civil autrichien et le Code civil serbe. D'ailleurs, la commission à laquelle a été confié le soin d'élaborer un projet de Code civil yougoslave, a pris pour base de ses travaux le Code civil autrichien.

Droit des obligations.—La théorie générale des obligations dans les droits particuliers des diverses provinces yougoslaves est fondamentalement la théorie traditionnelle romaine. C'est pourquoi ces droits présentent sur ce point la plus grande ressemblance. Néanmoins, il y a entre eux des divergences importantes, surtout après les modifications qu'a subies le Code civil autrichien de 1914 à 1916.

Sources des obligations. Contrat.—Le contrat est conçu d'après le type classique: accord de volontés autonomes. L'offre oblige le pollicitant à la maintenir le temps nécessaire pour la réponse. Les mineurs et les incapables ne peuvent pas s'obliger par contrat, mais peuvent acquérir des droits. Si le consentement est entaché d'un vice (erreur sur la substance, sur le *negotium*, sur l'objet, dol, violence), le contrat pourra être annulé. Tout contrat à titre onéreux, sauf les contrats aléatoires, peut être annulé pour cause de *laesio enormis*, lorsque la contre-prestation ne représente même pas la moitié de la prestation fournie par la partie lésée. L'objet du contrat doit être déterminé, possible, licite, dans le commerce, et présenter un intérêt pécuniaire ou simplement moral pour le créancier. Les contrats sur successions futures sont interdits.

Les arrhes peuvent avoir un double rôle: elles peuvent servir de preuve de la conclusion du contrat et de gage de son exécution, ou de moyen de dédit.

Les contrats produisent des obligations entre les parties. Mais notre droit admet les contrats en faveur de tiers (stipulation pour autrui); le tiers bénéficiaire acquiert le droit directement.

⁽¹⁾ Extrait du rapport présenté par la section juridique du groupe national yougoslave.

Délits et quasi-délits.— En ce qui concerne la responsabilité du dommage causé à autrui, notre droit consacre la théorie classique de la responsabilité subjective, en admettant une série d'exceptions, inspirées par le même principe que la théorie de responsabilité dite objective. On peut demander la réparation pécuniaire d'un dommage moral. L'abus du droit oblige à la réparation, tout au moins dans les provinces où le Code civil autrichien révisé est en vigueur. La victime doit prouver la faute du défendeur. Dans une série de cas la faute est présumée. Dans certains cas il y a responsabilité pour le fait d'autrui : responsabilité des parents et des tuteurs pour les dommages causés par les enfants et les aliénés ; responsabilité des maîtres pour le dommage causé par leurs gens aux voyageurs ; en droit serbe le dommage causé par incendie intentionnel ou par la destruction illégale des choses d'autrui doit être réparé par la commune dans laquelle le fait a eu lieu. En ce qui concerne la responsabilité du fait de choses et d'animaux, le gardien répond du dommage causé par les animaux, et le propriétaire ou le locataire répond du dommage causé par l'objet provenant de sa maison ou de son appartement.

Autres sources des obligations.— L'enrichissement injuste fait aussi naître des obligations. Le paiement de l'ndû effectué par erreur oblige à la restitution. Certaines obligations naissent de la loi, comme l'obligation alimentaire, qui existe entre les parents et leurs enfants. La déclaration unilatérale de volonté peut produire l'obligation : ainsi, la promesse de récompense. Pour la création d'une fondation, la loi du 6 Juillet 1930 exige une déclaration de volonté constatée par écrit (un acte sous seing privé suffit) et approuvée par l'autorité administrative compétente (Ministre de l'Instruction publique ou le Ban). La fondation est une personne morale indépendante agissant dans

le but et par le moyen fixés par l'acte qui l'a créée. Si la réalisation du but de la fondation devient impossible, le Ministre de l'Instruction publique peut lui donner un but similaire.

Effets des obligations.— Le débiteur doit exécuter l'obligation, payer aux termes et lieux convenus. A défaut de convention, les obligations s'exécutent au lieu de domicile du débiteur. Le débiteur répond de son dol et de sa faute ; celle-ci ne s'apprécie pas toujours de la même façon ; elle est susceptible de gradation.

Le créancier peut exiger l'exécution par l'équivalent, si l'exécution en nature n'est pas possible. La mise en demeure du débiteur interrompt la prescription et met les risques à sa charge. Le montant des dommages-intérêts en cas d'inexécution varie suivant que le débiteur est coupable ou non de dol ou de faute lourde. Dans le premier cas, il doit fournir la réparation de la perte subie et du gain manqué ; dans le second, sa responsabilité est limitée à la réparation de la perte subie. Si l'obligation consiste en argent, la loi fixe le taux des intérêts moratoires (en droit serbe 6 %). Le montant de la somme fixée par la clause pénale (*stipulatio poenae*) ne peut pas dépasser le taux de l'intérêt conventionnel permis par la loi. La clause pénale n'empêche pas le créancier d'exiger l'exécution de l'obligation. L'anatocisme est interdit.

Actio pauliana.— Le créancier peut attaquer les actes de son débiteur, par lesquels celui-ci dispose de ses biens, et les rendre sans effet en ce qui le concerne (L. du 22 janvier 1931). L'acte du débiteur peut être attaqué s'il est fait *in fraude creditorum*, ou s'il se présente comme un acte de dissipation. En principe, s'il s'agit d'actes à titre onéreux, il faut prouver aussi la mauvaise foi du tiers cocontractant du débiteur. La mauvaise foi est présumée, si le tiers est un proche parent ou allié du débiteur.

Obligations naturelles.— Outre les obligations résultant du jeu ou du pari, les obligations civilement éteintes par la prescription, la classe des obligations naturelles embrasse tous les devoirs de la conscience. Ce qui a été payé à titre d'obligation naturelle ne peut pas être répété.

Solidarité.— La solidarité ne se présume pas. Elle doit être convenue ou ordonnée par la loi (p. ex. la solidarité passive des co-auteurs d'un crime, des cautions, des membres d'une société en nom collectif. S'il y a plusieurs débiteurs ou créanciers et si la solidarité n'a été stipulée ni ordonnée par la loi, chaque débiteur répond pour sa part de la dette et chaque créancier ne peut réclamer que sa part de la créance (obligations conjointes). En droit serbe les débiteurs conjoints se servent mutuellement de caution.

Extinction des obligations.— Les obligations s'éteignent par le paiement, la compensation, la remise de la dette, la confusion, la perte fortuite de la chose, l'arrivée du terme extinctif, la novation, qui n'existe qu'en cas de changement de la cause ou de l'objet de l'obligation, la mort s'il s'agit d'une obligation conclue (*intuitu personae*), la prescription libératoire, dont les délais varient en droit serbe de six mois à vingt quatre ans et qui ne sont pas les mêmes dans tous les droits particuliers; le cours de la prescription peut être interrompu ou suspendu pour les mêmes causes que le cours de la prescription acquisitive.

Transfert des obligations.— La cession de la créance peut être effectuée sans le concours du débiteur, mais elle doit lui être signifiée. Le cédant répond de l'existence de la créance, ainsi que de la solvabilité du débiteur. Notre droit connaît la cession passive (la reprise de dette, *Schuldübernahme*): la dette reste la même, seulement le créancier change de débiteur.

Cautionnement.— La caution peut opposer au créancier poursuivant l'exception tirée

du bénéfice de discussion, sauf la cas de faillite du débiteur principal ou de sa fuite. Elle ne jouit pas de bénéfice de division: s'il y a plusieurs cautions elles répondent solidairement. L'obligation de la caution ne peut pas être supérieure à l'obligation du débiteur principal.

Contrats spéciaux.— La réglementation de la matière des contrats spéciaux, qui représente un ensemble de dispositions touffu, ne se différencie pas essentiellement des droits occidentaux, plus particulièrement du droit autrichien. Le contrat, de travail est réglé uniformément pour le plus grand nombre de cas, par la loi sur les entreprises du 5 novembre 1931.

Choses.— Les choses, dont la distinction suprême est celle des meubles et des immeubles (où se rangent, à côté des immeubles par nature, les immeubles par incorporation et les immeubles par destination), peuvent être objet des droits réels suivants: la propriété, les servitudes (où nous comptons comme servitudes personnelles l'usufruit, le droit d'usage, le droit d'habitation) et le gage (l'hypothèque et le gage proprement dit).

Possession.— La possession est dite légitime si elle repose sur un titre qui, de sa nature, est attributif de propriété. L'usucapion suppose la possession légitime. Mais toute possession est protégée par les actions possessoires contre les troubles. Ses autres effets principaux sont: le possesseur de bonne foi fait les fruits siens; dans le procès pétitoire le possesseur joue le rôle de défendeur; enfin le possesseur peut devenir propriétaire par l'usucapion.

Propriété.— La propriété est libre; la propriété féodale est abolie. Elle est conçue à la manière du *dominium* romain, mais comporte des limitations diverses, dont quelques-unes très importantes. Les mines, les sources d'eaux minérales et énergies naturelles appartiennent à l'Etat. Une loi du 31 juin 1931 sur l'exploitation des énergies

des eaux, institue le système de concession, limitée à temps quand il s'agit des eaux publiques, et sans limitation de durée lorsqu'il s'agit des eaux privées. L'expropriation est possible pour cause d'intérêt public contre une indemnité équivalente à la valeur du bien exproprié.— Les lois admettent la copropriété; chaque copropriétaire peut toujours en exiger le partage, sauf convention excluant le partage pour un temps limité.

L'acquisition de la propriété.— La propriété des choses sans maître s'acquiert par l'occupation. Le droit de chasse est réglementé par une loi spéciale du 6 décembre 1931.— En principe, *superficies solo cedit*, sauf indemnité au constructeur, dont le montant varie suivant sa bonne ou mauvaise foi.— L'alluvion appartient au propriétaire riverain; *insula in flumine nata* appartient aux propriétaires riverains, mais celle qui apparaît dans un cours d'eau flottable appartient à l'Etat.

Usucapion.— La spécification et la confusion créent, en principe, la copropriété.— La possession prolongée conduit à l'acquisition de la propriété. Mais, pour avoir cet effet, la possession doit être légitime et le possesseur doit être de bonne foi. La durée du temps exigé pour qu'il y ait prescription acquisitive n'est pas la même dans les différents droits particuliers. En droit serbe, pour les immeubles, on exige en principe vingt quatre ans et pour les meubles trois ans. Là où le Code civil autrichien est en vigueur, on exige le même délai pour les meubles, et pour les immeubles on exige trente ans. L'inscription de l'acquisition sur le registre foncier, ou le transfert du tapou en droit serbe, entraîne la réduction de ces délais, en droit serbe à dix ans, et, d'après le Code civil autrichien, à trois ans. Le cours de la prescription peut être interrompu civilement (par la demande en justice ou la reconnaissance du droit du propriétaire) ou naturellement (perte de la possession). La prescription ne court pas contre certaines

personnes (les incapables dépourvus du représentant légal) et entre certaines personnes (mari et femme, tuteur et pupille), ainsi qu'en cas de non fonctionnement des tribunaux. On ne peut pas renoncer d'avance à une prescription non encore accomplie, ni en convenir un délai plus long que le délai légal. La prescription doit être invoquée, le juge n'y supplée pas d'office.

Acquisition par contrat.— Le contrat ne transfère pas la propriété. Il n'est qu'un *titulus ad acquirendum*, qui doit être complété par la tradition (*modus acquirendi*) pour que l'acquisition soit parachevée. A côté de la tradition simple, notre droit connaît la tradition symbolique, la *traditio brevi manu* et le constitut possessoire. La tradition des immeubles se fait par l'inscription du nouveau propriétaire sur le livre foncier, à la place de l'ancien propriétaire. Là où les livres fonciers n'existent pas encore (Serbie et Monténégro), la tradition se fait par le transfert du tapou (titre établi par les autorités et destiné à servir de preuve de la propriété immobilière. La matière de livres fonciers vient d'être réglée uniformément par deux lois nouvelles du 18 mai 1930, calquées sur la législation autrichienne.

Le droit de propriété ne se perd pas par le non-usage.

Sanction de la propriété.— Le revendicant doit prouver son droit et désigner le détenteur de la chose revendiquée. Notre droit ne connaît pas une règle comparable à la règle du droit français, d'après laquelle, en ce qui concerne les meubles, la possession de bonne foi vaut titre. L'acquisition des meubles *a non domino* n'emporte la propriété qu'exceptionnellement: si l'acquisition a été faite dans une vente publique, ou dans un commerce où de tels objets sont en vente publique, ou de la personne à laquelle le propriétaire a confié la garde de la chose. Dans le cas où la revendication des meubles est possible, le propriétaire, d'après le droit serbe, doit indemniser l'acqué-

reur de bonne foi, obligé à la restitution de la chose.— Outre la *reivindicatio*, le propriétaire peut avoir avantage à se servir de l'action publicienne; alors il n'est pas obligé à fournir la preuve de son droit; il l'emportera s'il prouve que sa possession est meilleure que celle du défendeur.

Servitudes.— Les servitudes réelles peuvent être constituées aussi au profit de personnes. Les servitudes personnelles sont réglementées d'après la tradition romaine. L'usufruitier a droit à tous les fruits et produits de la chose et supporte les frais d'entretien et de réparation de la chose. Les servitudes réelles sont aussi soumises à la réglementation traditionnelle. Toutes les servitudes sont sanctionnées par les classiques actions, confessoire et négatoire.

Sûretés réelles. L'hypothèque ne peut en principe porter que sur les immeubles. (Les appareils de navigation aérienne peuvent être hypothéqués). L'hypothèque elle-même peut être hypothéquée. A côté de l'hypothèque conventionnelle, notre droit connaît l'hypothèque légale et l'hypothèque judiciaire. En principe l'hypothèque s'acquiert par son inscription sur le livre foncier (en Serbie: livre des hypothèques) du tribunal dans le ressort duquel se trouve le bien hypothéqué. Le rang de l'hypothèque se détermine par la date de son inscription — Pour la constitution du gage mobilier, notre droit exige, à côté du titre, la remise de la chose au créancier gagiste; il n'y pas de gage sans la dépossession du débiteur. Le créancier gagiste ne peut pas (sauf convention contraire) se servir de la chose engagée; il n'a pas droit aux fruits de la chose. La *lex commissoria* est interdite.

B. Droit de famille. En ce qui concerne la forme du mariage, les divers droits provinciaux présentent la plus grande diversité. Le code civil serbe ne connaît que le mariage religieux. Par contre le droit en vigueur en Voïvodine ne connaît que le mariage civil. Le code civil autrichien connaît

le mariage religieux, mais admet le mariage civil, si le mariage religieux n'est pas possible (Notcivilehe). En Serbie et au Monténégro la matière du mariage est de la compétence de l'église et de ses tribunaux; ailleurs elle est de la compétence des autorités civiles.

La polygamie, permise antérieurement pour les musulmans, est interdite par le nouveau Code pénal.

Les divers droits provinciaux admettent le divorce et la séparation de corps.

Dans les rapports personnels des époux le mariage entraîne les effets généraux ordinaires. En droit serbe, le mariage entraîne l'incapacité d'exercice de la femme mariée, ou plutôt la limitation de sa capacité: la femme mariée ne peut pas disposer de ses biens sans l'autorisation de son mari.

Les époux sont libres de régler leurs rapports pécuniaires par le contrat, soit avant, soit durant le mariage. Le contrat conclu avant le mariage peut être modifié durant le mariage. A défaut de contrat les époux vivent sous le régime légal; d'après le Code civil autrichien et le Code civil serbe, le régime légal est le régime de la séparation des biens.

Sont considérés comme légitimes les enfants issus du mariage légitime, 180 jours après sa célébration, ou 300 au plus tard après sa dissolution. La puissance paternelle appartient au père. Elle n'entraîne pas le droit de jouissance des biens des enfants. La puissance paternelle cesse à la majorité de l'enfant (21 ans), mais peut cesser auparavant par l'émancipation de l'enfant et la déchéance; elle peut aussi être prolongée au delà de la majorité, si les intérêts de l'enfant l'exigent.

Les enfants naturels (illégitimes) peuvent être légitimés par mariage subséquent, par rescrit du prince, par la disparition de la cause de nullité dont était entaché le mariage. La recherche de la paternité est en

principe interdite en droit serbe; elle est admise ailleurs.

L'adoptio plena confère à l'adopté la situation de l'enfant légitime de l'adoptant. L'effet de *l'adoptio minus plena* est réglé par le contrat d'adoption.

Successions.—La vocation héréditaire peut découler du contrat successoral (Erbvertrag), du testament et de la loi.

L'héritier doit survivre au *de cuius*, mais il suffit qu'il soit simplement conçu au moment de l'ouverture de la succession. Une personne future peut être instituée héritier par testament (institution conditionnelle).

Indignité.—Le meurtre intentionnel du *de cuius* par la personne ayant la vocation héréditaire, entraîne l'indignité successorale de celle-ci. C'est la seule cause d'indignité en droit serbe; là où le Code civil autrichien est en vigueur, on connaît d'autres causes d'indignité (tout crime envers le *de cuius*; si la déclaration de dernière volonté a été extorquée par violence ou dol, etc.).

Dévolution de la succession ab intestat.—La succession ab intestat est dévolue d'après le système des parantèles (il y a six parantèles d'après le Code civil serbe, et seulement quatre d'après le Code civil autrichien révisé). En droit serbe ce système est complété par les deux traits suivants: d'abord, s'il y a des héritiers masculins, les femmes sont exclues de la succession (en présence des fils la fille n'a droit qu'à l'entretien aux frais de la succession); ensuite, à partir de la troisième parentèle, les parents paternels excluent les parents maternels, qui ne viennent à la succession qu'à défaut de parents paternels. La représentation est admise dans toutes les parentèles.

La loi serbe ne donne aucun effet successoral à la parenté naturelle. Ailleurs, les enfants naturels sont traités sur le pied d'égalité avec les enfants légitimes, en ce qui concerne la succession de leur mère, et même des parents maternels, mais sont exclus de la succession de leur père naturel.

La veuve, en droit serbe, a droit à l'usufruit légal dont la quotité varie suivant le degré de parenté existant entre son mari décédé et ses héritiers. Ailleurs, elle a droit à une part de la succession de son époux. En droit serbe, le mari n'hérite rien de sa femme, sauf sa dot, au cas où la femme ne laisse point d'héritiers. Dans d'autres droits le mari a une part héréditaire dans la succession de sa femme, qui varie suivant la qualité de ses cohéritiers.

La dévolution de la succession dans les communautés de famille (*zadruga*) se fait d'après les règles spéciales dont le but est de conserver les biens dans la communauté. Ainsi, les parents qui font partie de la *zadruga* sont appelés à la succession avant les parents qui en sont sortis.

Testament.—La capacité testamentaire s'acquiert à l'âge de quatorze (C. civ. serbe) ou de dix-huit (C. civ. autrichien) ans révolus. Le testament privé peut être fait dans la forme olographe (écrit, signé et daté de la main du testateur). Le testament oral est admis aussi, mais pas dans la même mesure dans les différents droits particuliers. La loi serbe ne le permet qu'exceptionnellement (dans les circonstances graves dans lesquelles il n'a pas été possible de rédiger un testament par écrit). Dans certains droits il est permis sans restriction. Le testament public peut être rédigé par n'importe qui, mais doit être remis au juge compétent; ce testament peut aussi être rédigé par le juge en présence de témoins. Le testament commun est admis exceptionnellement entre les époux, à condition qu'ils se nomment l'un l'autre héritier. Chaque époux peut révoquer la testament commun en ce qui le concerne. Le testament peut toujours être révoqué par le testateur, mais il n'est pas exigé que la révocation revête la même forme que le testament qu'elle prive de l'effet.

Le testament doit contenir l'institution d'héritier, mais cela n'est pas exigé en droit

serbe. L'héritier peut être institué à terme ou sous condition. La substitution vulgaire, ainsi que la substitution fidéicommissaire sont permises avec certaines restrictions. Les fidéicommiss sont abolis.

Contrat successoral (Erbvertrag, Institution contractuelle). Il est permis aux époux de s'instituer par contrat héritiers l'un de l'autre. Le contrat doit être constaté par écrit. Les contractants ne peuvent plus disposer par testament de biens qui font l'objet du contrat, mais ils peuvent en disposer par acte entre vifs. Le contrat ne peut pas être révoqué unilatéralement.

Transmission de la succession. La succession, en droit serbe, passe à l'héritier au moment de la mort du *de cuius*. Là où le Code civil autrichien est en vigueur, la transmission se fait par une décision de justice. La succession peut être acceptée sous bénéfice d'inventaire, qui limite la responsabilité de l'héritier pour les dettes de la succession au montant de l'actif de la succession. Les créanciers du *de cuius* peuvent empêcher la confusion des biens de la succession avec ceux de l'héritier en demandant la *separatio bonorum*. Les dettes de la succession se divisent entre les héritiers au prorata de leurs parts héréditaires. Les cohéritiers se doivent mutuellement la garantie après le partage.

Réserve. Les héritiers réservataires sont en droit serbe les enfants du défunt; là où le Code civil autrichien est en vigueur, les réservataires (Noterben) sont tous les descendants et tous les ascendants. En droit serbe la réserve représente la moitié de la part *ab intestato*; d'après le Code civil autrichien, la réserve (Pflichtteil) des descendants consiste dans la moitié, celle des ascendants dans le tiers de la part qui leur aurait été attribuée *ab intestato*. Pour déterminer le montant de la réserve on réunit fictivement aux biens de la succession ceux dont le *de cuius* a disposé par donations entre vifs. Si les donations dépassent le

montant de la quotité disponible, on procède à leur réduction successive. — Les héritiers réservataires sont tenus au rapport (*collatio bonorum*).

Exhérédation. — L'exhérédation est possible si l'héritier réservataire a été condamné pour un crime, s'il n'a pas voulu secourir le *de cuius* dans la misère, s'il mène une vie de débauche. Le Code civil serbe permet l'exhérédation pour cause d'abandon de la religion chrétienne orthodoxe, et le Code civil autrichien pour toute cause qui entraîne l'indignité successorale.

C) *Droit ouvrier.*— Il a été unifié par plusieurs lois, dont les principales sont: la Loi sur l'inspection du travail du 30 décembre 1921, la Loi sur la protection des ouvriers du 28 février 1922, la Loi sur les assurances ouvrières du 14 mai 1922 et la deuxième partie (§ 206-353) de la récente Loi sur les entreprises du 5 novembre 1931. Le but de l'institution des inspections du travail (tout le territoire est divisé en dix inspections) est de veiller à l'exécution des prescriptions relatives à la protection des ouvriers. La Loi sur la protection des ouvriers contient les prescriptions sur la durée du travail (huit heures dans les entreprises industrielles et les mines, de huit à dix heures ailleurs), sur le repos dominical obligatoire, sur l'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants, sur l'interdiction du travail des enfants de moins de quatorze ans, sur l'hygiène et la sécurité des ateliers, sur la liberté des associations ouvrières ayant pour objet la protection des intérêts économiques, culturels et moraux de leurs membres. Cette même loi institue les Chambres de Travail, qu'elle considère comme les représentations de la classe ouvrière et des employés, dont elles doivent défendre les intérêts économiques, sociaux et culturels. Elle contient en outre les prescriptions relatives aux Bourses de travail, aux délégués ouvriers, etc.

La Loi sur les assurances ouvrières orga-

nise les assurances a) contre les accidents de travail, b) en cas de maladie, c) en cas d'invalidité, de vieillesse et de mort, mais seulement les deux premiers fonctionnent en pratique. Elle est basée sur le principe de l'assurance obligatoire. L'assurance contre les accidents est entièrement à la charge des patrons, tandis que celle en cas de maladie est supportée moitié par les patrons, moitié par les ouvriers.

La Loi sur les entreprises règle en détail les rapports entre les ouvriers et les patrons, le contrat collectif, le contrat de travail, le contrat d'apprentissage, le règlement d'atelier. Enfin, elle institue les tribunaux d'arbitres (conseil de prud'hommes) pour connaître des différends entre les patrons et leur personnel.

D) *Propriété littéraire et artistique.* (Droits d'auteur).— La législation relative aux droits d'auteur a été unifiée par la loi du 26 décembre 1929. Elle protège toute œuvre publiée en Yougoslavie, ou dont l'auteur est citoyen Yougoslave, ou qui a été publiée en langue serbo-croato-slovène. La protection dure cinquante ans à partir de la mort de l'auteur. La Yougoslavie a adhéré à la convention de Berne, révisée à Berlin en 1908, au protocole additionnel de Berne de 1914, et à la même convention révisée à Rome en 1928 (loi du 22 mars 1930).

2. DROIT COMMERCIAL

A. Rapport sommaire sur l'état actuel du droit commercial en Grèce. (1)

La Code Commercial Français a été introduit en Grèce dès la constitution de l'Etat Hellénique. Depuis, plusieurs modifications y ont été apportées. Ainsi la 3^{me} partie du Code, traitant des faillites, a été remplacée par la loi ΨΑΣΠ' de l'année 1878. De même la 2^{me} partie, traitant de tout ce qui se rapporte au commerce ma-

ritime, a été remplacée dans la suite par la loi ΓΨΙΖ' de l'année 1910. La nouvelle loi de 1878 sur les faillites a eu pour la plupart comme base la loi italienne en vigueur à cette époque; elle a aussi emprunté plusieurs dispositions de la loi belge respective. Le nouveau droit maritime s'est modelé également sur le nouveau Code italien, mais il a emprunté aussi bien des dispositions de la législation belge et allemande.

Même la 1^{re} partie du Code commercial a subi des modifications fondamentales.

Une loi, notamment, sous le No. 2190 de 1920, a réglé les dispositions sur les Sociétés anonymes. Cette loi a été modifiée encore dans la suite, notamment par les lois de 1931. Les lois sur les Sociétés anonymes ne se sont pas basées sur une loi déterminée étrangère. Les dispositions sur les Sociétés en nom collectif et en commandite n'ont été nullement modifiées. Quant aux coopératives, elles sont régies par la loi 602 de l'année 1914, modifiée par le décret de 1925. La législation est modelée sur la législation respective allemande. Ce n'est que depuis 1918 qu'est entrée en vigueur la loi No. 1308 sur la Bourse, ayant subi plusieurs modifications par de nouvelles lois postérieures. Pour ce qui est du domaine relatif aux commissionnaires et aux transports, ce sont les dispositions du Code commercial français qui les régissent, exception faite des questions concernant les transports par les chemins de fer étatiques, qui sont réglées par des lois spéciales.

Les questions touchant les lettres et billets de change sont réglées par les deux lois récentes 5280 et 5325 des années 1931 et 1932. Ces lois se sont absolument basées sur le projet de Genève de 1930. En matière de mandats il y a en vigueur une loi No. 1338 de l'année 1918. On est en train en ce moment d'élaborer une nouvelle loi, basée sur le projet de Genève de

(1) Présenté par M. Elie Anastassiadès, ancien professeur de droit commercial à l'Université d'Athènes.

1931. Pour ce qui est des questions relatives aux assurances terrestres, elles sont régies par des dispositions du Code commercial, intercalées en 1910, d'après les dispositions respectives du Code commercial italien.

Un Comité spécial auprès du Ministère de la Justice a élaboré une série de projets de lois reformant l'ensemble de la législation commerciale. Les projets de lois en question, se rapportant aux sociétés, aux assurances, au droit maritime et aux faillites, restent encore en suspens. Le même Comité a élaboré également des lois spéciales sur la conciliation préventive et sur les sociétés à responsabilité limitée. L'une de ces lois vient d'être transmise aux Corps législatifs, l'autre a été déjà votée par eux en première lecture.

B. Droit commercial turc. (1)

Le code de commerce est divisé en deux livres :

Le livre premier, qui traite du commerce terrestre, renferme les dispositions concernant la capacité commerciale et les commerçants, les actes de commerce, les registres du commerce, les raisons commerciales, les livres de commerce, les agents et les représentants de commerce, les vendeurs, les commis-voyageurs, les courtiers de commerce, les sociétés commerciales (société en nom collectif, société en commandite, société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative, société limited, société à responsabilité limitée), les effets de commerce (lettres de change, billets à ordre, chèque), les obligations commerciales (vente commerciale, certaines espèces particulières de vente commerciale, prêt commercial, gage commercial), la cession des créances, le compte-courant, le mandat commercial, la commission, la commission

(1) Extrait du rapport présenté par la commission de l'unification des législations du groupe national turc.

de transport, le transport de marchandises et de personnes et enfin les assurances (assurance sur marchandises, assurance contre l'incendie, assurance des transports par terre et par eau, sauf par mer, assurance sur la vie, assurance contre les accidents, assurance agricole).

Droit maritime.

Le livre deuxième du code de commerce traite du commerce maritime.

Le titre 1^{er} de ce livre renferme des dispositions générales relatives à la mutation de la propriété d'un navire, aux accessoires du navire et à l'innavigabilité du navire. Les titres suivants concernent l'armateur et l'armement en commun, le capitaine, le transport de marchandises, le fret, les contrats d'affrètement pour transport de passagers, le contrat du prêt à la grosse, des avaries, les dommages résultant de l'abordage de navires, le sauvetage et l'assistance des créanciers du navire, les assurances contre les risques de la navigation maritime, le gage maritime et enfin le registre et le pavillon.

C. Droit commercial Yougoslave. (1)

Sources. — Le droit commercial est réglementé actuellement par plusieurs législations différentes : Code de commerce de Serbie de 1860, complété par la Loi sur les sociétés par actions de 1896 ; Code de commerce croate-hongrois de 1875 (Zak. cl. XXXVI : 1875) ; Code de commerce autrichien (Handelsgesetzbuch für das Kaisertum Österreich, 1862) ; Code de commerce de Bosnie et Herzégovine de 1883 ; Code de commerce de Monténégro de 1910.

Une Loi du 17 février 1922 a unifié la législation sur la propriété industrielle, réglementant les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, et les marques de fabrique de ce commerce. Elle consacre le système d'examen préalable, pour les bre-

(1) Extrait du rapport présenté par la Section juridique du groupe national yougoslave.

vets, avec un appel aux oppositions par voie de publication de la demande, pour les autres droits qu'elle réglemente sans cet appel, avec avis préalable, facultatif pour l'administration, en cas de ressemblance des marques. Une Loi du 4 avril 1930 assure la répression civile et pénale de la concurrence déloyale. Enfin, une loi du 25 août 1930 sur les magasins généraux détermine les modes et les conditions de transfert du récépissé et du warrant représentatif de la marchandise déposée ainsi que leurs effets juridiques.

Actes de commerce.— Les actes de commerce sont : l'achat pour revendre, les entreprises de transport par terre et par eau, de fournitures, de travaux, de commission, toute opération de banque, change et courtage, toute opération de bourse, lettre de change entre toutes personnes, toute opération des magasins généraux. En outre, en droit croate, achat de toutes valeurs mobilières, entreprises de manufactures, contrat d'assurance et contrat d'édilion.

Commerçants. — Est commerçant toute personne qui fait sa profession habituelle de l'exercice d'une ou de plusieurs catégories d'actes de commerce. Les obligations professionnelles du commerçant sont : la tenue régulière des livres de commerce, dont le journal, le livre de copie de la correspondance et le livre de copie des bilans sont obligatoire ; l'inscription de la firme ou de son nom commercial dans le registre des firmes du tribunal de commerce ; la publication de son contrat de mariage, sous peine de l'inopposabilité de ses clauses à l'égard des tiers. La majorité est la condition de capacité pour acquérir la qualité du commerçant, les mineurs et les femmes mariées pouvant toutefois être habilités pour faire le commerce.

Sociétés de commerce.—*Société en nom collectif.*— Les sociétés de commerce sont de trois sortes : société en nom collectif, société en commandite et société par actions.

Société en nom collectif, dont les traits distinctifs sont la raison de commerce et la responsabilité solidaire des associés, n'est valablement constituée que si le contrat de société a été rédigé par écrit et publié par voie d'affiche et d'inscriptions aux journaux ; sinon, la société est nulle, tous les créanciers personnels des associés pouvant invoquer cette nullité contre les associés, mais non les associés contre eux. L'administration appartient à tous les associés, s'il n'y a pas eu nomination d'un ou de plusieurs gérants, statutaires ou simples, qui ont pouvoir de faire tous les actes d'administration la plus large, conformes à l'objet de la société, l'obligeant valablement dans cette limite. Dissolution de la société en nom collectif peut être volontaire, judiciaire et légale, résultant du décès, de l'incapacité ou de la faillite d'un associé, et doit être publiée pour être opposable aux tiers.

Société en commandite. — La société en commandite, dont les caractères sont la raison sociale et la coexistence des associés en nom et des commanditaires, obéit aux mêmes conditions de forme de constitution que la société en nom. L'administration appartient aux associés en nom ; les commanditaires en sont exclus, en droit serbe à peine de leur responsabilité pour toutes les dettes sociales en cas de violation de la défense d'immixtion, en droit croate à peine de leur responsabilité pour les dettes sociales qui résultent de leur actes d'immixtion défendue. La liquidation de la société en nom et de la société en commandite se fait d'après la procédure de liquidation des sociétés par actions.

Société par actions.—La constitution d'une société par actions est soumise à une autorisation préalable du ministre du commerce et de l'industrie, son pouvoir étant discrétionnaire à cet égard. Outre cette autorisation, la constitution d'une société par actions suppose la souscription intégrale du capital social, avec paiement partiel du mon-

tant de chaque action, la convocation d'une assemblée générale appelée à vérifier cette souscription et le paiement obligatoire, à approuver les statuts et les apports en nature, ainsi que les parts de fondateurs, et à élire les commissaires de surveillance et les administrateurs, qui doivent faire enregistrer la société auprès du tribunal de commerce; la société n'ayant d'existence légale qu'à partir de son enregistrement. Les organes de la société par actions sont: le comité d'administration, le comité de surveillance, l'assemblée générale des actionnaires, statuant en principe à la majorité absolue, exceptionnellement, pour prendre des décisions énumérées par la loi, à une majorité qualifiée. Les actions peuvent être nominatives ou au porteur, la conversion au porteur ne pouvant avoir lieu qu'après versement intégral du montant de l'action, les premières se transmettant par endossement et inscription au registre de la société, les secondes par simple remise. Dans la mesure où ses statuts l'autorisent, la société peut émettre les obligations, même à prime de remboursement. La société par actions se dissout par l'expiration de la durée convenue, par une décision de l'assemblée des actionnaires, par sa faillite, par une décision du ministre du commerce et de l'industrie, et quand le nombre des actionnaires est réduit à moins de dix. Un comité de liquidation procède à la liquidation.

Lettre de change.—La lettre de change et le billet à ordre sont actuellement régis par une Loi du 29 novembre 1928, qui n'est que la reproduction du Règlement uniforme de la Haye de 1912, complété par certaines dispositions de la Wechselordnung allemande. La lettre de change, à peine de nullité, doit contenir: la dénomination de la lettre de change; le mandat pur et simple de payer une somme déterminée, la clause d'intérêts étant permise dans les lettres à vue ou à un délai de vue; le nom du tiré, qui peut être le tireur lui-même sans restriction aucune;

l'indication de l'échéance, celle-ci ne pouvant être stipulée qu'à jour fixe, à un délai de date, à vue et à un délai de vue; le lieu de paiement, l'effet pouvant être domicilié chez un tiers dans la même localité ou dans une autre, le nom du bénéficiaire, la clause à ordre étant sous-entendue, mais point essentielle et pouvant être écartée; la date et le lieu d'émission, la signature du tireur. Le tireur peut s'exonérer de la garantie d'acceptation, mais non de celle de paiement, présumée non écrite. La capacité requise pour s'obliger par lettre de change est celle de droit commun pour contracter. L'endossement peut être même en blanc, et transmet l'effet avec purge des exceptions, à moins d'une entente frauduleuse. L'endosseur peut s'exonérer de la garantie d'acceptation et de paiement. L'endossement peut être de procuration et à titre pignoratif, le second entraînant la purge des exceptions. La lettre peut être présentée à l'acceptation avant l'échéance, même par simple détenteur. La clause non-acceptable est valable. Facultative en principe, l'acceptation est obligatoire si elle a été stipulée, ou si la traite est à un délai de vue. Elle doit être écrite sur l'effet; simple signature au recto suffit. Elle peut être partielle quant à la somme. Elle peut être faite par intervention aussi bien spontanée, soit d'un tiers soit d'un signataire de l'effet, que celle d'un recommandataire; l'intervenant doit en aviser celui pour qui il a intervenu. L'aval doit être écrit sur la traite. Il peut être donné même par un signataire, et indiquer celui pour qui il est donné, sinon il est présumé être donné par le tireur. Le paiement doit être exigé le jour de l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent. Le paiement anticipé est aux risques et périls du débiteur, mais le porteur doit recevoir le paiement à l'échéance. Le paiement à l'échéance est libératoire, à moins qu'il n'y ait faute lourde ou mauvaise foi du débiteur, qui ne doit pas vérifier l'authenticité des signatu-

res. Il peut être fait par l'intervention d'un tiers, qui doit se produire au plus tard le lendemain du dernier jour pour protêt. Le recours faute d'acceptation étant assimilé par notre loi au recours faute de paiement, il a toujours pour objet le montant de la somme indiquée par l'effet, plus l'intérêt légal depuis l'échéance et les frais du protêt; en cas de recours avant l'échéance, on déduit l'escompte. Le recours peut être exercé avant l'échéance, même si la lettre est acceptée, lorsque le tiré est devenu insolvable. L'exercice du recours est subordonné à la rédaction d'un protêt, toutefois, le protêt faute d'acceptation dispense du protêt faute de paiement et même de la présentation au paiement. Le protêt est dressé par le notaire ou par le tribunal d'arrondissement; il peut être remplacé par une déclaration du tiré inscrite sur la lettre, mais avec le consentement du porteur. Le protêt faute de paiement doit être dressé le jour de l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent; celui faute d'acceptation dans les délais légaux ou conventionnels fixés pour la présentation, à peine de déchéance du droit de recours du porteur négligeant contre ses garants, sans que l'accepteur puisse jamais se prévaloir de cette déchéance. Les actions cambiales contre l'accepteur se prescrivent par trois ans, celle du porteur contre ses garants par un an, celles en recours des endosseurs entre eux ou contre le tireur par six mois. La prescription s'interrompt par l'assignation en justice et les actes équivalents; son cours est suspendu par l'incapacité, la force majeure, la faillite; mais la suspension et l'interruption n'ont d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte a été fait. Le porteur peut, pendant trois ans, agir contre l'accepteur et le tireur dont l'obligation cambiale s'est éteinte par prescription ou déchéance, dans la mesure de leur enrichissement injuste.

Billet à ordre.— Le billet à ordre doit contenir les mêmes mentions que la lettre de change, sauf celle qui a trait à l'indication

du tiré. Pour autant qu'elles sont compatibles avec la nature de ce titre, toutes les dispositions légales sur la lettre de change s'appliquent au billet à ordre. Le souscripteur du billet est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Chèque.— Le chèque est régi par la Loi du 29 novembre 1928, qui a pour base le projet élaboré par la Conférence de la Haye de 1912. Il doit contenir à peine de nullité: la dénomination du chèque, le mandat pur et simple de payer une somme déterminée; la désignation du tiré, qui ne peut être qu'une banque; l'indication du lieu de paiement; celle de la date et du lieu d'émission; la signature du tireur. Le chèque suppose une provision préalable et disponible. Il peut être tiré à personne dénommée, à ordre et au porteur. La clause sans garantie du tireur est nulle. La transmission se fait par remise si le chèque est au porteur, autrement par endossement; l'endossement partiel, au porteur ou conditionnel est nul. La clause non à ordre est permise. Le chèque doit être présenté au paiement dans le délai de cinq jours en cas d'identité du lieu d'émission et de paiement, sinon de quinze jours, à compter de la date d'émission. Le chèque barré ne peut être payé qu'à une banque. Le défaut de paiement doit être constaté par protêt, ou par une déclaration du tiré sur le chèque, à peine de déchéance. Le recours du porteur se prescrit par six mois à compter du dernier jour pour la présentation, celui des garants entre eux par six mois à compter de l'assignation ou du paiement. Pour tout le reste, la loi déclare applicables au chèque les dispositions de la loi sur la lettre de change. En outre, elle édicte de nombreuses amendes contre diverses violations de ses prescriptions.

Faillite.— La faillite est régie par la Loi du 22 novembre 1929, qui consacre le système adopté par la législation autrichienne actuelle. La faillite s'applique indistinctement aux commerçants et aux non-commerçants. La

cause d'ouverture est la même, l'incapacité de paiement (*Zahlungsunfähigkeit*) du débiteur, la cessation des paiements étant la preuve absolue de l'incapacité. Le droit d'initiative appartient au débiteur et à ses créanciers chirographaires; il n'y a pas de déclaration d'office. Le jugement déclaratif, exécutoire nonobstant l'appel, est rendu par le tribunal civil (ou de commerce) du lieu du principal établissement du débiteur ou de sa résidence; il est publié par insertions dans les journaux et affiches, et produit ses effets à partir de cette publication. La masse comprend tous les biens du débiteur, présents et à venir, soumis à l'exécution forcée, ainsi que ses meubles se trouvant à l'étranger, sur lesquels le failli perd son droit d'administration et de disposition, ses actes étant nuls à l'égard de la masse des créanciers. Celle-ci comprend tous les créanciers personnels du failli, antérieurs au jugement déclaratif, lequel produit la cessation du cours des intérêts, rend les créances immédiatement exigibles, suspend le droit des poursuites individuelles des créanciers, y compris les procès pendants contre le failli. Les organes de la faillite sont: le syndic, le juge de la faillite, le tribunal de la faillite et l'assemblée des créanciers; le comité des créanciers est un organe facultatif. L'inventaire est dressé par le juge ou le syndic, et comprend même les biens n'appartenant pas au failli, leurs propriétaires pouvant exercer la revendication, et la femme du failli faire la reprise de sa dot, mais en produisant une preuve écrite datée d'au moins deux ans avant la faillite. Les créances produites sont vérifiées et affirmées dans une assemblée spéciale des créanciers; une créance est vérifiée si le syndic l'a reconnue et si aucun des créanciers ne l'a contestée, sinon son sort est à régler par le tribunal de la faillite. La réalisation des biens est faite par le syndic, d'après la procédure d'exécution forcée; en principe, il peut faire tous les actes, sauf certains pour lesquels

il doit obtenir l'autorisation du comité des créanciers, et, pour quelquesuns, en outre, celle du juge de la faillite, à peine de nullité des actes à l'égard des tiers. La répartition des deniers ne peut être faite qu'après l'assemblée pour la vérification, en principe d'après un bordereau de collocation dressé par le syndic et publié par affiche. Les créanciers dans la masse ne sont payés qu'après les créanciers de la masse; ils sont colloqués par ordres, qui sont au nombre de trois, le dernier comprenant le gros de créanciers personnels. Le jugement de clôture n'intervient qu'après la répartition définitive, qui a lieu après la réalisation totale de la masse. L'initiative du concordat n'appartient qu'au failli. Il doit être voté par l'assemblée, à la majorité absolue des créanciers présents représentant les trois quarts du passif, et homologué par le tribunal. Celui-ci dans certains cas est obligé de refuser son homologation, dans d'autres il a la faculté de la faire. Le concordat est nul de droit si dans les deux ans le failli est condamné pour banqueroute frauduleuse, et la procédure de faillite se rouvre; il peut être déclaré sans effet à l'égard des créanciers demandeurs, qui prouvent qu'il a été conclu grâce à une entente frauduleuse du failli avec certains de ses créanciers, et qui peuvent exiger le paiement intégral de leurs créances.

Concordat préventif.—Le concordat préventif est réglé par la Loi du 22 novembre 1929, empruntée également à la législation autrichienne actuelle. L'initiative en appartient au débiteur incapable de paiement, dont la requête doit contenir en détail toutes les modalités du concordat proposé. Le tribunal, dans les dix jours, rend le jugement d'ouverture, publié par affiches et insertions aux journaux; il doit rejeter la demande si le débiteur ne présente pas toutes les conditions légales d'honorabilité et s'il n'offre pas à ses créanciers 40 % ou 50 % du montant de leurs créances, suivant qu'il

propose un délai inférieur ou supérieur à un an, sans que ce délai puisse dépasser dix-huit mois. Les actes de disposition du débiteur, postérieurs à son offre, sont nuls à l'égard de ses créanciers; à partir du jugement d'ouverture il ne peut les faire qu'avec assistance du syndic liquidateur, à peine de leur nullité, même à l'égard des tiers, mais il conserve le droit de simple administration de ses biens. Les organes de la procédure sont: le syndic liquidateur, le juge liquidateur, l'assemblée des créanciers, le tribunal de liquidation; le comité des créanciers est facultatif. L'inventaire et la production des créanciers doivent se faire d'après les règles identiques à celles de la faillite. L'assemblée des créanciers, après la déclaration et la prestation du serment par le débiteur, et après vérification des créances, vote ou rejette le concordat en bloc; le droit de vote appartient aux créanciers personnels qui sont intéressés au concordat. Le concordat est accepté, s'il a été voté par la majorité absolue des présents représentant les trois quarts de la totalité des créances; si le débiteur a offert plus de 50 %, la majorité des deux tiers du passif est suffisante. Une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours, si les deux majorités ne sont pas réunies. Le concordat devient définitif par son homologation par le tribunal. Celle-ci doit être refusée si les règles concernant les conditions de fond et de forme ont été violées; elle peut être refusée en cas d'irrégularité de livres ou de disproportion entre les sacrifices faits par les créanciers et l'état réel du patrimoine du débiteur. Le concordat homologué peut être annulé ou déclaré sans effet à l'égard de certains créanciers, dans les mêmes délais et pour les mêmes motifs que le concordat dans la faillite.

Le droit maritime. — Ses sources sont: 1) Le Code de commerce français, livre II, sauf les chapitres IV et V: 2) Edito politico

di navigazione mercantile austriaca du 25 avril 1774; 3) les deux conventions de Bruxelles du 25 septembre 1910 (sur l'abordage et le sauvetage en mer).

Le droit aérien. — La Yougoslavie est signataire de la Convention réglementant la navigation aérienne du 13 novembre 1919. Elle a également signé la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 relative au droit privé aérien. Les deux conventions ont déjà été ratifiées par la Yougoslavie, ainsi que les amendements apportés ultérieurement à la Convention de 1919.

Du point de vue du droit interne, la base du régime actuel est une Loi de navigation aérienne du 22 février 1928, amendée le 14 février 1930. Il existe également un Règlement de la navigation aérienne internationale du 25 juin 1926 et quelques règlements spéciaux.

D'après la Loi de 1928, l'aéronef est considéré comme chose mobilière susceptible d'hypothèque. Les aéronefs étrangers ne peuvent survoler le territoire yougoslave qu'en vertu d'une convention internationale ou en vertu d'une autorisation spéciale limitée dans le temps. Ils ne peuvent traverser la frontière qu'aux endroits destinés à cet effet et ils doivent atterrir aux postes de douane consacrés au service aérien, sauf force majeure.

Le droit forestier. — Le droit forestier, qui régit environ un tiers de la superficie de notre pays et dont la moitié appartient à l'Etat, a été unifié par une Loi du 21 décembre 1929, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1930. Elle règle l'ingérence de l'Etat dans l'économie forestière privée, dans le but de protéger et développer les forêts existantes. Elle contient des dispositions d'ordre économique et administratif et réglemente le droit d'exploitation, de coupe réglée, d'expropriation, etc. Elle accorde des prix spéciaux aux propriétaires zélés, des subventions aux écoles et facultés forestières, institue une police spéciale, prévoit des sanc-

tions sévères, favorise les communautés familiales (zadruga), etc.

Annexe.

Liste des conventions sur l'assistance judiciaire conclues par le Royaume de Yougoslavie avec les États Balkaniques :

Albanie.— Convention concernant l'extradition des malfaiteurs entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la République Albanaise, conclue à Belgrade le 22 juin 1926,—publiée dans le «Journal officiel» du 21 mai 1929 N° 117 L.

Traité de commerce et de navigation entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la République Albanaise, conclu à Belgrade le 22 juin 1926, publié dans le

«Journal officiel» du 21 mai 1921, N° 117 L.

Convention consulaire et d'établissement entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la République Albanaise, conclue à Belgrade, le 22 juin 1926, publiée dans le «Journal officiel» du 21 mai 1929, N° 117 L.

Bulgarie.— Convention sur l'assistance judiciaire, l'extradition des malfaiteurs etc..., conclue à Sofia le 26 novembre 1923—publié dans le «Journal officiel» du 1 août 1924, N° 175/XXXVI.

Grèce.— Traité de commerce et de navigation entre le Royaume de Yougoslavie et la République Hellénique, conclu à Athènes, le 2 novembre 1927, publié dans le «Journal officiel» du 1^{er} novembre 1928, N° 254 LXXIV.A.

Vie et mort des réparations

Le problème des réparations fut, pendant toute la période d'après guerre, au centre des préoccupations des gouvernements. Problème qui présentait de multiples aspects : politique, économique, financier et moral. Il n'a pas toujours été examiné sous l'aspect économique ; loin de là, et c'est l'ingérence du politique qui fut la cause de discussions sans fin, dès son apparition.

Son point de départ se trouve dans le huitième des quatorze points que formula le président Wilson le 8 Janvier 1918. La pensée du président des Etats-Unis était nette ; il excluait toute indemnité de guerre et n'admettait que la restauration des régions dévastées. Les articles 231 et 232 du traité de Versailles, signé le 28 Juin 1919, consacraient la responsabilité de l'Allemagne et établissaient par suite le fondement des réparations. D'après l'article 233 la fixation des dommages pour lesquels réparation était réclamée, était confiée à une commission interalliée, devenue la fameuse « Commission des Réparations ». Cette

commission devait étudier les réclamations des vainqueurs et donner au gouvernement allemand « l'équitable faculté de se faire entendre ».

Les sommes qu'on prononçait en ce moment révélaient une naïveté de vues et une absence de bon sens surprenantes, tant de la part des vainqueurs que du vaincu. On avait pensé qu'au lendemain de la paix, le monde allait traverser, après cinq années de destruction, une période de prospérité industrielle et économique inouïe. Ainsi, tandis que M. Lloyd George évaluait à huit milliards de livres sterling les sommes que l'Angleterre seule demanderait à l'Allemagne, M. Klotz, alors ministre des finances français, calcula à 375 milliards de francs or le coût des réparations. L'Allemagne même offrait une indemnité globale de 100 milliards de marks or. Faute d'accord sur les chiffres, la Commission des réparations se chargea d'établir un état de paiement, fixant le montant des obligations de l'Allemagne et les conditions de leur règlement, quoiqu'on reconnût

que les ressources de l'Allemagne ne sauraient suffire à couvrir intégralement ce montant.

En juillet 1920, à la Conférence de Spa, furent fixés les pourcentages des alliés en vue de la répartition du produit des réparations. La France reçut 52 %, l'Angleterre 22 %, l'Italie 10 %, la Belgique 8 %, la Yougoslavie 5 %, la Roumanie 1,10 %, le Japon 0,75 %, le Portugal 0,75 % et la Grèce 0,40 %. Après de longues discussions et des Conférences successives, dont il est inutile de rappeler l'histoire⁽¹⁾, la Commission des réparations établit le célèbre « état des paiements de Londres », par sa décision de 27 Avril 1921. Le total général des réclamations des Etats créanciers pour les dommages aux personnes et aux biens était de 225.7 milliards de marks or. L'état des paiements ramena ce chiffre à 132 milliards de marks or, qui seraient acquittés au moyen de versements annuels de 2 milliards de marks or, plus 26 % sur la valeur des exportations allemandes, ou une somme équivalente sur la base d'un indice à déterminer. Trois séries de bons devaient être remises par l'Allemagne à la Commission des réparations, pendant l'année 1921 : une série de 12 milliards de marks or de bons A, 38 milliards de marks or de bons B, 82 milliards de marks or de bons C. Tous ces bons porteraient intérêt à 5 $\frac{1}{2}$ %, et 1 % d'amortissement était prévu. La Commission des réparations pourrait émettre les bons A et B à tout moment, et les bons C lorsqu'elle aurait acquis la conviction que les versements de l'Allemagne ainsi stipulés, seraient suffisants pour assurer le service d'intérêt et d'amortissement des bons C. Les trois séries A. B. et C. possédaient respectivement un droit de première, deuxième et

troisième hypothèques sur les versements et les garanties fournies par l'Allemagne. Un Comité des garanties était institué à cet effet à Berlin, par la Commission des réparations⁽¹⁾.

Dès la fin de l'année 1921 les négociations, en vue d'un nouvel aménagement de la dette allemande des réparations, ont repris. A peine l'Allemagne avait-elle versé un milliard qu'on entra dans la période des moratoires, tandis que le change allemand subissait une chute catastrophique. Toutes les tentatives en vue d'obtenir pour l'Allemagne un emprunt extérieur échouèrent. Les alliés se divisèrent quant aux mesures à prendre devant la carence allemande. La France proposait le contrôle sévère des finances du Reich et se refusait à toute proposition tendant à la réévaluation de la dette allemande. L'Italie préconisait l'annulation, ou du moins la réduction simultanée des réparations et des dettes, plan qui avait déjà été soumis à la Conférence de Londres, en décembre 1922, par M. Mussolini. Depuis, la Grande Bretagne se prononçait pour le règlement simultané des réparations et des dettes, sur les bases du plan Bonar-Law, trop connu pour qu'on y insiste.

A la période des moratoires succéda bientôt la période des sanctions, L'occupation de la Ruhr, le 17 janvier 1923, ne fut pas pour la France une opération très fructueuse. L'Allemagne organisa la résistance passive qui ne prit fin qu'en septembre 1923. La monnaie allemande fut annihilée ; tandis qu'au début de l'année 1923 le dollar valait 7.260 marks, en décembre de la même année le dollar cotait 4.200 milliards de marks. Après l'arrivée

(1) Nous avons étudié en détail l'histoire des réparations dans notre livre : La Banque des règlements internationaux, Paris 1931, pages 7 à 85.

(1) Nous avons insisté quelque peu sur les modalités des bons A. B. et C., qui furent officiellement incinérés lors de la mise en vigueur du plan Young, car le nouveau règlement de Lausanne prévoit l'émission de bons par la B. R. I. à partir de l'année 1936.

au pouvoir, en France et en Angleterre, d'une majorité de gauche, une conférence fut convoquée à Londres pour régler le problème des réparations. De cette conférence sortit le plan Dawes, qui avait un caractère provisoire. Les paiements annuels de l'Allemagne étaient fixés de 1 à 2 milliards et demi de marks, à partir de la cinquième année. Le 30 août 1924, l'Allemagne versait un premier paiement de 1.000 millions de marks et le 10 octobre de la même année, elle obtenait un emprunt de 600 millions de marks à 7 %.

Quatre ans après, l'Allemagne réclamait un nouvel examen de sa situation financière et de sa capacité de paiement. De longues négociations s'en suivirent qui aboutirent au fameux plan Young, le 9 juin 1929.

Sous le régime du plan Dawes l'Allemagne avait payé les sommes suivantes (1) :

	en millions de marks or	
I ^{re} année	1924-1925	937
II ^{me}	» 1925-1926	1.175
III ^{me}	» 1926-1927	1.382
IV ^{me}	» 1927-1928	1.750
V ^{me}	» 1928-1929	2.452

Après les deux conférences de la Haye, en août 1928 et janvier 1930, qui réglèrent le nouveau plan Young dans ses détails, la Commission des réparations fut supprimée. La Banque des Réglements Internationaux lui succéda, qui agissait comme trustee des gouvernements intéressés. Le plan Young se substitua au plan Dawes, rétroactivement, à partir du 1^{er} Septembre 1929. La première annuité du plan Young va jusqu'au 1^{er} Avril 1930, les suivantes étant calculées à partir de cette date. Contrairement au plan Dawes, le plan Young avait une durée déterminée et allait jusqu'à l'année 1988. La valeur du plan Young, y compris le service de l'emprunt Dawes de 1924 et les 862,1 de

marks de l'annuité transitoire (1^{er} septembre 1929 1^{er} avril 1930) se montait à un taux de 4 1/2 %, et, à la date du 1^{er} Septembre 1929, à 32.960 millions de marks or pour les 37 premières annuités et à 2.780 millions de marks or pour les 22 dernières, soit au total à 35.740 millions de marks or. Les 37 premières annuités allemandes se subdivisaient en deux fractions. Une fraction dite conditionnelle et une fraction inconditionnelle. La fraction inconditionnelle, d'un montant de 660 millions de marks, devait être payée sous la responsabilité allemande en devises étrangères. La fraction conditionnelle bénéficiait d'un double moratoire : un moratoire de transfert et un moratoire de paiement. Les conditions de cette suspension éventuelle étaient indiquées dans l'annexe IV du rapport des experts, dénommé plan Young. La Banque des Réglements Internationaux se chargeait de recevoir les paiements allemands et les distribuer ensuite aux ayant droit. Le plan Young, que l'on crut définitif, reposait sur l'idée de commercialisation de la dette allemande. Ainsi, un premier emprunt international fut émis en juin 1930, appelé emprunt Young ou emprunt international du gouvernement allemand 1930, à 5 1/2 %, d'un montant nominal de 350 millions de dollars (1). Cette opération de mobilisation de la fraction inconditionnelle, par l'émission sur les divers marchés financiers d'obligations représentant la dette des réparations, constituait une forme parfaite de commercialisation.

Mais, chaque fois que l'Allemagne a

(1) Le produit de cet emprunt a été réparti de la façon suivante :

France	132.215.000
Allemagne	100.000.000
Angleterre	50.000.000
Italie	13.105.000
Japon	2.060.000
Yougoslavie	1.872.000
Portugal	748.000

(1) Chiffres publiés par M. Parker Gilbert.

opéré des versements importants ils aboutirent à de grands bouleversements économiques. Coïncidence, relation stricte, le fait est que, comme en 1921, les versements allemands ont été suivis d'une crise économique générale qui prit, en Allemagne surtout, des proportions alarmantes. Cette fois-ci les événements se précipitèrent et, sur un appel désespéré de l'Allemagne, le président des Etats Unis proposa le 20 juin 1931 la suspension des paiements intergouvernementaux, pour la durée d'un an. De la part de la France ce ne fut pas sans quelque résistance. Finalement elle accepta le moratoire Hoover, sous la réserve que la tranche inconditionnelle des réparations continuerait d'être payée. Mais elle s'engagea à mettre la somme provenant de la tranche inconditionnelle à la disposition de la Reichsbank, au fur et à mesure de son encaissement.

La proposition du président Hoover, qui fit une grande sensation, fut le premier coup mortel porté aux réparations. Elle a été dictée sous la pression de la tournure dangereuse que prenait en Europe la crise économique mondiale et du danger imminent des banques américaines de voir leurs crédits consentis à l'Allemagne se volatiliser.

Le moratoire Hoover ne produisit pas l'effet escompté et la situation générale ne cessa d'empirer. La chute des prix devint catastrophique et, vers la fin de l'année 1931, les charges de l'Allemagne, du fait des réparations, compte tenu de la valeur de l'or, s'aggravèrent d'environ 40%. Dès lors, l'agonie des réparations commença. Sans attendre l'expiration du moratoire Hoover, le gouvernement allemand demanda, le 19 novembre 1931, à la Banque des Règlements Internationaux, de procéder à l'examen complet de la situation économique et financière du Reich, par le Comité consultatif spécial, prévu par le plan Young. Réuni à Bâle, le Comité con-

sultatif du plan Young déposa, le 23 décembre de la même année, ses conclusions qui furent la condamnation définitive des réparations. Le Comité de Bâle démontrait la disproportion qui existait entre l'importance des revendications et les faits économiques. Il a constaté non seulement le besoin pour l'Allemagne de suspendre le paiement de la fraction conditionnelle des réparations, mais, dépassant même ses pouvoirs limités conformément aux articles 120 et 121 du plan Young, il concluait que la suspension du transfert de la fraction inconditionnelle était absolument nécessaire. Finalement il conseillait aux gouvernements intéressés d'entreprendre une action concertée pour une adaptation de l'ensemble des dettes intergouvernementales à la situation économique mondiale, telle qu'elle résultait de la crise.

Le 9 janvier 1932, le chancelier Brüning déclarait le «non possumus» officiel du Reich, tandis que les chancelleries de l'Europe prenaient contact et envisageait la convocation d'une conférence à Lausanne. L'attitude de l'Allemagne était nette ; «l'Allemagne est incapable de payer les réparations, soit maintenant soit dans l'avenir, si une reprise économique dans le monde entier ne devait s'effectuer», déclarait le chancelier du Reich. Le montant des engagements extérieurs de l'Allemagne, en août 1931, s'élevait à 12 milliards de marks environ. Au cours de l'année 1931, le solde net des capitaux retirés ou exportés de l'Allemagne aurait atteint près de 5 milliards de marks. Pour faire face à un tel exode de capitaux, la Reichsbank a dû se dessaisir d'une fraction notable de ses réserves d'or et de devises. Celles-ci, de 2.685 millions de marks, à la fin de l'année 1930, étaient tombées à moins de 1.150 millions à la fin de l'année 1931, soit une réduction de 1 milliard et demi de marks environ. Des sommes importantes ont été remboursées d'autre part, par les Banques allemandes.

Pour combler le déficit créé dans la balance des comptes par ces vastes exportations de capitaux, les ressources de la Reichsbank auraient été complètement insuffisantes, si, parallèlement, la balance commerciale de l'Allemagne n'avait enregistré un rapide redressement, dont il n'est pas certain qu'il puisse se maintenir au niveau enregistré. Tandis que de 1925 à 1929 la balance commerciale du Reich était constamment déficitaire, en 1930, pour la première fois, elle accusa un actif de 1.600 millions de marks. En 1931 le solde actif de la balance du commerce est monté, suivant l'évaluation du Comité consultatif du plan Young, à 3 milliards de marks environ.

L'Allemagne est particulièrement vulnérable aux troubles du marché monétaire international, d'une part, à cause de l'investissement considérable de capitaux étrangers, après l'inflation de 1923, et, d'autre part, parce que ces capitaux pouvaient généralement être retirés après un court préavis. L'étude de la balance des comptes du Reich par le Comité consultatif de Bâle, a permis de constater que le service d'intérêts et d'amortissement de la dette extérieure allemande exigera, en 1932, une somme d'environ 1 milliard 700 millions de marks.

Tandis que les gouvernements intéressés se préparaient pour la conférence de Lausanne, des controverses se sont élevées en ce qui concerne le montant des paiements allemands, effectués depuis la conclusion de la paix. Selon l'Institute of Economics de New York, les paiements allemands s'élevaient à 38 milliards de marks or. Selon les calculs de la Commission des réparations, l'Allemagne aurait payé un peu plus de 20 milliards de marks or, tandis que les allemands calculaient que les paiements effectués s'élevaient à plus de 55 milliards de marks or. Ces différences de chiffres considérables provenaient du fait qu'il n'y

avait pas d'accord quand aux catégories de paiements qui devaient figurer dans le compte. Quoi qu'il en soit, la controverse sur ce que l'Allemagne a payé, prit une tournure purement académique devant la réalité. La réalité était que l'Allemagne, la Grande Bretagne et l'Italie arrivèrent à la conférence de Lausanne avec la ferme intention de procéder à l'annulation complète des réparations au, fameux « coup d'éponge ».

Commencée le 16 Juin 1932 la conférence de Lausanne prit fin le 8 Juillet. Contre le principe du coup d'éponge complet et définitif, la France défendit le principe d'un solde forfaitaire qui, consacrant la mort des réparations, déchargeait le Reich de son obligation de réparer les dommages de guerre. L'accord s'est fait sur un solde de trois milliards de marks, auquel s'ajouteront le service des emprunts Dawes et Young, le remboursement des marks émis en Belgique pendant la guerre et le paiement des frais d'occupation aux Etats Unis. L'annuité suspendue en vertu du moratoire Hoover est comprise dans le reliquat de trois milliards, dont elle représente plus de la moitié. Ces trois milliards de marks bénéficient d'un moratoire de trois ans, après quoi le placement des bons représentatifs du reliquat, bons portant un intérêt de 5 %, plus 1 % d'amortissement, ne pourra avoir lieu que lorsque le crédit du Reich sera suffisamment restauré pour que le taux d'émission ne soit pas inférieur à 90 %. Ce n'est pas tout, car les bons qui n'auraient pas pu être émis à ces conditions dans quinze ans au plus tard, se verront annulés. Donc, en partie du moins, les trois milliards finalement arrêtés apparaissent hypothétiques. De plus, les deux tiers du reliquat seront sans doute offerts aux Etats Unis, tandis que le reste du produit de l'émission des bons sera versé à un compte spécial, dont l'affectation sera réglée par un accord ultérieur entre les puissances signataires

de l'accord de Lausanne, excepté l'Allemagne. Selon toute probabilité, il sera affecté à un fond spécial, destiné au relèvement de l'Europe centrale et orientale.

Voilà ce qu'il reste des 276 milliards de marks or des revendications alliées des 132 milliards de marks or de l'état de paiement de Londres, des 35 milliards environ de la valeur capitalisée des paiements du plan Young, de l'annuité inconditionnelle de 660 millions, pour le main-

tien de laquelle la France a désespérément lutté à Bâle. Depuis le moratoire Hoover les réparations ont trainé entre la vie et la mort. Aujourd'hui encore elles ne sont pas tout à fait mortes, mais à Lausanne la première partie des obsèques a été réglée. Le reste, et la déclaration officielle du décès, dépendent maintenant des Etats Unis.

C. KARANIKAS

Docteur ès sciences économiques

L'organisation sanitaire balkanique et la Section Sanitaire de la Société des Nations

L'organisation sanitaire balkanique, qui sera bientôt réalisée grâce à l'heureuse directive qui sera tracée en octobre prochain par la III^{me} Conférence Balkanique de Bucarest, facilitera de toute façon la tâche de la Section Sanitaire de la Société des Nations, en ce qui concerne surtout ses précieuses tentatives pour l'amélioration de la santé publique de tous les Pays.

Il est évident que la Section Sanitaire de la S. D., qui sera représentée par d'éminents délégués à la prochaine Conférence Balkanique (qui résoudra selon toute probabilité la plupart des questions qui lui seront soumises) voudra bien s'intéresser vivement et accorder son appui matériel et moral à l'organisation sanitaire balkanique, qui devra étendre son activité sur un terrain aussi vaste.

Ainsi la Société des Nations sera bien vite secondée par l'organisation sanitaire balkanique, pour mener à fin ses multiples engagements envers le bien-être commun et spécialement la réorganisation de la Santé publique des Nations.

Le Monde médical des Balkans représenté par son nombre, sa valeur et les

services qu'il a rendus constamment avec abnégation à l'Humanité souffrante au cours des guerres et des épidémies, un facteur considérable, sur lequel la S. D. N. ne peut que compter largement. Il en résulte, donc, que les travaux pour l'organisation sanitaire balkanique attireront l'attention de l'Europe, qui accordera l'appui nécessaire au Monde médical des Balkans pour sa collaboration, en vue d'une amélioration de la Santé publique de ces Pays, qui se trouvent en étroite relation avec les moyens actuels de communication et avec l'évolution de l'organisation sanitaire de toutes les Nations en général.

Enfin, vu que le Monde médical balkanique est numériquement supérieur d'une fois et demie à celui de la France, de deux fois à celui de l'Italie et de trois fois à celui de l'Angleterre, il est évident que sa collaboration doit s'effectuer dans le délai le plus bref et à l'occasion de la III^{me} Conférence Balkanique, tant au point de vue de son propre intérêt, que de l'intérêt de l'Humanité souffrante.

Dr D. SOTIRIADIS

Le Tourisme en Albanie

Parmi les revenus essentiels des différents pays, il faut aussi compter ceux qu'on désigne habituellement sous le nom «d'exportations invisibles;» elles ont pour effet, entre autres, de faire affluer des devises étrangères par le trafic des touristes. On sait les bénéfices considérables, que retirent de ce trafic des pays comme la Suisse, l'Italie et l'Autriche.

Il est de fait, que l'Albanie est riche en beautés naturelles et en paysages admirables; il n'est que temps d'exploiter ces richesses en organisant le trafic du tourisme international.

L'exemple nous en est fourni par les provinces yougoslaves situées au nord de l'Albanie: le Monténégro, la Bosnie, la Dalmatie. Ces provinces, qui avaient été négligées par le gouvernement de l'ancienne Autriche, ont été mises en valeur par le nouveau royaume de Yougoslavie. Le bureau officiel du tourisme yougoslave «Putnik» a su exploiter la valeur touristique de ces provinces et procurer, par ce moyen, des revenus, aussi bien à l'économie nationale qu'à l'Etat. Malheureusement le tourisme s'arrête, sur les côtes adriatiques, à la frontière albanaise.

L'explication de ce phénomène fâcheux doit être recherchée non pas dans le mauvais état de certaines routes albanaises, ni même dans l'organisation défectueuse de l'hôtellerie des petites villes de l'Albanie, mais surtout dans l'absence complète d'un office officiel de tourisme, en Albanie, qui aurait pour mission de fournir tous les renseignements nécessaires aux touristes et automobilistes qui désireraient visiter le pays.

D'autre part, l'Albanie ne fait pas encore partie de l'organisation internationale de tourisme, qui délivre les documents nécessaires, tels que carnets de passage, etc. Les automobilistes redoutant les difficultés qu'ils pourraient rencontrer à la frontière alba-

naise, évitent de visiter le pays. L'octroi de tous ces documents, ainsi que la propagande nécessaire devraient être effectués par un bureau officiel de tourisme, fondé et subventionné par l'Etat albanaise.

Avant de commencer la propagande à l'étranger, on doit d'abord s'occuper de différents travaux préparatoires dans le pays même, tels que vulgarisation de l'idée du tourisme, fixation des prix d'hôtels, comme en Italie, détermination d'horaires pour les autobus des transports en commun, des navires et des avions, etc. On devrait aussi poser sur les routes nationales des bornes kilométriques, dont les frais seraient couverts par des affiches de publicité de différentes maisons qui intéressent le tourisme et l'automobilisme, comme: hôtels, marques d'automobiles, etc.

La collaboration des journaux nationaux, ainsi que de la presse étrangère est indispensable. Des panneaux faisant valoir les beautés du pays, les costumes des paysans, —qui, à l'encontre de ce qui se passe ailleurs, ne les portent pas seulement quand les étrangers arrivent mais aussi dans leur vie quotidienne— inviteront le touriste à visiter l'Albanie. Un petit livret (*folder*) donnera toutes les informations nécessaires au touriste: itinéraires, hôtels, etc. On doit surtout attirer l'attention des grands bureaux internationaux de tourisme sur ce pays, qui sera bientôt un champ d'activité pour l'industrie touristique. Il serait aussi très utile pour ces bureaux de nommer des correspondants en Albanie.

On pourrait s'entendre avec les différentes sociétés de navigation qui organisent des «croisières», afin d'obtenir que leurs bateaux s'arrêtent aux escales albanaises, d'où l'on pourrait organiser, à l'intérieur du pays, des excursions qui familiariseraient l'étranger avec les beaux paysages albanaise.

Nous donnons ci-après l'itinéraire d'un petit tour en Albanie, qui nous fournira l'occasion de passer en revue quelques unes des grandes beautés du pays. Partant de Durazzo, résidence d'été du roi, et port principal de l'Albanie, on arrive à Tirana, la capitale en construction, qui présente une heureuse fusion des principes modernes d'urbanisme avec le pittoresque d'une ancienne ville de l'Albanie centrale. Une visite à Kruja, la fameuse capitale du héros national Scanderbeg, nous montre dans un cadre de forteresses vénitiennes, une ville montagnaise qui est maintenant le centre religieux d'une secte musulmane, des Becthachis, dont les cérémonies religieuses présentent un intérêt particulier. La route de Tirana à Korça, capitale intellectuelle du pays, nous donne l'occasion d'admirer à travers les montagnes et les plaines albanaises, la nature sauvage et pittoresque du pays. Tout près de Korça, se trouve le lac

d'Ochrida, le plus grand des lacs de Balkans, qui pourrait rivaliser avec les lacs suisses, ou le fameux lac Königsee en Bavière. De Korça, en gagnant la mer à Santi-Quaranta, on a l'occasion d'apprécier l'intérêt archéologique du pays, en visitant les fouilles hautement intéressantes pour la civilisation antique de Butrinto, ou Buthrote, la capitale des anciens rois de l'Épire.

Il est hors de doute que si la propagande est dirigée comme elle doit l'être, l'intérêt des touristes sera attiré vers le pays et qu'ils y viendront facilement; par le développement du tourisme, l'industrie hôtelière sera encouragée, de nouveaux hôtels seront construits, qui à leur tour contribueront au développement du tourisme, source appréciable, aussi bien pour l'économie nationale que pour les finances de l'État.

Tirana.

HANS. A. BEROLZHEIMER
Directeur d'Offices touristiques

Figures Littéraires

Petko I. Todorov

Le nom de Petko I. Todorov me rappelle une des meilleures époques de la littérature bulgare contemporaine; celle de la revue «Missal». Cette revue, qui a exercé pendant quinze ans une influence considérable sur la littérature bulgare, avait groupé autour d'elle l'élite des lettres bulgares: P. Slaveïcov, le poète épique, P. Yavorov, le lyrique, P. Todorov, le tendre artiste idyllique, et tant d'autres!

Sous la direction du Dr. Krenstev, le savant critique et professeur de philosophie, la revue avait insufflé une vie nouvelle au mouvement littéraire du pays; une nouvelle génération montait, une foule de «jeunes» faisaient leur apparition.

Membre de cette pléiade, Todorov occupe une place prépondérante dans la littérature

bulgare. Ses pièces dramatiques permettaient les plus grandes espérances et nombreux sont ceux qui croient que, si sa mort prématurée n'était survenue, il ne tarderait pas à devenir l'auteur dramatique national de la Bulgarie. Néanmoins ce n'est pas à ses pièces de théâtre que Todorov doit sa renommée et son rang d'artiste, mais plutôt à ses nouvelles, ces poésies en prose inspirées par la vie du village et des champs et ciselées avec tant de grâce et de soins. Todorov est avant tout le fin et sympathique auteur des «Idylles».

Né à Hélène, dans le district de Tirnovo, en 1878, il fit ses études élémentaires et secondaires, en Bulgarie. Plus tard il poursuivit ses études en France, comme élève au Lycée National. Deux ans après, il se rend en Suisse et prend ses inscriptions à

la Faculté de lettres de Berne. Il quitte encore Berne pour se rendre à Berlin, puis à Leipzig, où se trouvait en ce moment P. Slaveïkof. Ses relations avec ce dernier eurent une influence décisive sur la formation de son talent.

De retour en Bulgarie, il se met à écrire de longues nouvelles sur des thèmes étrangers; mais il ne tarde pas à quitter ce genre. La vie de son pays l'attire davantage et il inaugure sa série d'images idylliques de la vie rustique. En même temps il travaille au théâtre et crée des œuvres d'art, animées d'un souffle ardent et profond.

Deux sources nourrissent la muse de Todorov, la vie contemporaine du village et les chants populaires. Ces deux sources lui inspirent ses «idylles». Dans ces pièces, très justement appelées poèmes dramatiques, le poète chante tour à tour le désir amoureux (Montreur d'ours), les premières émotions amoureuses (Moissonneur), le sacrifice des cœurs amoureux que la société condamne à la séparation (Sur l'église), la joie de vivre («Prières» inspirées par le chant populaire «Bona, la fiancée, se meurt»). Parmi ces nouvelles, «Les Noces du soleil», inspirée par le chant populaire de même nom, occupe une place toute spéciale; il s'agit d'un poème symbolique, d'une épopée lyrique, chantée sur les tons les plus élevés de la langue bulgare.

Dans ce poème, Todorov assigne au soleil le rôle du poète qui entoure l'univers entier de son amour, le couvre de ses rayons et lui apporte la joie, sans que personne lui rende à son tour un peu de joie et de bonheur. «Qui est-ce qu'il va éclairer, qui le verra-t-il à travers les brumes automnales? Tout se cache, tout se retire... seul le tourbillon des vents fait rage. Mais qu'ils sifflent et qu'ils mugissent! Lui, le printemps est dans son âme». Dans cette nouvelle, Todorov nous a donné le drame de l'intellectuel.

Les chefs-d'œuvre de Todorov, dont la lecture est une vraie fête de l'esprit, perdent beaucoup de leur beauté en traduction. J'ai

traduit deux de ses meilleures pièces: «Les Prières» et «Les noces du soleil». Comparées à l'original, ces traductions ne sont que la pâle image de l'œuvre d'art. Le style et la langue toute spéciale de l'auteur y sont pour beaucoup; car Todorov, bien plus que conteur, est un poète et ses idylles sont bien plus des bijoux d'art que des contes. La traduction les dépouille de leur enveloppe artistique et n'en laisse subsister que le squelette.

C'est aux mêmes sources qu'il puise également les sujets de ses pièces dramatiques. Peu d'auteurs ont su utiliser dans cette mesure les chants populaires. Sa première pièce était «Les maçons», suivait «La Samodiva» (sylphide), «Stakhil, le terrible haïdouk», tous dans la revue «Missal». Ses dernières œuvres «Nevesta Botianka» et «Le Mariage du dragon» ne sont pas des drames dans le propre sens du mot, mais à l'égal de ses nouvelles, des poésies dramatiques. Les «Maçons», inspirées par la légende populaire, sont un drame de mœurs villageoises. Sa deuxième pièce, «La Sylphide», marque un développement considérable de sa technique et de ses facultés d'analyse psychologique; il en est ainsi de son «Mariage du dragon», également inspiré par les légendes populaires, et de «Stakhil, le terrible haïdouk», le héros qui tombe prisonnier et ne revoit plus ni les siens, ni son épouse mariée à un autre. Enfin «Les noces du soleil» révèlent le vrai artiste.

Todorov est surtout connu comme auteur idyllique, mais ceci ne signifie point que son œuvre dramatique ait eu un faible succès. Tout au contraire; s'il y a quelques œuvres dramatiques dignes d'être mentionnées, après celles de Droumef, ce sont les pièces de Todorov qu'il faudrait nommer.

Il mourut en 1916, en Suisse, où il s'était rendu pour des raisons de santé. En 1921, ses dépouilles, transportées en Bulgarie, ont été ensevelies dans le pays natal.

Pages de Littérature Balkanique**Choix de poèmes Turcs**

Les poèmes dont nous donnons ci-après la traduction en français, sont certes parmi les plus beaux de la langue turque ; mais il faut se garder de croire que ce choix épuise l'inépuisable richesse de la poésie turque. Les difficultés de toute sorte, qui rendent quasi impossible une anthologie complète de la poésie turque en traduction française, nous forcent de nous en tenir à ce choix, plus ou moins hasardeux et qui présente nécessairement les lacunes inhérentes à ce genre de travail.

Younous Emre**Comme moi...**

Y a-t-il sur toute la terre un pauvre hère comme moi ?

Un être à la poitrine déchirée, aux yeux en larmes, aussi étranger et seul que moi ?

J'ai parcouru l'Empire romain, la Syrie et toutes les contrées septentrionales ;

J'ai tant voulu, mais je n'ai pu rencontrer un pauvre hère, aussi étranger et seul que moi !

Que les esclaves même n'aient pas à partager mon sort ; que le feu de la séparation qui me consume n'atteigne pas même ceux là ;

Que personne, ô mon maître, ne soit sur la terre aussi étranger et seul que moi !

Si un pauvre hère comme moi venait à mourir on le saurait au bout de trois jours à peine ;

On lui ferait les ablutions rituelles avec de l'eau froide, à ce pauvre hère mort, aussi étranger et seul que moi.

Des soupirs s'exhalent de ma bouche, des larmes coulent de mes yeux, quand la pensée de pauvres hères comme moi remue mon coeur ;

Mon étoile au firmament serait-elle, elle-même, aussi étrangère et seule que moi ?

Toujours en proie à ces souffrances, le terme arrivera et je serai mort un jour ;

Alors, peut-être, trouverai-je, dans ma poitrine même, un pauvre hère, aussi étranger et seul que moi.

Traduction d'Orhan Chemseddin

Fouzouli (Divan)**Qui suis-je**

Qui suis-je ? Un pauvre sans tête et sans pieds,

Un esclave sans importance, et un indigent de rien du tout,

Un flâneur du monde de la patience et du calme,

Celui qui s'est engagé dans la voie de la pauvreté et du non-être...

Ni penchant d'orgueil dans mon caractère,
Ni possibilité d'hypoërisie dans mon imagination.

Dans le coin de la solitude, je suis à tel point anéanti,

En indigence et pauvreté que, par exemple,

Même si elle avait tourné en sens dessus-dessous le centre de la terre,

La brise matinale n'aurait pu trouver ma poussière.

Le Créateur de cette grande fabrique qu'est le monde

M'a mis à la retraite pour tous les ouvrages.

Je n'ai aucun penchant pour le gain et les charges de ce monde,

Je ne subis aucune querelle pour me faire nommer ou parce qu'on m'a destitué.

L'univers m'a comblé de toutes ses pauvretés.

Que m'importe si je me dispensais de cet univers ?

Je suis l'Unique du monde de Solitude,
Je n'ai pas un seul parcel à moi d'un
Kaf à l'autre Kaf ;

Mon apparence est pauvreté, mais mon
âme est clémente et bienfaitrice,

Mon volume est celui d'une fourmi, mais
ma volonté est le Simurg ;

Même si Salomon avait offert ses dons,
La hauteur de ma valeur ne l'aurait
pas demandé en grâce.

Je suis un mortel absolu, je n'admets pas
L'eau de Jouvence contre la reconnais-
sance du Hizir.

Je ne vous dirai pas que je suis fa-
rouche avec la nature,

Je suis le demandant du plaisir de la
conversation ;

Mais je suis dans un telle région où per-
sonne n'a d'égard pour moi,

Je n'ai personne à qui je puisse m'ou-
vrir de mes souffrances,

En lui demandant un remède à mes
maux.

Ma patrie est dans une pierre, comme
le rubis dans son roc ;

Comme la rose, mon refuge, est dans
les épines.

Traduction de Rouchen Echref

Fouzouli (Divan)

La bien-aimée au bain

Dans son fier balancement, ce cyprès
matinal se rendit gracieusement au bain,
Et le bain fut illuminé par l'éclat de
ses joues.

Son torse était visible de l'ouverture
du col de sa chemise.

En ôtant sa robe, elle fit apparaître en
plein le croissant de son corps.

Elle enveloppa son corps nu dans un
châle bleu.

On dirait qu'une amande à l'écorce ve-
rait de tomber au sein de violettes.

Les lèvres du bassin s'honorèrent de
l'avantage de baiser ses pieds,

Et les yeux des vitres gagnèrent en
éclat à la vue de son visage gracieux.

Le peigne, en défrichant les anneaux de
ses boucles de cheveux, a embaumé l'air,

Et les poils de ses cheveux dispersés
couvrirent les marbres du parterre d'un
parfum d'ambre.

Le vase de métal lui a baisé la main
et l'envie a fait fondre en larmes mon cœur
malheureux.

L'eau a touché son corps, et la jalousie
emporta le calme de mon âme.

Cette belle, cet horizon de ma vue sortit
du bain en se couvrant

Et vint tenir place paisiblement au coin
de mes yeux.

Mes prunelles versèrent des larmes cou-
lants à ses pieds,

Car il faut bien qu'on arrose toujours
le pied d'un cyprès.

En guise de paiement de ce bain, ô Fou-
zouli, j'aurai donné la monnaie de ma vie,

Que cette belle à la taille svelte et au
teint d'argent n'ait pas à dépenser son or.

Traduction de Rouchen Echref

Fouzouli (Divan)

La Caravane de tristesse

Moi, qui suis le chef de bande de la ca-
ravane de tristesse,

Moi, l'hôte de la voie du désert de peine
et de douleur ;

Ne me méprise pas, ne crois pas que je
sois moindre que quiconque,

Je suis indigent souverain, mendiant ma-
jestueux.

Des larmes sont mes chaises de poste,
des pleurs et des gémissements mes étan-
dards,

La peine et la douleur mes aides de camp,

des maux et des malédictions mes ser-
viteurs.

Je ne suis pas satisfait si le monde me
prodigue ses biens,

Ni ne serais triste s'il m'en privait.

Bien que je sois un failli bas, vil et
méprisé,

De temps en temps je m'illusionne que
je suis Crésus.

Le trésor de la monnaie de fidélité est
dans mon coeur, mais caché,

Mes yeux sont des trésors de rubis et
de joyaux, mais éphémères.

L'envieux ne fait pas cas de mon état,
Il me fait de la peine, à moi le pauvre,
il ne s'en abstient pas.

Il croit que mes lamentations et mes
pleurs n'auront aucune influence sur lui;

Il croit que à la longue ils ne le ren-
dront pas vagabond.

Mais la vengeance du temps est une
chose prouvée dans le monde,

Le temps donne toujours du bien à un
homme de bien et du mal à un homme
de mal.

D'ailleurs, je suis satisfait de ce fait que,
si la plume du destin du grand Dieu,

En dessinant sur le tableau du corps
l'état de l'âme,

Décrit de l'infortune ou de la félicité,

Il est impossible qu'un autre lui apporte
des modifications.

Le bonheur éternel ne se dissipe jamais,
Le soleil, même s'il tombait sur terre,
ne serait guère foulé sous les pieds.

La chère justice ne se serait guère avi-
lie par l'envie de l'ennemi,

La ruse du jaloux ne peut transformer
le bonheur en infortune.

Il est vrai que des fois l'automne nuit
au rosier,

Mais la brise du printemps lui apporte
de nouveau la guérison.

Je veux dire par là qu'à quiconque est
fortuné dans l'Eternité

Il est impossible qu'on porte ombrage
et dommage aux traces de sa fortune;

Bien qu'un certain nombre de jours,—
parce que c'est la nécessité de ce bas monde—

L'étendard du bonheur fut renversé
dans cet univers,

Et que l'époque a donné une autre forme
à sa façon d'être,

Et que la roue de ce monde, qui tourne
en changeant de couleur comme un camé-
léon, a biffé l'écriture de fidélité;

Maintenant l'époque s'est repentie de sa
façon d'agir,

Elle était infidèle auparavant, mais à
présent elle est musulmane.

Fouzouli. Sois fidele au serment que tu
as prêté,

En voilà assez de ces plaintes, mets de
côté cette aventure,

Que ton corps serve de cible à toutes
les flèches de la calamité,

Patience pour tous les maux et pour
toutes les peines, prie toujours,

Afin que le bon regard des amis soit
pour toi,

Car, ô ignorant, le seul bien n'est qu'un
bon regard amical.

Traduction de Rouchen Echref

Fouzouli (Divan)

Ghazel

C'est pour ta taille aux gestes caden-
cés que je soupire,

et pour ta bouche rieuse que je pleure

Si j'ai perdu la tête, c'est pour tes bou-
cles sentant le musc,

et mon ardeur amoureuse est pour ta
chevelure désordonnée.

Si mon corps est malade, c'est de chagrin, causé par tes yeux enivrés,
et mon cœur saigne pour tes lèvres qui versent des perles.

J'ai brûlé mon corps comme une torche au jour de la possession:

mais c'est afin de faire une réserve pour les nuits où je suis loin de toi.

Pour sauver mon cœur des dévastations que tu lui causes,

je travaille à obtenir un regard de ton œil fascinant.

O mon cœur, donne ta vie pour ce cliquement d'yeux.

puisque c'est pour lui que depuis si longtemps je t'ai conservé.

Traduction de Rechad Nouri

Fouzouli (Leyla et Medjnoun)

Ghazel

L'amoureux est celui qui sacrifie sa vie à la bien-aimée :

que ceux qui craignent pour leur vie ne cherchent pas à s'éprendre.

La perfection dans l'amour est le don de son existence :

qui se refuse à ce don doit reconnaître son défaut.

Celui qui, donnant au jour de la possession sa vie à l'aimée, trouve l'apaisement, est préférable à celui qui la laisse consumer par la peine de la séparation.

L'amant devrait être initié à l'amour par la phalène,

qui brûle, dès qu'elle la voit, à la flamme ardente du flambeau.

Où donc est cet amour, où l'anéantissement dans son objet

ressemble, par sa fécondité éternelle, à une fontaine de Jouvence ?

Le mal d'amour est un mal inguérissable, et le seul remède valable à ce mal s'appelle la Mort.

Traduction de Rechad Nouri

Nef'i (Divan)

Ode (fragment)

Ne crois pas que la Destinée régle l'alternance du jour et de la nuit, - ni qu'elle annonce l'issue de chaque événement.

La vérité est que le monde, dans sa signification, est comme un rêve - qui ne dure que le temps de fermer l'œil et de le rouvrir.

Et dans un lieu où le délai de séjour est si bref - les hommes avisés acquièrent bien des talents et bien des perfections.

Mais, si même ce délai était prolongé, - comment le sage pourrait-il discerner la voie du bien de celle du mal ?

Peut-il y avoir dans le cœur de discernement du bien et du mal, - quand les années du Souci se suivent l'une l'autre ?

Nul ne peut trouver la juste voie, sauf si Celui qui de toute éternité - montre le droit chemin, le guide dans la soumission.

Tout est inutile sans l'assistance de Dieu - et qui obéit à la raison ne subit que préjudice.

Le Mérite de la raison est dans la sagesse : - comment sagesse et recherche de la vérité peuvent - elles loger dans le même cœur ?

La sagesse est cette science qui tient l'inquiétude de la raison humaine - dans l'ignorance des décisions du sort.

Mais les hommes qui ont pénétré Dieu ne tombent pas dans cette inquiétude - car elle aggrave la confusion du cœur et de l'esprit.

C'est d'après ses croyances que chacun est admis ou réprouvé : - ne crois pas que celui qui dit la vérité craigne le Sort.

La Destinée donne bien une robe de soie peinte de fleurs, - mais non sans souiller de sang le pan de cette robe.

Traduction de Rechad Nouri

Karadjaoglan**O mon cœur**

O mon cœur follement dévergondé. Tu butines toutes les fleurs.

Je ne peux plus supporter tes folies.
Tu t'accroches partout où tu vois une belle
Je ne peux plus supporter tes folies.

Quoi ? Tu désires un tympanon, ou tu veux une lyre ?

Le printemps ou l'été, lequel désires-tu ?
Ou une vierge, aux seins pareils à des bourgeons ?...

Je ne peux plus supporter tes folies.

Tu gravis des cimes d'où tu dardes partout tes regards;

Tu roules perpétuellement comme un torrent impétueux;

Et toujours tu es bras dessus, bras dessous avec une belle quelconque...

Je ne peux plus supporter tes folies.

Traduction d'Orhan Chemseddin

Karadjaoglan**J'ai un souhait...**

J'ai un souhait, ô mon Seigneur Tout-Puissant :

Accorde-moi une bête qui me berce le cœur.

Tu combles les désirs de tant d'autres
quelle est ma faute à moi ?

Qu'elle ait une taille élancée, mais qu'elle ne soit pas grêle;

Que son corps soit blanc, mais non pas blême;

Que son visage soit souriant et non pas morose.

Karadjaoglan dit : je ne cesse de prier...

Ah ! s'il m'était donné de faire ma prière sur un sein immaculé,

Plus rouge qu'une pomme, plus blanc que le diamant.

Accorde-moi une pareille belle qui me berce le cœur.

Traduction d'Orhan Chemseddin

Nedim (Divan)**A la Louange d'Istanbul**

Cette ville d'Istanbul, qui est sans pareille et sans prix,

Le pays de Perse tout entier est sacrifié à l'un seul de ses cailloux.

Diamant d'une pièce, entre deux mers,
Elle est digne d'être pesée avec le soleil qui éclaire l'univers.

C'est une mine de bienfaits, dont le minéral est le bonheur,

C'est un jardin d'Irem dont la rose est la puissance et la sublimité.

Où le Paradis sacré est-il situé ? Au dessus de cette ville ou au dessous ?

En effet, quelle situation, quelle eau et quel ciel agreable !

Chacun de ses jardins est une pelouse d'agrément et de grâce.

Chacun de ses coins est un lieu de réunion plein de gaieté et d'abondance.

Il n'est pas équitable de l'échanger contre le monde entier.

Ce serait une erreur que de comparer ses roseraies au Paradis.

Chacun y atteint son désir, c'est pourquoi
Ses monuments sont les refuges de tant de gens qui prient.

Des étoffes de savoir et de connaissance se vendent dans ses marchés,

Elle est le bazar de l'art, le filon de la science et des savants.

Chacune de ses mosquées est un mon d'élection de l'apparition divine,

Chacun de ses autels de prière est l'arc d'un sourcil d'ange.

Chacune de ses petites mosquées est une mer de lumière,

Leurs lampions, comme la lune, débordent d'éclat.

Ses grandes fontaines infusent la vie à l'homme.

Ses thermes réjouissent l'âme et rendent la santé au corps.

Le caractère de toute sa population est exemplaire et mérite des louanges;

On dit seulement que ses belles sont un peu volages.

Ses monts, ses vignobles, ses palais,

Ne sont tous, dirait-on, que joie et enthousiasme, plaisirs et transports.

Est-il jamais possible d'énumérer les qualités d'Istanbul?...

Traduction de Rouchen Echref

Nedim (Divan)

Ghazel

O mon cœur, tu es désemparé quand souffle le vent de l'aube :

il semble que tu sois l'esclave des boucles de la bien-aimée.

O mon cœur, on dirait que, tout comme moi, tu te repens

d'avoir, à la saison des roses, fait vœu de t'abstenir de vin.

Pourquoi ces flammes dans mes larmes, ô mon cœur ?

C'est parce que tu es caché dans la flamme de ces larmes.

O mon cœur, pourquoi donc me fuis-tu aujourd'hui ?

t'ai-je dit de t'abstenir de vin et de fuir les beautés ?

Ce que tu fais là, ô mon cœur, est un défi à la raison :

on dirait en vérité que tu n'es qu'un hôte passager dans ma poitrine.

Comme la torche des caravanes sur les chemins du Hédjaz,

O mon cœur, tu es visible parmi la foule des amants.

Tu es le lieu où se manifestent tous les talents, le nid de la fécondité,

tu es ouvert, ô mon cœur, au matin printanier du désir.

•Les Balkans•

Toi qui sers la coupe de l'amour à Nédim, ne l'emporte pas, de grâce, et laisse mon cœur se désaltérer.

Traduction de Rechad Nouri

Namik Kemal

Poème Satyrique et Patriotique

Constatant que les conditions présentes du gouvernement manquent de sincérité et de rectitude,

Nous nous sommes retirés, de gaieté de cœur et avec dignité, de la gestion des affaires publiques.

Celui qui se sait un homme ne se lasse pas de servir le peuple ;

L'homme pitoyable et bon vole au secours de l'opprimé.

Si l'on s'acharne à bafouer le peuple, ne crois pas que sa réputation puisse en souffrir :

Un diamant ne perd nullement de sa valeur en tombant par terre.

C'est de l'argile de la Patrie qu'est pétrie le corps de l'homme :

Fi donc, qu'il se réduise en poussière au service de la Patrie.

Ceux qui prodiguent leur aide au tyran sont des gens ignobles :

C'est le chien qui prend plaisir à servir le chasseur impitoyable.

Ceux qui tiennent à la vie plus qu'à une bonne renommée

Ne font que sacrifier une grâce éternelle à un plaisir éphémère ;

Celui-là doit assurément se considérer comme la plus vile de toutes les créatures,

Qui n'a pas honte de sa propre conscience et qui a honte d'être malmené par autrui.

Pour les hommes perspicaces, c'est tirer vengeance de la Nature

Que de redoubler d'activité afin de mettre à profit un sujet de repentir.

Chez un peuple, c'est l'union des cœurs qui scelle les conditions de la victoire.

Aussi, bien que la multiplicité⁽¹⁾ des avis y soit un bienfait incontestable,

C'est la persistante énergie d'un astre solidement fixé qui fait tourner tout un monde :

Ainsi l'attitude ferme des hommes énergiques fait trembler l'univers entier.

Dieu dispense à son heure chacun de ses bienfaits, chacune de ses faveurs :

Ne te laisse point abattre en voyant la faiblesse actuelle de notre Patrie.

L'effort infructueux qu'un lion enchaîné déploie pour briser ses chaînes ne peut lui être imputé à crime :

Si, sur la terre, la Fortune ne sourit pas aux hommes de valeur, c'est à elle à en rougir.

C'est un coup fatal du destin qui fait que Ziya est empêché de jouir de l'apogée de sa gloire ;

Si des capacités restent enfouies sous la terre, l'opprobre en doit retomber sur la nature.

Nous sommes des hommes d'un caractère élevé qui, au champ d'honneur,

Préférons la «terre du tombeau» à la «poussière» de l'avilissement.

Tant mieux si la lutte pour la liberté s'échauffe et lance partout ses mille terreurs :

Est-il possible qu'un brave, pour «conserver une âme», recule jamais sur un terrain où il doit redoubler d'efforts ?

Le nœud coulant du bourreau se ferait le dragon de la Mort même,

Qu'il serait mille fois préférable aux chaînes de l'esclavage.

Que la Fortune ramasse tous ses moyens de torture et se jette sur moi :

Le moindre de mes efforts voués au service du peuple n'en sera pas détourné de son but, ou je suis un lâche.

Tout le monde connaît les souffrances

(1) Allusion à une tradition du Prophète: «Les divergences d'opinions qui se manifesteront au sein de mon peuple sont un bienfait».

et oppressions auxquelles je fus en butte dans la voie que je me suis choisie ;

Or, le moindre des plaisirs qu'elles me causent surpasse la joie d'être Vizir et Grand-Vizir.

Jamais imploration et peur n'approchèrent de moi ; pour moi,

Le devoir prime l'intérêt, et le droit est supérieur aux passions du gouvernement.

O tyrannie, garde-toi d'entrer en lice avec les braves libéraux du peuple :

La chaleur de leur sang généreux ferait fondre ton glaive d'iniquité.

Est-il possible d'anéantir la liberté à coups d'oppressions ?

Emploie-toi plutôt à extirper, si tu le peux, l'intelligence au genre humain.

L'ardeur qui anime un cœur est pareille au diamant :

Quelque grande que soit la pression qu'on lui applique, il ne s'effrite jamais.

Ah! combien tu es ensorceleur, ô visage de la liberté !

Ton amour nous a fait prisonniers bien que nous nous soyons affranchis de tout esclavage.

C'est toi qui possèdes maintenant le pouvoir d'attirer les cœurs ; ne voile donc point ta beauté,

Et fais que les regards du peuple se fixent éternellement sur elle.

O espoir de l'avenir, quel objet d'amour tu es !

C'est toi qui libères l'univers de mille tristesses et désespoirs.

C'est à toi de régner désormais ; que ton empire s'étende par toute la terre ;

Dieu préserve tes progrès de toutes entraves.

O rugissant lion blessé, ce sont les chiens de la tyrannie qui infestent les gracieuses campagnes où tu te promenais naguère :

Réveille-toi donc de ton sommeil et secoue ta torpeur.

Traduction d'Orhan Chemseddin

Abdulhak Hamit**La Sépulture (fragments)**

Je suis parti, et elle est restée au sein de la terre, anéantie dans un coin. Hélas! de la compagne de mon cœur il ne subsiste qu'une tombe à Beyrouth.

On me dit d'oublier cette amie, partie sur la route de l'éternité. Cette vérité peut-elle pénétrer l'entendement? Mes yeux doivent-ils voir cette aventure?

Sors de la tombe, Fatma, lève-toi et continue à être telle que je me souviens de toi. Ne garde pas ce secret, dis un mot. C'est ce mot-là que je veux.

Sois disposée à sourire comme les roses, trouve un remède à la plaie du cœur: d'un doux regard et d'un rire, remplis jusqu'à la fin les jours de mon existence.

Mon Dieu, dites le but de la vie, et ce qu'est le lendemain de l'homme. Ou bien dirigez mon esprit vers son âme, ou bien envoyez mon âme vers sa terre.

Pourquoi frapper ainsi un homme abandonné: est-ce là la fin de vos exils? Puis, qu'elle était destinée à devenir poussière-c'est moi qui d'abord aurais dû devenir poussière.

Le tombeau, étrange secret du Créateur, est l'aboutissement des minutes; une lumière qui, lorsqu'elle penche vers le sommeil, descend vers cet amas de terre.

Le cercueil, ce guide du tombeau, cette statue de la désolation, cet interlocuteur sourd et muet, cette révolution silencieuse, confins mobiles de la raison épouvantée,

Le cercueil, cette ruine de l'espoir, ce ressentiment éternel, cette mort ondoyante et mouvante, avait enveloppé son âme de ses quatre ailes: moi, j'avais ouvert les bras à la mort.

Traduction de Rechad Nouri

Abdulhak Hamit

(Ces choses sont elle)

La chambre nuptiale ténébreuse

O passant, ô compagnon de la brise matinale,

Est-ce vraiment cela, le nid de la belle?

Un turbé qu'a bâti le printemps

Et qu'un cyprès garde jour et nuit.

Arriverait certainement à ce nid

Quiconque se laisse guider par l'aube.

Cette tombe domine comme une Hourie

Ce lieu captivant comme un paradis.

Abandonnée, face au ciel,

Elle sert de chaire à un hibou sans cri.

Elle est la haute expression du Divin

Que la pierre glaciale récite par cœur.

Chaque atome qui s'élève de sa cime

Dit: «Voici le Seigneur, le Seigneur Dieu».

Le symbole de sa jeunesse et de sa fraîcheur,

C'est ce rosier nouveau né sur sa terre;

D'un côté les oiseaux du matin et les fleurs,

Et les ondes et les étoiles, la mer et la terre,

D'un côté le platane séculaire,

Et de l'autre, cette fille au teint de jasmin.

Traduction de Rouchen Echref

Tevfik Fikret

(La Lyre brisée)

Desespoir

Le vent gémissant de l'automne, en sifflements plaintifs,

hurle et frappe rageusement les vitres.

Avec leur agitation et leur clameur

les vagues sont comme des monstres en folie.

Point d'autre son. Les profondeurs silencieuses de la nuit

retentissent de l'effervescence des vagues.

Tout est obscur. Le murmure de la mer, la pluie, les ténèbres

inondent le cœur de tristesses.

On dirait que l'univers sombre : hélas,
c'est de ces mauvais rêves que la vie
est faite.

Puis l'ébauche d'un sourire, une courte
étincelle

allument des aurores dans la nuit de
mon âme.

Vent de l'automne, frappe rageusement
les vitres :

voici un silence insulteur à tes siffle-
ments,

Enrage, océan de ténèbres, dément et
furieux :

je ris, du rire du désespoir, de tes cla-
meurs.

Traduction de Rechad Nouri

Tevfik Fikret

(La Lyre brisée)

Secrète Douleur

Automne, automne, encore toi, frêle et
frissonnante saison.

Ces pauvres feuilles phtisiques que tu
fais tomber,

ces délicates et sensibles branches que
tu brises,

—Misérable impuissance de la vie—

sais-tu comme elles expriment leur dou-
leur et gémissent ?

De même qu'alentour le brouillard ré-
pand aujourd'hui sa tristesse,

demain, la nature sera couverte d'un
linceul de neige :

ce paysage mourra, les rivières gèleront;
elles gèleront mais, hélas,

une douleur secrète pleurera en elles
toutes.

Traduction de Rechad Nouri

Tevfik Fikret

(La Lyre brisée)

Le Repentir de la vie

Courbé par le repentir, mes regards
fixés sur la terre

Et les fantômes aux ailes noirs sur la
voie de mes efforts,

Triste et subissant des sourires énigma-
tiques,

Et, à chaque pas, arrêté par les questi-
ons ironiques,

Je parcours, vagabond, les espaces de
la vie...

Chercher pendant des années et des an-
nées la porte close du salut,

Lutter des années et des années contre
les fatigues et contre les malédictions

Errer sur ces épines, ayant sur les é-
paules la lourde charge de misères,

Tout envenimé, tout envenimé d'un poi-
son amer,

Et, à la fin, succomber sans pouvoir
même cueillir une rose et la sentir.

T'aurais-je donc cru ainsi, ô vie pleine
de soucis,

Le cœur, repentir en vain par une amère
répugnance,

Bénit la mort sous la grâce de ton mal-
heur.

Traduction de Rouchen Echraf

Djénap Chéhabetin

Prière

Mon Dieu, sur cette terre de douleurs
J'ai marché, chantant des poèmes,

On dirait que sous l'archet de ton art
même,

J'ai été la corde vibrante du violon.

Mes coudes appuyés à l'établi de l'art,
mes yeux fixés sur le tableau du ciel,

Ce que je voyais dans le monde réel
C'était un pur et simple rêve bleu.

Quand, s'ouvrant, les bourgeons furent
éclos en roses,

J'ai écrit des chants sur leur parfum;
Quand les roses se sont fanées, l'hiver

étant venu,

Cela m'a servi à embaumer ma douleur.

Traduction d'Abdulhak Chinasi

Ziya Gheukalp**Sur le chemin de la vie**

O mon Dieu ! Pourquoi m'as-tu créé si sensible ?

Ou pourquoi m'as-tu jeté parmi les indifférents ?

Pourquoi m'as-tu enjoint de chercher de remède, alors que je ne souffrais d'aucun mal ?

Mon mal, je l'ai découvert dans le remède même que tu m'as indiqué.

Tu m'as donné une boîte enchantée, remplie de mystères;

Je l'ai ouverte : depuis cet instant nulle tranquillité pour mon imagination.

Toute la sensibilité de mon moi est devenue autre...

En revenant à moi, j'ai découvert que je souffrais de la séparation.

Tu m'as chuchoté à l'oreille de profondes subtilités,

Dont ma raison ne parvint à comprendre aucune.

Où est-elle ta demeure ? Dans mon âme ? Au ciel ?

Je ne t'ai trouvé ni sur la terre, ni dans le temps.

Ne pourrait-on pas vivre sans se poser cette question : 'qu'est-ce donc que l'existence ?'

Si tu avais divulgué ce secret, l'âme ne serait-elle pas satisfaite ?

Le cœur endormi ne se serait-il jamais réveillé ?

Je constate que mes yeux plongent dans un brouillard qui ne se dissipera jamais.

J'ai consulté les étoiles, je n'ai eu aucune nouvelle de toi.

Que n'ai-je pas vu, oh ! si tu savais, en te cherchant !

J'ai disséqué la terre, couche par couche : aucun indice de toi

Je ne t'ai trouvé que dans la conscience et dans le Coran seuls.

Je n'ai pu enlever le voile noir qui couvre le visage de la vérité.

Je n'ai pu rattraper ce qui fuit.

Le bonheur, je l'ai trouvé dans la soumission et le renoncement.

J'ai demandé ma grâce, je l'ai trouvée dans la Foi.

Le chemin de la vie est abrupt, rocailleux, semé de précipices.

En cherchant au fond de ma conscience quelle est la force qui me fera affronter ces difficultés,

J'ai trouvé que celle-ci ne résidait nullement en moi, mais qu'elle émanait de ma bien-aimée ;

Quelle est donc cette bien-aimée ? Elle est une fée invulnérable.

Depuis un mois seulement les traces de ses pas illuminent les cœurs...

J'ai cherché cette belle dans les cieux :

Là, je ne l'ai pas trouvée, mais ici, sur cette terre, à Touran.

Traduction d'Orhan Chemseddin

Mehmet Emin

(La lyre turque)

Laisse moi crier

Je suis une âme qui se sent fraternelle pour le plus infime individu,

Je porte en moi la foi en un Dieu qui ne crée pas d'esclaves,

La vue de l'indigent en haillons me blesse.

Je suis né pour être la vengeance des opprimés.

Le volcan peut s'éteindre, mais en moi l'ardeur de mes flammes ne diminue pas.

La tempête passe, mais l'écume de ma colère ne tombe pas.

Laisse moi crier, si je me tais, prends en le deuil,

N'oublie pas qu'une nation, dont les poètes ne crient pas,

Est comme un orphelin, dont tous les êtres qui l'ont aimé sont devenus poussière.

Le temps montre ses dents dégouttantes
de sang,

Ni pitié, ni droits pour ce pauvre troupeau,
Seulement de sévères regards et seule-
ment une lourde poigne.

Traduction d'Abdulahak Chinasi

Mehmet Emin

(La lyre Turque)

Mon rêve

Laissons les tremblements et le déluge
de la nature sauvage

Jeter à terre les palais et les autels les
plus célèbres,

Laissons les chaînes et les geôles des
tyrans oppresseurs

Ronger les poignets et les corps les plus
résistants.

Du haut d'un dur rocher, je contemple
les mondes à naître.

Avec les mêmes yeux que celui qui a
découvert l'Amérique,

Face aux siècles qui disent : « Nous avons
enterré les nations ».

Je passe comme une étoile dédaigneuse
des gouffres.

Je rêve au vert laurier qui couronne
les têtes,

Et dont aucune feuille ne se fane jamais.

Il fait luire son émeraude entre les neiges
et les glaces.

C'est moi, le poète, qui fait vibrer les
cordes de la lyre nationale,

Qui donne vie aux marbres et aux os
vieux de cinq mille années,

Et qui obtient une victoire, plus grande
que par le sabre d'un conquérant.

Traduction d'Abdulahak Chinasi

Jahya Kémal

Chanson

Afin de célébrer le premier jour de nos
amours,

j'ai fait à ton beau pied une chaussure
de baisers.

Pour la noce qui se déroulera à Saad-
Abad,

j'ai convié en secret le clair de lune,
afin qu'on la puisse voir défaire sa
chevelure,

tout en tenant une rose entre les doigts,

un rose pareille à une coupe ardente,
tandis que soupire dans la nuit l'oiseau
du printemps.

Pour boire à la joie en ce soir mélancolique

j'ai convié le clair de lune.

Traduction de Rechad Nouri

Ahmet Hachim

L'escalier

Lentement, lentement tu vas gravir ses
marches,

La traîne de ta robe jonchée d'un mon-
ceau de feuilles couleur de soleil,

Et, quelque temps, tu regarderas le ciel
en versant des larmes.

Les eaux jaunirent . . . ton visage blê-
mit d'instant en instant,

Regarde l'air s'empourprer : le soir tombe.

Penchées vers la terre, les roses sai-
gnant, saignant sans arrêt.

Des rossignols de sang, pareils à des
flammes, demeurent figés sur les tiges.

Est-ce un incendie qui a consumé les
eaux ? Pourquoi le marbre ressemble-t-il à
l'airain ?

C'est là un langage mystérieux qui en-
vahit l'âme.

Regarde l'air s'empourprer : le soir tombe.

Traduction d'Orhan Cheniseddin

Ahmet Hachim

(Les heures du Lac)

Les oiseaux noirs

Les oiseaux, à l'âme nourrie de crépus-
cule et de sang,

Se sont posés sur les roseaux de pourpre
et sur le rubis des eaux.

Le soleil, semblable à une tête coupée,
à l'horizon,

Ils l'ont mangé tristement, en silence,
et maintenant ils sont rassasiés.

Traduction d'Abdulahak Chinasi

Ahmet Hachim

(Les heures du Lac)

La mer

Si tu as écouté la révolte des flots dé-
chainés,

Tandis que se heurte à l'horizon obscur
une mer en furie.

Tu as compris : l'âme de la mer, avec
ces plaintes, et ces cris,

Raconte sa douleur à l'indifférence des
nuits.

On dirait que la mer gémissante de-
mande à ses rivages :

Pourquoi être une esclave enchaînée en
cette vile servitude ?

Alors qu'infini comme le ciel, couleur
de saphir comme lui,

On est un miroir pour toutes les trem-
blantes étoiles de la nuit.

Traduction d'Abdulahak Chinasi

Ahmet Hachim

(la coupe)

Flamboiemment

Un fleuve de feu coulait
Entre mon âme et la sienne,
Du plus profond de mon être je lui ai parlé
De cette incurable plaie d'amour.

Le flamboiemment de ce fleuve se reflétant
sur elle,

J'ai fui ce regard et j'ai fui ces lèvres
Et silencieusement je l'ai regardée de loin,

Le flamboiemment de mon amour se reflé-
tant sur elle.

Traduction d'Abdulahak Chinasi

Nédjip Fazil

(Pavés)

Convoitise

Tu es la jeune gazelle fuyant par la
montagne,

et je suis le monstre qui te poursuit.

Tu peux, si tu veux, appeler le monde
à ton secours :

mais il n'y a que toi et que moi sur la
terre.

Les routes que tu parcoures t'empliront
de frayeur.

et le bruit de mes pas te poursuivra.

Des bras fantomatiques envelopperont
ton corps

pendant que mon haleine te brûlera la
nuque.

Aux nuits d'hiver, dans ta chambre so-
litaire

pense à moi lorsque un frisson intérieur
te traversera,

et dis-toi : « c'est lui qui secoue les car-
reaux,

ce n'est pas le vent qui hurle, c'est lui ».

Le poison que ma poitrine répand dans
l'air

flétrira ta vie comme il ferait d'une rose.

Tu pourras te sauver de ville en ville,
mais c'est à moi que tu seras au der-
nier jour.

Si, comme ma convoitise, ta vie est éter-
nelle,

je pénétrerai le secret de la mort, et
j'attendrai.

Et si la terre te dispute à ma convoi-
tise,

je serai une stèle sur ta tombe, et j'at-
tendrai.

Traduction de Rechad Nouri

Informations Politiques

L'Assemblée des Associations pour la S. d. N. et l'Union Balkanique.

L'Assemblée générale annuelle de l'Union Internationale des Associations pour la S. d. N. vient de tenir à Paris sa XVIème session, sous la présidence de Lord Cecil. Parmi les pays balkaniques, la Bulgarie était représentée par M. Siméon Evtimoff, la Grèce par M. le Professeur A. Andréadès, M. G. Afenduli, député, M. P. Mamopoulos, avocat et Mlle Antonopoulo, professeur à l'Université de Bruxelles; la Roumanie, par Mlle Helène Vacaresco, la princesse Cantacuzène, M. Eugène Craciun député et Mme Catargi; la Yougoslavie par M. le Professeur Chahovitch, M. le Dr Kraft et M. Grassl, sénateur.

L'Assemblée a unanimement voté la résolution suivante concernant l'Union Balkanique :

•IV. Pour l'Entente Balkanique.

La XVIIe Assemblée,

Envoie à tous les groupes nationaux représentés aux Conférences annuelles balkaniques ses vœux les plus sincères pour la réussite de leur tâche.

Sans vouloir énumérer tous les obstacles au rapprochement des peuples balkaniques, elle rappelle aux gouvernements de ces peuples que l'exécution des clauses des traités garantissant les droits des minorités est de nature à favoriser l'entente et la réconciliation.

Et propose qu'une étude complète de la question soit faite à la prochaine Assemblée, après la publication des rapports présentés par les Associations intéressées.

A l'occasion de la discussion de cette motion, au sein de la commission des questions juridiques et politiques, le délégué hellène, M. P. Mamopoulos, a donné communication du texte du chapitre concernant la protection des minorités, qui a été ajouté à l'avant-projet du Pacte Balkanique par le Conseil de la Conférence. M. Mamopoulos en a fourni une brève analyse, relevant que la procédure préconisée constituait un recours parallèle, sans aucun préjudice de la procédure usuelle par devant la S. d. N.

ALBANIE

La campagne électorale.

Malgré l'approche des élections législatives, la campagne électorale ne s'annonce guère violente. La presse même ne semble pas attribuer aux élections une importance capitale. Du moins n'en fait-elle pas l'objet de polémiques quotidiennes, comme ailleurs. Le journal «Ora» de la capitale recommande que le suffrage populaire soit porté, cette fois-ci, sur des hommes politiques nouveaux et signale que les membres du dernier parlement ne se sont pas conciliés en général la sympathie des électeurs, notamment dans la région d'Arghyrocastro. Le groupe parlementaire, qui avait formé, au cours de la dernière législature, un noyau d'opposition autour du journal «Bessa», ne semble pas encore suffisamment fixé pour se livrer à une action de presse, et demeure plutôt dans l'expectative. Parmi les journaux de province, la «Démocratie» d'Arghyrocastro s'est aussi exprimée en faveur d'un Parlement renouvelé.

Il semble certain que, malgré l'inexistence de partis politiques proprement dits, les électeurs auront à se prononcer entre deux scrutins de

listes, dont l'un comprendra les noms des députés de l'ancienne Chambre et l'autre ceux des nouveaux candidats.

BULGARIE

Le séjour de M. Mouchanov à l'étranger.

Rentré à Sofia, après un séjour assez prolongé à l'étranger, M. le président du Conseil a résumé par une longue communication à la presse les résultats de son activité, au cours de ces dernières semaines.

Concernant les travaux de la Conférence de Lausanne, M. Mouchanov exposa dans quelles conditions la Bulgarie a été invitée à y assister et résuma les travaux de la Commission des réparations non-allemandes, qui accepta l'ajournement au 15 décembre des débats y afférents. Dans l'intervalle, probablement dans le courant du mois d'octobre, un comité spécial sera réuni, sous la présidence de M. Theunis, en vue de préparer la solution des questions connexes. C'est ce comité qui se prononcera en principe sur la question de savoir si le litige entre la Bulgarie et la Grèce, au sujet de l'accord Carphandaris-Mollov, est ou non de sa compétence.

Un autre comité a été institué, sous la présidence de M. Georges Bonnet, pour l'examen des problèmes économiques et financiers de l'Europe Centrale et Orientale.

M. Mouchanov a également résumé les entretiens successifs qu'il eut à Genève avec le ministre grec des Affaires étrangères. L'impression que M. Mouchanov avait emportée de son premier entretien avec M. Michalacopoulos, était que la Grèce tâcherait de trouver un procédé pour la solution des questions litigieuses entre les deux pays. Mais le lendemain, le ministre grec, à la suite d'une entrevue qu'il venait d'avoir avec M. Vénizélos, de passage à Lausanne, soutint le point de vue de la compensation des réparations avec les versements au titre de la convention Caphandaris-Molloy, avec une insistance qui fit croire au président du Conseil bulgare qu'en dépit de toutes les assurances données, le gouvernement grec n'est pas décidé à conclure un accord direct avec la Bulgarie.

M. Mouchanov fit aussi part des diverses entrevues qu'il eut à Paris et à Genève, notamment avec le président Herriot et avec Sir John Simon, et fut heureux de constater les sympathies dont jouit le peuple bulgare dans les milieux politiques et diplomatiques de la France et de la Grande Bretagne.

GRÈCE

La situation intérieure.

L'absence prolongée du président du Conseil et du ministre des Affaires étrangères a nécessairement atténué la violence des attaques de l'opposition; la campagne électorale, déjà déclenchée, ne semble devoir révéler toute l'âpreté de la lutte qu'au mois prochain, qui précédera les élections fixées, semble-t-il, au 25 septembre. Néanmoins, l'opinion publique a été vivement émue des révélations relatives à la formation d'une Ligue militaire, tolérée sinon encouragée par le gouvernement. Depuis que M. Papanastasiou a dénoncé la signature d'un protocole militaire, les chefs de l'opposition ne cessent d'affirmer que le gouvernement favorise l'extension du mouvement, pour parer à l'éventualité d'un échec aux élections prochaines. Les conclusions de l'enquête que le gouvernement a ouverte pour vérifier les dénonciations, n'ont pas encore été publiées.

Les travaux parlementaires reprendront quelques jours avant l'expiration de la législature, c'est à dire dans la première semaine du mois d'août, en vue de voter la loi financière et celle

des assurances sociales, et de ratifier les décrets-lois promulgués pendant les vacances des Chambres. Rappelons que seuls les députés du gouvernement participeront à ces travaux, les autres partis ayant déclaré s'en abstenir.

Au Bureau de la Presse d'Athènes

M. Vassili Dendramis, ministre de Grèce à Sofia, a été appelé à la direction du Bureau de la Presse du Ministère des Affaires étrangères de Grèce, en remplacement de M. C. Diamantopoulos, nommé ministre à Tirana. M. Diamantopoulos succède à M. Collas, qui remplace à Sofia M. Dendramis.

Parmi les nombreux témoignages de sympathie, que le départ de M. Dendramis a provoqués dans la capitale bulgare, relevons que S. M. le roi Boris, répondant à l'allocution du nouveau ministre, a dit entre autres: «Je désire saisir cette occasion pour vous prier de dire à votre gouvernement combien j'ai été satisfait de la façon dont M. Dendramis s'est acquitté ici de sa haute mission».

Le départ des missions étrangères

Les gouvernements de Paris et de Londres ayant acquiescé à la résiliation des contrats des missions militaire et navale en Grèce, les chefs et les membres de ces missions quitteront incessamment le pays. Une économie appréciable dans le budget des deux ministères résultera de cette double résiliation.

ROUMANIE

Les élections et le nouveau cabinet.

La lutte électorale s'est déroulée dans une atmosphère chargée de passions. L'opposition, qui sous le gouvernement de M. Iorga, ne cessait de réclamer du souverain un cabinet de parti, qui conduirait le pays dans la voie du parlementarisme normal, s'est violemment attaquée au cabinet de M. Waïda Voévode, dont cependant la tâche était justement de conduire le pays aux urnes.

Malgré quelques essais de coalition, l'opposition s'est présentée aux élections complètement morcellée. Le nombre des partis qui sollicitèrent les suffrages du peuple a été de 22, sans compter les candidatures indépendantes. Néanmoins, tous les pronostics tombaient d'accord pour situer l'intérêt de la lutte entre les deux fractions du parti des libéraux et celui des nationaux paysans, c'est à dire celui du gouvernement.

Le président du Conseil avait à plusieurs re-

prises affirmé que les élections se dérouleraient dans des conditions assurant la plus entière liberté des électeurs.

Effectivement, malgré la passion de la lutte, les élections du 17 juillet se sont déroulées dans des conditions, qu'on n'avait pas accoutumé de voir régner aux élections antérieures.

Le résultat fut un succès pour le parti national-paysan. Sur 388 sièges, ce parti en a obtenu 277. Les libéraux sous M. Duca ont obtenu 28 sièges et les libéraux sous M. G. Bratiano 15. Le reste des sièges est réparti comme suit parmi les autres partis : agrariens sous M. Lupu 12, antisémites sous M. Cuza 11, hongrois 14, groupe Goga 7, social-démocrates 6, Garde de fer 5, populaires sous M. Averesco 4, union nationale (collaboration Iorga-Artzenoïano) 5.

Les élections sénatoriales ayant aussi amené 105 sénateurs du parti national paysan contre 8 de l'opposition, les nouvelles Chambres se réuniront et procéderont à l'élection de leur bureau. La cabinet Waida Voévode soumettra alors sa démission et tout porte à croire que M. Maniu, chef de la grande majorité, acceptera de reprendre la direction effective de son parti et de former le nouveau cabinet, à moins que le souverain, dans son désir de réaliser le cabinet de coalition qu'il ne cesse de considérer comme le plus approprié aux nécessités des pays, ne fasse encore une fois appel à M. Titulesco.

TURQUIE

L'entrée de la Turquie à la S.d.N.

Sur une motion présentée par les délégations de Grèce et d'Espagne, l'Assemblée de la S.d.N. réunie en séances spéciales, du premier au 6 juillet, a décidé d'inviter la République Turque à faire partie de l'organisme de Genève.

Les représentants de seize Etats ont pris la parole pour appuyer cette motion, et saisirent l'occasion de s'exprimer dans les termes les plus sympathiques à l'égard du peuple et du gouvernement turcs.

De retour à la capitale, Tevfik Ruchdi bey, ministre des Affaires étrangères, a fait devant la Grande Assemblée Nationale un exposé des débats intervenus à ce sujet, au sein de l'Assemblée de Genève. Le ministre a notamment relevé que les discours courtois des divers délégués, à cette occasion, témoignent des dispositions qui animent les peuples en faveur de leur collaboration sous les auspices de la Société des Nations. Tevfik Ruchdi bey a déclaré ensuite qu'il a avisé de l'invitation reçue les Etats qui ne sont

pas membres de l'organisme de Genève, tels que le Brésil, les Etats-Unis, l'Afghanistan, l'U. R. R. S., en raison des bonnes relations existantes entre ces pays et la Turquie. Le ministre a donné ensuite lecture du texte de l'invitation adressée par le Secrétariat Général de la S.d.N. et de la réponse affirmative transmise par le gouvernement de la République. L'Assemblée a adopté par acclamations le texte de la réponse.

A l'occasion de cet événement considérable dans la vie internationale du pays, le ministre des Affaires étrangères a tenu à exprimer par un télégramme chaleureux les remerciements de son Gouvernement à M. Michalacopoulos, ministre des Affaires étrangères de Grèce, qui a pris l'initiative de la motion présentée à Genève. « Dans cette motion, dit le ministre turc, se reflètent les rapports fraternels qui unissent si heureusement nos deux pays, comme aussi notre sincère amitié, dont je suis fier ».

L'admission officielle de la Turquie au sein de la Société des Nations a été accomplie, le 18 juillet, au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée, présidée par M. Hymans. Cet événement ne fait que consacrer une situation de fait, que les gouvernements d'Ankara ont patiemment établie depuis l'institution de la République. On sait, en effet, que la Turquie a plus d'une fois participé aux multiples organismes institués par la Société des Nations, ou fonctionnant sous ses auspices. Du reste, la politique étrangère de la République Turque n'a cessé de s'inspirer des principes sur lesquels repose la Société des Nations. Concernant la répercussion que cette admission pourrait avoir sur le mouvement vers l'Union des peuples Balkaniques, il faut se rappeler que les débats relatifs au Pacte Balkanique s'étaient souvent arrêtés à l'objection que la Turquie n'était pas encore membre de la Société des Nations. Il convient donc de se féliciter de la façon heureuse avec laquelle cette légère difficulté vient d'être supprimée.

La Turquie est le 56^e Etat membre de la S.d.N.

YUGOSLAVIE

Le cabinet Srskitich.

M. le Dr. V. Marinkovitch, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, ayant dû soumettre sa démission, pour des raisons de santé, la constitution du nouveau cabinet a été confiée à M. le Dr. Milan Srskitich.

Monsieur Srskitich est appelé pour la pre-

mière fois à la présidence du conseil. Originaire de Sarajevo, le nouveau président du Conseil a débuté dans la vie politique en 1918, comme membre de la Représentation Nationale provisoire, puis de l'Assemblée Constituante. Son premier ministre, sous Nicolas Passitch en 1922, a été celui des Mines et Forêts, qu'il a conservé après le remaniement de ce cabinet. Successivement ministre de l'Intérieur, de l'Égalisation des Lois et de la Justice, M. Srskitch était ministre de l'Intérieur du cabinet démissionnaire.

Le portefeuille des Affaires étrangères dans le nouveau cabinet a été confié à M. Bog Jef-

titch, jusqu'ici ministre de la Cour, ancien ministre plénipotentiaire.

On ne saurait trop répéter qu'à travers les cabinets qui se succèdent au pouvoir, la politique intérieure et extérieure du pays ne cesse de suivre la voie tracée par le souverain le 6 janvier 1929. La personnalité même du nouveau président en témoigne, de même que celle des ministres du nouveau cabinet.

La tâche fondamentale du nouveau gouvernement sera donc de poursuivre la politique nationale unitaire, inaugurée le 6 janvier 1929, dans les cadres de la nouvelle constitution.

La Vie Économique et Sociale

Le nouveau Directeur du Bureau International du Travail.

Le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, réuni à Genève le 1^{er} juillet, sous la présidence de M. Ernest Mahaim, a désigné M. H. Butler, Directeur-adjoint, comme directeur du Bureau International du Travail.

M. H. B. Butler, que le Conseil d'administration a désigné pour succéder à Albert Thomas comme Directeur du Bureau international du Travail, a été associé dès l'origine à toute l'œuvre de l'Organisation internationale du Travail.

Né le 6 octobre 1883 à Oxford, M. Harold Beresford Butler a fait de brillantes études, d'abord au Collège d'Eton, puis à l'Université d'Oxford. Entré dans l'administration britannique en 1907, il était, l'année suivante, fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur.

Son premier contact avec les milieux internationaux date de 1910: il fut alors secrétaire de la Délégation britannique à la Conférence internationale de la navigation aérienne, tenue à Paris cette année-là. Il appartient ensuite, pendant plusieurs années, au Département de l'Industrie du Ministère de l'Intérieur, et, après avoir occupé plusieurs postes importants pendant la guerre, il fut, en 1917, un des trois fonctionnaires supérieurs désignés pour organiser le Ministère du Travail, nouvellement créé, dont il devint Secrétaire-adjoint principal en 1919.

À la Conférence de la Paix, à Paris, il fut secrétaire général adjoint de la Commission de législation internationale du Travail, chargée de l'élaboration de la Partie XIII du Traité. Ce fut

M. H. B. Butler qui, le premier, conçut dans ses grandes lignes le projet présenté par le Gouvernement britannique à Paris, en vue de faire de la coopération internationale, dans le domaine économique, une partie essentielle de tout plan établi par les nations alliées, dans le but d'amener la paix universelle. Lorsque la première Conférence internationale du Travail se réunit à Washington, en octobre 1919, M. H. B. Butler en fut nommé Secrétaire général. L'année suivante, M. Albert Thomas le choisit comme Directeur-adjoint du Bureau international du Travail.

En cette qualité, M. H. B. Butler a visité la plupart des pays de l'Europe. En 1926, il a fait un voyage aux États-Unis et au Canada, et en a rapporté un remarquable rapport, publié sous le titre: «Les relations industrielles aux États-Unis». En 1927, sur l'invitation du Gouvernement de l'Union sud-africaine, il a parcouru l'Afrique du Sud et la Rhodésie. À son retour, il a présenté au Conseil d'administration un rapport sur la situation de ces pays. En 1930, il a accompli un nouveau voyage en Amérique du Nord, qui lui a permis de publier une étude très documentée sur: «Les problèmes du chômage aux États-Unis». Sur l'invitation du Gouvernement du Caire, il s'est rendu en Égypte, en février de cette année, pour étudier sur place les conditions actuelles de l'industrie et préparer pour le Gouvernement égyptien un rapport sur les meilleurs moyens d'organiser son Département du Travail.

ALBANIE

Les mesures contre la crise

Les mesures propres à atténuer les effets de la crise économique ne cessent de faire l'objet de la sollicitude de gouvernement et des milieux économiques et financiers. En Albanie, la crise est due, surtout, au rendement insuffisant de la production agricole et de l'élevage; cette cause fondamentale entraîne l'augmentation incessante des importations et la réduction des exportations la balance commerciale de ces dernières années a été constamment passive. On évalue en moyenne à 15 millions de francs or le change annuellement exporté pour les besoins du commerce.

Dans ces conditions l'effort semble devoir tendre à augmenter la production agricole, de manière qu'elle suffise aux besoins, considérablement restreints, de la population. On sait qu'une commission spéciale a élaboré tout un plan de travaux et de mesures dans ce sens.

Quant au budget de l'Etat il semble qu'il ne soit ni facile ni peut-être recommandable de chercher à le soulager au moyen de la politique de compressions budgétaires, inaugurée avec plus au moins de succès dans d'autres pays. L'Albanie est en effet un Etat jeune, qui a eu le malheur de voir coïncider son effort de construction avec une crise mondiale d'une immense ampleur. La marge des compressions est presque inexistante et réduire certains chefs de ses dépenses serait pour elle renoncer à s'organiser.

Une curieuse loi somptuaire

Un projet de Décret-loi, élaboré par le Ministère de l'Intérieur, réglemente l'usage établi parmi le peuple albanais de célébrer ou de commémorer par des solennités dispendieuses les événements importants de la vie familiale, naissances, deuils, noces etc. Le Décret-loi n'autorise dans ces circonstances qu'un repas à nombre limité de convives et prescrit des sanctions pécuniaires pour les contrevenants: 200 à 500 francs or pour le chef de famille et 10 à 20 francs or pour chaque convive.

BULGARIE

L'accord avec les porteurs de titres bulgares.

Les négociations menées à Paris et à Londres par M. Stéphanov, ministre des Finances, avec les porteurs des titres des emprunts bul-

gares, ont heureusement abouti à un accord, conforme aux recommandations du Comité financier de la Société des Nations.

Ainsi, la question de la nouvelle valorisation des emprunts bulgares, c'est à dire la revision de l'accord de 1926, sera débattue à l'expiration du délai moratoire de six mois, dont la Bulgarie est en train de bénéficier; dans l'intervalle les porteurs consentent à effectuer la livraison des banderolles du monopole des cigarettes, contre le versement en change étranger de 50 % des sommes dues aux échéances échues, le reste devant être bloqué en leva auprès de la Banque Nationale. Le Gouvernement bulgare accepte de son côté que les sommes non transférées soient déposées au nom du commissaire de la S. d. N. et que l'utilisation de ces sommes pour couvrir le déficit du budget soit subordonnée au consentement du dit commissaire.

Il est évident que la situation financière n'en est pas moins incertaine. La proclamation du moratoire des dettes a été à la vérité conjurée, mais la situation ne sera éclaircie que dans le courant du dernier trimestre de l'année, après l'expiration du délai moratoire (30 septembre).

Le traité de commerce et de navigation entre la Bulgarie et l'Allemagne

A la suite de négociations aussi rapides qu'heureusement terminées, les gouvernements Allemande et Bulgare viennent de conclure à Sofia un traité de commerce et de navigation.

Le traité conclu pour une année et comportant une clause de tacite renouvellement, se compose d'une partie textuaire, d'annexes tarifaires et d'un protocole final.

Le texte règle les rapports juridiques privés des ressortissants et des sociétés des deux Etats, le traitement à appliquer envers les commis-voyageurs, des questions de chemins de fer et de navigation et particulièrement les échanges commerciaux sur la base de la reconnaissance mutuelle de la clause de la nation la plus favorisée.

L'annexe tarifaire A comporte des facilités douanières consenties par l'Allemagne à la Bulgarie, en ce qui concerne un certain nombre de produits agricoles bulgares importants et, principalement, des droits de douane préférentiels pour le maïs, le blé et l'orge destinée au fourrage.

L'annexe B comporte une réduction des droits

de douane que la Bulgarie consent à l'Allemagne pour un certain nombre de produits manufacturés allemands importants.

Le protocole final comporte des textes complémentaires et explicatifs de la partie textuaire et des annexes.

En rendant compte de la signature de ce traité, «La Bulgarie» de Sofia relève entre autres ce qui suit :

«Il y a cependant ici, en dehors des dispositions d'ordre général et des stipulations de détail, une innovation que nous signalons avec une satisfaction particulière; c'est la préférence que l'Allemagne promet à la Bulgarie pour le maïs, le froment et l'orge bulgares et qui, quoique la réalisation effective en soit conditionnée par la levée des obstacles internationaux, n'en représente pas moins une acquisition décisive pour le progrès des rapports commerciaux entre les deux pays. Cette innovation garantit la Bulgarie et l'Allemagne contre toute surprise dans l'organisation économique envisagée de l'Europe Centrale et Sud Orientale, dont le projet élaboré à Paris excluait, comme on sait, et la Bulgarie et l'Allemagne. Les deux pays s'assurent, par cette clause, la sauvegarde de leurs intérêts et aussi—cela est valable naturellement surtout pour la Bulgarie—de leur indépendance économique, toute relative qu'elle soit dans la situation actuelle. En cela, les deux délégations sont restées en complète harmonie avec les sentiments profonds que leurs peuples nourrissent l'un pour l'autre et avec les intérêts solidaires qu'ils ont à défendre dans les préparatifs de réorganisation de l'Europe.

Ratification de la convention sur la durée du travail.

La ratification formelle, par le gouvernement bulgare, de la convention concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et les bureaux (quatorzième session, 1930) a été enregistrée par le Secrétaire de la Société des Nations le 22 juin 1932.

La nouvelle loi sur le commerce des céréales.

Une loi nouvelle, sur «le commerce des céréales et la couverture des pertes causées par la fonctionnement de la Direction pour l'achat et l'exportation des céréales» institue un nouveau régime de ce commerce. Les principales dispositions de la nouvelle loi sont les suivantes :

Art. 1. On octroie au Conseil des Ministres

le droit d'établir par règlement le régime du commerce intérieur et extérieur des céréales de la récolte de 1932 et de leurs produits.

A partir du 1^{er} juillet 1932, la Direction pour l'achat et l'exportation des céréales commence à liquider.

Art. 2. Pour couvrir les pertes résultant pour l'Etat en connexion avec l'application de la loi pour l'achat et l'exportation des céréales, on instituera auprès de la Banque Agricole de Bulgarie un fonds spécial dit «Fonds pour la couverture des pertes causées par le fonctionnement de la Direction pour l'achat et l'exportation des céréales.

Art. 3. Ce fonds s'alimente :

- a. par les taxes sur les farines et les autres produits des céréales ;
- b. par les taxes sur le pain et les autres produits panifiés moyennant l'apposition de timbres spéciaux ;
- c. par les amendes et confiscations perçues en application de la présente loi ;

Art. 4. Tous les services chargés de l'application des articles 2 et 3 de la présente loi sont confiés au Commissariat du Ravitaillement, auquel sont soumis les organes municipaux et les autorités policières et celles chargés de la perception des droits d'accise.

Art. 5. Les contrevenants à la présente loi ou aux dispositions et ordonnances émises en application de cette loi, sont passibles d'une amende allant de 1000 à 50 mille lévas, les objets de contrevenants étant confisqués et l'établissement de ces derniers pouvant être fermé jusqu'à un délai de trois mois.

Art. 6. Quiconque contrefait ou met en circulation, personnellement ou par l'intermédiaire de tiers, les timbres de taxe, est passible outre des sanctions prévues à l'article 5, de la peine d'emprisonnement jusqu'à trois ans.

Art. 7. Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux dressés par les autorités respectives.

Le commerce extérieur de la Bulgarie durant le premier semestre de l'année.

D'après les renseignements préliminaires publiés par la Direction générale de la statistique bulgare, la balance du commerce extérieur de la Bulgarie durant le premier semestre de l'année 1932 (janvier-juin inclusivement) se solde par un déficit de 150,5 millions de lévas, tandis que l'année passée (1931) à la même époque elle accusait un excédent de 688,4 millions de lévas.

GRÈCE

La politique des compensations.

Le conseil économique supérieur, récemment institué, a été appelé à se prononcer sur la question de savoir, s'il est possible de réglementer le commerce extérieur du pays, au moyen de conventions de compensation.

Sur un rapport de M. Sp. Loverdos, vice-président du Conseil économique, celui-ci a rédigé et soumis au gouvernement son avis.

Le Conseil propose la création d'un organisme du commerce extérieur, qui indiquera chaque fois les mesures nécessaires pour favoriser le mouvement d'exportation des produits indigènes. Dans cet organisme seront représentées toutes les classes productives, ainsi que les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Banques.

L'organisme en question aura son siège à Athènes et des annexes dans les principales villes de la Grèce. Il aura également des représentants à l'étranger.

La Grèce a, du reste déjà inauguré la politique des compensations avec l'Autriche, la Suède, la France et, en partie, avec l'Allemagne. Des négociations sont en cours avec la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

Le II^{me} Congrès Commercial Panhellénique.

Le II^{me} Congrès Commercial Panhellénique a été tenu à Athènes du 11 au 14 juillet, sous la présidence de M. C. Kotzias. Les principales questions inscrites à l'ordre du jour étaient la réglementation du commerce d'importation et d'exportation et la question du change.

Le gouvernement a témoigné le plus vif intérêt aux travaux du Congrès. La séance d'ouverture a été inaugurée par le vice-président du conseil, et le ministre de l'Economie Nationale a suivi les travaux de plus d'une séance. Les chefs des partis politiques ont fait preuve du même intérêt.

A l'issue de son avant-dernière séance le Congrès a unanimement adopté la motion suivante :

«Le monde commercial de la Grèce adresse à ses collègues de l'étranger un salut confraternel.

Les conditions économiques exceptionnellement difficiles de l'heure présente, ont atteint tous les Etats, et en particulier les plus faibles au point de vue économique, qui se sont trouvés par surcroît dans des conditions matérielles exceptionnelles. Tel fut le cas de la Grèce qui eut à faire face à un problème lui imposant des so-

lutions très lourdes, comme le problème des réfugiés, qui obligea la population de la Grèce d'absorber, en un laps de temps très court, une population de près d'un million et demi. La Grèce a fait preuve d'une bonne foi absolue et en dépit des circonstances contraires, elle a réussi — exemple digne d'une mention particulière — à tenir ses engagements. Ce n'est que lorsqu'elle est arrivée à l'épuisement réel de tout moyen financier, qu'elle a demandé, avec raison, à ses créanciers, un petit délai afin de pouvoir, en se redressant et en recouvrant la santé, recommencer à remplir ses obligations comme elle l'a toujours fait.

Comme il était naturel, cette situation économique de la nation eut pour conséquence la grande cachexie de l'économie nationale avec un contre-coup direct sur toutes les transactions commerciales. Le commerce national qui fut, dans toute son histoire plusieurs fois séculaire, un modèle de développement, de capacité, et notamment de fidélité à ses obligations, envisage aujourd'hui temporairement la conséquence des difficultés économiques de la Grèce. Le commerce national, par le 2^{me} Congrès Commercial Panhellénique, procède à cette déclaration nette et catégorique : Dès que ceux qui dirigent les finances des peuples retrouveront leur sang-froid et se rendront compte que ce coin de l'Europe aussi, la Grèce, qui fut le berceau de la civilisation et des premiers commerçants, a droit à une assistance spéciale, le commerce national ne voudra pas faire usage d'une facilité quelconque pour le règlement de ses obligations envers ses créanciers de l'étranger. Il en poursuivra le règlement immédiat, dans la conviction que c'est par ce moyen seulement que le crédit commercial s'affermira et l'évolution des relations commerciales internationales est sauvegardée.

Dans cet esprit, il adresse le salut confraternel à ses collègues de l'étranger. Il les prie de contribuer auprès de leurs gouvernements respectifs et des facteurs financiers, afin qu'ils comprennent la réalité grecque, dont le règlement aura comme suite immédiate le règlement des obligations commerciales et la reprise des échanges commerciaux, sur le même pied que durant un siècle depuis l'indépendance de la Grèce et de la façon qui a pendant ce siècle, caractérisé les rapports établis entre les commerçants hellènes et leurs collègues de l'étranger».

Les conclusions finalement adoptées par le Congrès sont les suivantes :

Réglementation du commerce extérieur : 1) Le Congrès recommande l'adoption de la demande du

Syllogue Commercial d'Athènes, tendant à laisser aux importateurs la liberté de faire eux-mêmes les choix des articles à importer par eux; 2) Il considère comme une conséquence nécessaire de la loi sur le contingentement des importations le maintien du droit d'importation pour les commerçants qui l'avaient pendant la période triennale 1929-31, et la spécification, sous peine de sanctions sévères, que chaque branche du commerce s'en tiendra strictement aux spécialités qu'elle exerçait le jour de la promulgation de la loi 5426; 3) Il recommande la prorogation à un an de la période semestrielle pour la fixation des quantités à importer; 4) Pour les articles se trouvant en cours de route ou en transit à la date du mai, et pour lesquels il serait avéré qu'ils ont été payés, il recommande d'autoriser leur livraison aux ayant droit jusqu'à la fin du délai de six mois fixé par la loi, sans inscription dans les livrets d'importations respectifs; 5) Il repousse totalement l'institution d'organismes de gestion du commerce d'importation et recommande seulement la création d'un organisme spécial chargé de surveiller et de diriger les exportations et les importations—organisme qui, représentant suffisamment le monde du commerce, proposera au gouvernement les mesures à prendre selon les circonstances; 6) Pour l'application du système du troc de produits, il estime que celui-ci doit être fondé sur les lignes générales suivantes: Toute importation sur troc doit être exercée exclusivement par les importateurs qui en ont le droit, en évitant la création de bureaux de compensation et en confiant le service de comptabilité des compensations à la Banque de Grèce.

Questions cambiales et monétaires. Le Congrès exprime le vœu que les banques entreprennent l'octroi de crédits aux entreprises saines—selon leur appréciation—tant dans la capitale qu'en province, au profit de l'économie nationale et en vue de rétablir le rythme normal des échanges.

Pour ce qui est d'une inflation éventuelle, le Congrès est convaincu que toute émission de papier-monnaie sans couverture peut, si elle ne s'appuie sur des besoins commerciaux réels, devenir désastreuse pour l'assainissement de la devise nationale, et qu'il faut remédier à la diminution croissante des recettes, par des économies et d'autres mesures, mais jamais par une inflation.

Le Congrès demande en outre l'abaissement du taux d'escompte officiel de la Banque de Grèce de 10 à 7 %, et du taux d'intérêt légal des banques de 12 à 10 %. Quant aux dettes intérieures, il est nécessaire de modifier la loi

sur la priorité de la Banque Agricole, et aussi de régler le moratoire existant aujourd'hui sous diverses formes, de manière à rendre possible le remboursement, selon les conditions locales, des anciennes dettes des agriculteurs.

En ce qui concerne les dettes envers l'étranger, le Congrès insiste pour que de leur règlement soit effectué par un système de remboursement par échelons, soit en change, soit en drachmes, et que le rapatriement de ces fonds se fasse graduellement par l'exportation correspondante de produits helléniques.

Pour ce qui est de l'obligation des importateurs de céder du change à la Banque de Grèce en drachmes stabilisées, le Congrès demande la modification de la loi, relativement aux marchandises en dépôt se trouvant aux mains d'exportateurs hellènes dans des ports de l'étranger et restées invendues le jour de la levée de la stabilisation.

Le Congrès exprime le vœu qu'il soit fait droit à la demande des commerçants de la Thessalie, tendant à la prorogation du délai pour la soumission de déclarations d'importation préalable de change, pour l'achat de tabacs, et à la levée de la retenue imposée sur l'exportation.

Le Congrès demande aussi: le droit pour le commerçant débiteur menacé d'exécution forcée sur des biens meubles ou immeubles de rechercher, par une demande soumise au juge de paix, la re-estimation de la valeur des biens mis aux enchères; l'insaisissabilité pour une certaine somme provenant de loyers; la prorogation d'un mois au moins du délai pour le protêt des traites; qu'après l'échéance et le non-paiement d'une traite il ne soit pas intenté d'action dans le délai fixé actuellement, mais seulement après l'expiration d'un délai de six mois; la réduction de moitié des dépens judiciaires, lorsqu'il s'agit de procès commerciaux; l'augmentation de dr. 2.000 à dr. 5.000 du montant des petits différends jugés par le juge de paix, et de dr. 5.000 à dr. 20.000 du montant des affaires jugées par ce même juge de paix.

Pour ce qui est des rapports du commerce et de l'industrie, le Congrès aboutit à la conclusion que la protection légale et raisonnable des industries ne doit pas dépasser 50 % et que l'abolition de mesures protectionnistes excessives, s'imposant en général pour toutes les industries, est particulièrement nécessaire pour celles qui comptent déjà 20 à 50 ans de vie. Le Congrès estime également qu'il faut interdire par une loi le fonctionnement de comptoirs de vente des industries indigènes, les Sociétés étrangères fonction-

nant en Grèce directement ou indirectement étant aussi considérées comme telles.

Le Congrès a formulé enfin diverses demandes de caractère spécial et a fixé la ville de Salonique comme siège du III^e Congrès Commercial Panhellénique, qui se réunira en 1933.

Le règlement des dettes en change étranger

La question du règlement des obligations en change, à la suite de l'abandon par la Grèce de l'étalon-or, vient d'être réglée par un récent décret-loi, qui a soulevé et soulève encore bien des polémiques.

Le décret règle toutes les questions concernant les dettes en change étranger, c'est-à-dire aussi bien la question des dépôts en change auprès des banques, que celle des dettes des particuliers entre eux. En d'autres termes, il est spécifié que le remboursement des dettes de toute sorte en change étranger—dettes contractées avant l'abandon de l'étalon-or—se fera en drachmes au cours de 100,75 drachmes le dollar, correspondant à un prix d'environ 355 drachmes la livre sterling. Les dettes contractées après l'abandon de l'étalon-or seront remboursées au cours du jour de la livre et du dollar.

En ce qui concerne plus spécialement les prêts hypothécaires dus à la Banque de Crédit Foncier, le décret spécifie qu'ils seront remboursés au cours de 425 drachmes la livre sterling, et cela parce qu'on a estimé que les bénéficiaires de ces prêts ont profité de leurs immeubles.

Le décret consacre aussi certaines exceptions qui ont principalement trait aux dettes envers l'étranger et aux dettes de l'étranger envers la Grèce. Sont de même exceptés de cette mesure les emprunts par obligations, conclus en faveur de certaines industries, avec la garantie de l'Etat, comme par exemple l'emprunt de la Société des Engrais Chimiques.

Les experts de la S. d. N. et la situation financière.

On sait que le gouvernement de M. Waida Voivode avait demandé à la S. d. N. de faire procéder à une enquête sur la situation économique et financière du pays.

Le Secrétaire général de la Société des Nations a désigné pour cette mission M. N. Avenol, Secrétaire général-adjoint et M. Lovenday, chef de la section économique, qui se sont rendus à Bucarest et ont réuni les informations nécessaires à leur travail.

C'est sur le rapport des deux délégués de Genève, que sera prise en principe la décision

de venir en aide à la Roumanie. Mais l'étendue et la forme de l'appui seront subordonnées aux conclusions d'une nouvelle commission d'experts.

Dans l'intervalle, malgré l'agitation électorale, le gouvernement, réduit à ses propres moyens, essaye de faire face à la situation. Il a pu verser aux fonctionnaires le reliquat de leurs appointements de mai et ceux de juin. Il a signé avec la Banque Nationale la convention relative à l'avance d'un milliard de lei, sur le reliquat non employé de deux emprunts antérieurs. Le ministre des finances a fait appel aux citoyens de venir au secours de l'état, en payant leurs contributions, notamment les arriérés, qui s'élèvent à des sommes considérables.

TURQUIE

Les professions et métiers interdits aux étrangers

La Grande Assemblée Nationale a discuté le projet de loi relatif aux métiers dont l'exercice a été interdit aux étrangers en Turquie. Le ministre de l'intérieur, Chukri Kaya bey, a déclaré qu'aucune puissance ne devrait considérer comme un acte inamical ou hostile envers elle l'adjonction de quelques métiers dont l'exercice vient d'être également interdit aux étrangers dans le nouveau projet de loi. On passa, ensuite, à la lecture des articles du projet de loi qui ont été adoptés successivement.

Voici, conformément à cette loi, les métiers dont l'exercice est exclusivement réservé aux ressortissants turcs en Turquie est interdit aux sujets étrangers établis dans ce pays :

Colportage, l'art de musiciens, photographie, coiffure, typographie, fabrication de costumes, de casquettes et de chaussures, agence de change dans les Bourses, débit des produits des monopoles d'Etat, interprètes auprès des touristes étrangers, travaux d'art relatifs aux constructions en bois et en fer, transports en commun, travaux permanents ou provisoires dans les entreprises d'éclairage et de correspondance, chargement et déchargement sur terre, chauffeurs et leurs aides, ouvriers en général, concierges, portiers et gardiens dans toutes sortes d'établissements, de magasins de commerce, d'appartements, hâns, hôtels et Sociétés, garçons et serveuses dans les hôtels, hâns, bains publics, cafés, casinos, dancings et les bars, vétérinaires et chimistes.

Les spécialistes étrangers qui exercèrent les métiers ci-dessous, ne sont pas visés par les dispositions de la présente loi :

Les concierges des ambassades et consulats

des Etats étrangers représentés en Turquie, ainsi que le personnel attaché aux moyens de transport et de communications desdites représentations pourront exercer leur profession par une autorisation spéciale du Pouvoir exécutif.

Les étrangers qui exercent les branches d'activité réservées exclusivement aux sujets turcs, sont tenus de liquider leurs affaires dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la loi.

L'introduction du système métrique.

L'introduction en Turquie du système métrique a été fixée au 1er janvier 1933.

La Municipalité d'Istanbul a déjà entrepris un travail préparatoire, en vue d'accouttumer le public aux nouveaux poids et mesures.

Les dettes des agriculteurs envers la Banque Agricole.

Suivant les plus récents calculs de la Banque Agricole de Turquie, le montant des dettes des agriculteurs envers toutes les succursales de cet établissement s'élève à 50 millions de livres turques.

Le commerce extérieur de la Turquie durant le premier semestre de l'année.

A l'instar du commerce international et du commerce de tous les pays balkaniques, le commerce extérieur de la Turquie subit une courbe déclinante depuis le début de cette année. En effet, les échanges économiques de la Turquie ne s'élèvent, de janvier à fin mai 1932, qu'à Ltqs : 73.318.849, dont Ltqs 33.878.922 aux importations et 39.439.927 aux exportations, contre Ltqs : 108.645.845 (57.779.113 aux importations et 50.875.732 aux exportations) pour la période correspondante de l'année 1931.

Pour la première fois, en pareille période, le commerce extérieur turc accuse une balance en excédent appréciable des exportations sur les importations.

Les principaux pays fournisseurs de la Turquie au cours de la période mentionnée ont été l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, la France et la Russie. Les principaux pays clients ont été l'Italie, les Etats Unis, l'Angleterre, l'Allemagne, la Grèce.

L'Italie, les Etats Unis, la Grèce sont les pays dont les échanges économiques avec la Turquie lui laissent la balance commerciale favorable la plus élevée.

«Les Balkans»

YOUGOSLAVIE

L'état des dettes du Royaume de Yougoslavie

Le ministère des Finances vient de publier pour la première fois depuis la formation de l'unité, un tableau de l'état des dettes consolidées du Royaume de Yougoslavie.

La plupart ayant été contractées au cours de la guerre, et le développement des finances et de l'économie du pays étant encore médiocre, la majeure partie de ces dettes ont été contractées à l'étranger. Sur un total de 38.783.557.636.10 dinars, on ne compte que 6.020.315.000, soit 15,5 % de dettes à l'intérieur.

Dans les dettes intérieures, il faut distinguer les dettes d'avant-guerre, les dettes de guerre et les dettes d'après-guerre. Les dettes d'avant-guerre comprennent les dettes d'Etat des anciens royaumes de Serbie et de Monténégro et des anciennes provinces austro-hongroises (une partie de la dette d'Etat de l'ancienne Autriche-Hongrie). Les dettes d'avant-guerre de l'ancien royaume de Serbie, s'élevaient au 1er janvier 1932 à 3.586.966.230 dinars, et il faudrait y faire entrer également la dette pour le rachat des chemins de fer de l'est pour un montant en dinars de 99.656.115.66; les dettes des autres provinces s'élèvent à 3.016.871.651.50 dinars. Cependant il faut faire entrer dans ce dernier groupe les dettes pour le rachat des chemins de fer vicinaux qui s'élèvent en tout à 2.450.119.557.87 dinars. Les dettes d'avant-guerre du Royaume de Yougoslavie donnent donc un total de 9.195.718.852.77 dinars, soit environ 25 % de la dette globale.

Les dettes de guerre du Royaume de Yougoslavie se répartissent comme suit : 3.463.325.000 dinars aux Etats-Unis d'Amérique; — 7.191.455.040 dinars à la Grande Bretagne; — 2.228.054.141.23 à la France. — Au total 12.882.834.181.23 dinars, soit environ 35,5 %.

Les dettes d'après-guerre se divisent en dettes extérieures et dettes intérieures. Les dettes extérieures sont : les deux emprunts en dollars (8 % et 7 % qui s'élèvent à 2.507.363.000 dinars; l'emprunt 5 % en France, 593.998.634.30 dinars; l'emprunt de 6,25 % sur les monopoles, 1.236.400.000 dinars; l'emprunt de stabilisation de 7 %, dinars 2.248.577.185. Il faut faire entrer aussi dans cette catégorie l'excédent des recettes d'après le plan Dawes, soit 2.098.350.782.80 dinars. Les dettes extérieures d'après-guerre s'élèvent donc en tout à 8.689.679.602.10 dinars, soit 24 %.

Les dettes intérieures du Royaume de You-

yougoslavie peuvent de même être considérés en majeure partie comme des dettes de guerre. Sur un total de 6.020 millions de dinars, 4.514.9 millions, soit 75 %, sont en effet des obligations de rentes pour dommages de guerre. Les autres dettes concernent la liquidation de la situation féodale agraire en Bosnie, en Herzégovine et en Dalmatie et les dettes d'investissement s'élèvent à 489.360.000 dinars.

Les annuités de ces dettes pour l'année 1932-1933 s'élèvent : pour les dettes extérieures à 1 277.254.736.31 dinars, pour les dettes intérieures à 306.258.33 dinars, soit au total 1.583.543.036.31 dinars.

Il ressort de ce tableau que la majeure partie des dettes sont des dettes extérieures, que les dettes de guerre à elles seules représentent un bon tiers du total et qu'une petite part seulement revient aux dettes d'investissement; que le montant de la dette ne s'élève qu'à un total de 38.783.557.636.10 dinars, ce qui dans des circonstances financières et économiques normales, serait certainement très léger à la Yougoslavie.

Il est à noter encore que la Yougoslavie a toujours rempli ses engagements financiers à l'étranger et à l'intérieur avec la plus grande

exactitude. Le paiement ponctuel des annuités n'a jamais été mis en question.

Statistiques maritimes.

La Chambre de Commerce et des Métiers de Split a publié des données statistiques sur le trafic maritime yougoslave pour 1931. Il ressort de ces données que le trafic maritime yougoslave a encore progressé pendant l'année écoulée.

Le tonnage des navires arrivés dans les ports yougoslaves dans le courant de l'année passée, atteint 16.678.000 tonnes, soit 1.702.000 tonnes de plus qu'en 1930. En comparaison avec l'année 1922, le trafic maritime yougoslave a plus que doublé en 1931.

Dans le courant de l'année 1931, non seulement le trafic des bâtiments, mais aussi celui des marchandises a augmenté. Cependant, le trafic des marchandises avec l'étranger a quelque peu diminué.

Il est important de souligner que le trafic des marchandises avec l'étranger par voie de mer n'a pas baissé dans la même proportion que le commerce extérieur yougoslave. Cela prouve que l'exportation et l'importation yougoslaves utilisent de plus en plus la voie maritime.

Arts & Lettres

ALBANIE

Un ouvrage monumental sur les lettres albanaises

Le professeur Papas Gaetano Pettrota, docteur ès lettres, vient de faire paraître en italien sous le titre «Popolo, Lingua e Letteratura albanese», un grand ouvrage de documentation critique sur les lettres albanaises.

Ce fort volume de 600 pages, enrichi d'une abondante bibliographie, est un instrument de recherches indispensable et unique dans son genre. Les rares exposés faits jusqu'ici sur ce sujet n'avaient jamais été traités avec l'ampleur et la précision de cet ouvrage. Un coup d'œil sur la table des matières suffira pour s'en rendre compte :

Le livre s'ouvre sur une étude liminaire des origines du peuple et de la langue albanaise. Suit une série de documents linguistiques à partir du XIV^{ème} siècle, puis un exposé de la littérature populaire, chants, proverbes, etc. comparée

à celle des autres pays balkaniques, et un compte rendu des recueils de cette littérature parus jusqu'ici. L'auteur étudie ensuite l'œuvre des écrivains les plus notoires du pays, prosateurs et poètes, pour finir avec une longue étude ethnographique, linguistique, grammaticale, archéologique et culturelle en général.

On voit qu'on ne saurait mieux épuiser ce vaste sujet.

Théâtre National et Académie de Musique.

Le ministère de l'Instruction publique a soumis au Conseil des ministres deux projets de la plus haute importance pour le développement intellectuel et artistique du pays.

Le premier concerne l'institution d'un Théâtre national, dont le budget semestriel s'élèverait à 22.000 frs. or. Le second prévoit l'institution d'une Académie de Musique, destinée surtout à former des musiciens d'orchestre. Un fonds de 71.000 frs. or serait effecté aux frais d'installation et d'entretien de l'Académie.

BULGARIE**Le Théâtre municipal de Varna.**

Le nouveau bâtiment du Théâtre municipal de Varna vient d'être inauguré avec «*les réprouvés*» d'Ivan Vachov, représentés par un groupe de 60 membres, choisis parmi le personnel artistique et technique du Théâtre national de Sofia.

GRÈCE**La première exposition de Céramique.**

Le syllogue artistique «Parnassos» a organisé à Athènes, dans le courant du mois, la première exposition de Céramique grecque contemporaine.

L'exposition comprenait exclusivement des produits de la poterie locale et originale, à l'exclusion des objets d'importation ou d'imitation étrangère. On y a beaucoup admiré les produits de la maison «Kerameikos» qui se font distinguer par une exécution consciencieuse et par le caractère purement national de leurs motifs. L'industrie des engrais du Pirée a également exposé des verres de cristal et des vases émaillés d'une rare élégance. La poterie orientale de Kioutahia, en partie transplantée en Grèce, depuis l'échange des populations, a été aussi abondamment représentée à l'exposition.

Parmi les œuvres des artistes qui exposaient isolément, on remarquait les vases de M. Prokopiou et les émaux admirables de Mlle Diamantopoulo.

L'exposition dans son ensemble, a révélé aux visiteurs surpris qu'une véritable industrie d'art s'est développée depuis quelques années dans ce domaine, riche de la tradition illustre de la céramique antique.

TURQUIE**La réorganisation de l'Université.**

Sur une résolution de la Grande Assemblée Nationale, le ministre de l'Instruction publique avait invité le professeur suisse M. Masche, à étudier les conditions dans lesquelles fonctionne l'Université turque et à rédiger un plan de réorganisation.

Le spécialiste suisse a soumis son rapport au ministre de l'Instruction publique, qui, jusqu'ici, n'a pas cru devoir donner à ce document une large publicité, de peur, peut-être, que les objections des milieux intéressés ne missent des entraves à l'exécution du plan.

Les constatations du spécialiste suisse aboutissent à la conclusion qu'un travail méthodique

de plusieurs années est indispensable, pour élever l'Université turque au niveau des Instituts analogues de l'Occident. La chose n'est guère surprenante si l'on considère que l'Université turque est de création relativement récente, à l'encontre des universités occidentales, dont la plupart remontent au commencement de l'époque moderne et quelques unes aux derniers siècles du moyen âge.

Le corps de ballet bulgare en Turquie.

Le corps de ballet bulgare «Balgarska Kitka» vient de faire un séjour de quelques semaines en Turquie. Les représentations qu'il a données à Istanbul et au Théâtre National d'Ankara ont remporté le plus vif succès.

Un accueil particulièrement cordial a été fait aux artistes bulgares, non seulement de la part des milieux artistiques turcs, mais aussi de la part des autorités. Le président de la République et le Conseil des ministres ont assisté aux représentations d'Ankara et ont témoigné les marques de la plus vive sympathie aux artistes bulgares.

Le premier congrès d'histoire turque.

Le premier congrès d'histoire turque a été réuni cette année à Ankara, au début de ce mois, sous la présidence du Gazi. Il a duré une dizaine de jours. D'importants discours jetant une lumière nouvelle sur les sciences turcologiques y ont été prononcés. Des professeurs, comme Aktchoura bey, président de l'association des recherches sur l'histoire turque, Ahmed Refik bey, professeur d'histoire à l'université et d'autres spécialistes, ont pris la parole pour exposer leurs idées.

Les historiens occidentaux, a fait observer dans son discours Aktchoura bey, s'évertuèrent à propager l'idée que la civilisation de l'Europe a été de tout temps supérieure, que la religion chrétienne a été toujours la plus parfaite et que les peuples aryens ont une supériorité indiscutable par leur intelligence et leurs capacités, sur les autres races. Cette conception erronée ne serait pas seulement le résultat des recherches défectueuses, mais surtout celui de la partialité, de la passion et de l'égoïsme.

On conçoit maintenant, a ajouté l'orateur, le problème posé à l'association pour la recherche de l'histoire turque : il fallait déterminer la place qu'il convient de donner au peuple turc dans l'histoire des peuples, le rôle que nos ancêtres ont joué dans l'histoire générale de la civilisation humaine. Cette tâche à laquelle préside personnellement le Gazi, sera menée avec méthode et succès.

A la séance de clôture du congrès, lecture a été donnée de la lettre adressée par l'ambassadeur des Etats Unis en Turquie, général H. Sherill. L'ambassadeur américain a exposé que, si l'association pour la recherche de l'histoire turque s'engage à résumer dans un recueil les événements les plus importants de l'histoire turque, il en assumerait volontiers la traduction en anglais.

Les discours et les conférences prononcés au cours des travaux du Congrès seront publiés aux frais de l'état sous la forme de recueil.

La marche des travaux entrepris à la mosquée de Ste Sophie.

Les travaux particulièrement délicats de mise au jour des mosaïques qui se trouvent à l'intérieur de la mosquée de Ste Sophie se poursuivent depuis avril, sous la direction du professeur byzantinologue M. Thomas Whitemoor, délégué américain, secondé par trois spécialistes vénitiens.

Interrogé par un journaliste, le professeur Whitemoor a déclaré qu'on est parvenu à mettre au jour huit croix en or, ainsi que le tableau qui surmonte la porte centrale. Le professeur a déclaré, en outre, que les pièces comportant les mosaïques du p'afond de la dernière nef de la mosquée sont entièrement en or.

Du second narthex, a-t-il ajouté, on entre dans l'église par neuf portes immenses, groupées par trois et dont la principale, celle du centre, appelée la porte royale, était réservée aux cortèges impériaux. Chacune d'elles est surmontée d'un arceau, au milieu duquel se trouve une croix en mosaïques rouges. Sur la porte centrale on a découvert un tableau qui peut être considéré comme un chef-d'oeuvre de l'art byzantin. Il représente le Christ assis sur un trône et l'empereur Justinien agenouillé à ses pieds. A droite de Jésus se trouvent deux médaillons avec des têtes d'anges.

ROUMANIE

Le prix national de littérature roumaine

La commission présidée par le professeur Gusty, ministre de l'Instruction publique, a décerné le prix national de littérature pour 1932 à M. Victor Eftimiu.

Poète, conteur, romancier, auteur dramatique, M. Victor Eftimiu est un remarquable écrivain. Sa brillante facilité s'est exercée dans tous les genres. On lui doit un nombre de pièces considérable, qui lui ont valu le titre d'un des

représentants les plus éminents du théâtre roumain contemporain.

YUGOSLAVIE

Mort d'Ivan Renditch.

Le sculpteur Ivan Renditch, doyen de l'art yougoslave, vient de mourir dans sa 83ème année.

Renditch était originaire de la Dalmatie. Il avait fait ses études à Venise et à Florence et s'était ensuite successivement installé à Trieste, Zagreb, et Dubrovnik (Raguse). On lui doit un grand nombre de monuments publics et funéraires. A une époque où les préoccupations artistiques passaient au dernier plan, Renditch fut un des premiers à se consacrer entièrement au service de son art et à imposer le respect unanime de son oeuvre.

Mort de Vladimir Treschetch.

Vladimir Treschetch-Branjsky, ancien directeur du Théâtre national de Zagreb, vient de mourir.

Treschetch avait aussi publié un certain nombre de romans, sous le pseudonyme de «Borota», et traduit plusieurs romans français, notamment de l'école naturaliste.

La 1ère exposition archéologique de Belgrade.

La première exposition archéologique yougoslave a été inaugurée le 1er juin, au Pavillon de l'Art, à Belgrade.

Les fouilles pratiquées depuis dix ans sur le confluent de la Cerna Reka et du Vardar, à deux heures de Skoplje, on mis à jour une métropole byzantine des premiers siècles chrétiens, Stobi, détruite en l'an 518 par un tremblement de terre. Stobi, la «Pompéi yougoslave», est l'unique localité où l'on puisse étudier, dans des conditions excellentes de conservation, la première époque byzantine, notamment ce quatrième siècle païen qui a fleuri en plein ascétisme chrétien, et dont les vestiges sont un surprenant alliage de mysticisme et de sensualité.

Outre les trouvailles des fouilles de Stobi, l'exposition comprend aussi les objets découverts dans les sept tombeaux de Trébeviste, sur le lac d'Ohride, amphores, casques, bijoux etc.

Cette exposition, la première dans son genre en Yougoslavie, suscitera sans doute, un vif intérêt en faveur des travaux archéologiques si heureusement commencés. L'importance de ces fouilles, au point de vue touristique, est également remarquable.

Le Féminisme dans les Balkans

Une victoire des femmes roumaines.

La lutte conduite avec une admirable persévérance par les femmes roumaines vient de se terminer à leur avantage : la femme roumaine a obtenu des droits civils identiques à ceux du citoyen roumain.

Voici l'historique de ce mouvement, suivant une circulaire adressée aux associations féminines par Me la princesse Cantacuzène, présidente de l'Association des femmes roumaines.

« Depuis quatre années nous n'avons cessé de poser ces problèmes devant la conscience publique ; nous avons obtenu de collaborer avec le Conseil Législatif à la réforme du Code Civil et avons, après quatre mois de travail, de longues discussions, texte par texte, obtenu que le Conseil Législatif chargé de l'Unification du code civil roumain, adoptât intégralement la formule de l'obtention ab olue des droits civils. Mais la loi de l'Unification du Code Civil est un travail considérable, comprenant la révision de la législation des nouvelles provinces roumaines : Transylvanie, Bessarabie, Bucovine, régies jusqu'à présent par des législations différentes, puisque ces provinces étaient encore, il y a 15 ans, subjuguées ; donc longtemps encore l'Unification législative complète peut tarder et, avec elle, il semblait que les droits civils des femmes dussent rester dans les cartons du Ministère de la Justice.

Cette année, en Novembre, nous avons décidé une action plus intense et alors nous avons invité différents parlementaires à prendre part aux séances tenues à la maison de la Femme et dans les réunions publiques. Cependant il semblait que nous n'obtiendrions pas le résultat désiré, puisqu'une loi d'initiative parlementaire, déposée par M. le député Franco Iassy, ayant un seul article qui comprenait l'obtention des droits civils sur le même pied d'égalité que les hommes, a été repoussée par la commission législative de la Chambre.

Le 8 Mars 1932 a été déposé à la Chambre un projet de réforme électorale ; alors, immédiatement, nous avons commencé une campagne telle, que l'opinion publique entière en a été émue ; quatre réunions publiques monstres à Bucarest, plus de soixante en province, le tout soutenu par des interviews, des articles ; en même temps, grâce à de continuelles interventions, nous obtenions que, sur une initiative parlemen-

taire à laquelle adhèrent 100 députés, fussent demandés les droits politiques pour les femmes.

Toutes les associations d'intellectuels, de professionnels, de fonctionnaires, d'étudiants, dans un élan irrésistible se sont ralliés à nous. La partie était gagnée, le gouvernement, devant ce mouvement impressionnant d'opinion publique, n'a plus résisté et, puisque la réforme électorale a été retirée de l'ordre du jour, on a décidé de proposer l'obtention immédiate des droits civils.

Cela a cependant soulevé dans les commissions de la Chambre et du Sénat des discussions terribles. Enfin, après des péripéties émouvantes on est tombé d'accord pour déclarer l'égalité des sexes, suivant l'article 6 de la Constitution.

Voici les textes abrogés ou modifiés du Code civil roumain :

Les textes abrogés du code civil roumain.

L'article 197 c. c. roumain correspondant à l'art. 215 c. c. français.

La femme ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non, — commune, ou séparée de biens.

L'article 198 c. c. roumain correspondant à l'art. 216 c. c. français.

L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

L'article 199 c. c. roumain correspondant à l'art. 217 c. c. français.

La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le consentement du mari par écrit, ou son concours dans l'acte.

L'article 200 c. c. roumain correspondant à l'art. 218 c. c. français.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en justice, le juge peut donner l'autorisation.

L'article 201 c. c. roumain correspondant à l'art. 219 c. c. français.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation,

après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la Chambre de conseil.

L'article 202 c. c. roumain correspondant à l'art. 220 c. c. français.

La femme, si elle est marchande publique, peut sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

L'article 203 c. c. roumain correspondant à l'art. 221 c. c. français.

Lorsque le mari est frappé d'une condamnation comportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

L'art. 204 c. civ. roumain correspondant à l'art. 222 c. civ. français.

Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester soit pour contracter.

L'art. 205 c. civ. roumain correspondant à l'art. 224 c. civ. français.

Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en justice, soit pour contracter.

L'art. 206 c. civ. roumain correspondant à l'art. 223 c. civ. français.

Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

L'art. 207 c. civ. roumain correspondant à l'art. 225 c. civ. français.

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers.

L'art. 208. c. civ. roumain correspondant à l'art. 226 c. civ. français.

La femme peut tester sans l'autorisation de son mari

L'art. 687 al. 1 c. civ. roumain correspondant à l'art. 776, al. 1 c. civ. français.

Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de la justice, conformément

aux dispositions du chapitre 6 du titre du mariage.

L'art. 950, le point 3 c. civ. roumain correspondant à l'art. 1124, le point 3 c. civ. français.

Les incapables de contracter sont:.... No 3, les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi.

L'art. 1879 c. civ. roumain (sans correspondant dans le c. civ. français).

L'action en nullité de la femme, contre les actes faits par elle-même sans l'autorisation de son mari ou celle du juge, n'est pas soumise à la prescription, pendant la durée du mariage, dans les cas où la loi déclare cette autorisation obligatoire.

Les articles modifiés du code civil Roumain.

L'article 194 c. civ. roumain correspondant à l'article 212 c. civ. français.

Le texte ancien.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Le texte modifié.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Le mariage ne restreint pas la capacité de la femme, en ce qui concerne l'exercice des droits civils.

Chaque époux n'est tenu envers les tiers que des obligations contractées par lui-même, exception faite pour les cas où il a donné des pouvoirs spéciaux à l'autre époux pour le représenter.

L'article 952 c. civ. roumain correspondant à l'article 1124 c. civ. français, al. II.

Le texte ancien.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

Le texte modifié.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur et de l'interdit avec qui elles ont contracté.

L'article 1285 c. civ. roumain correspondant à l'article 1576 c. civ. français.

Le texte ancien.

La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison des dits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

Le texte modifié.

La femme a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens paraphernaux.

Les articles abrogés de la procédure civile roumaine.

L'article 624 pr. civ. roumaine correspondant à l'art. 861 pr. civ. française.

La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la Chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus.

L'art. 625 pr. civ. roumaine correspondant à l'art. 862 pr. civ. française.

Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu sur les conclusions du mi-

nistère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme.

L'art. 826 pr. civ. roumaine correspondant à l'art. 863 pr. civ. française.

Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au président du tribunal qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué.

Les articles abrogés du code de commerce roumain.

Les art. 15 et 16 c. com. roumain correspondant à l'art. 4 c. com. français

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

Le Mouvement vers l'Union

Conférence des Tabacs d'Orient

Tenue à Istanbul du 15 au 22 mai 1932

Nous avons donné, dans notre cahier No 19/20, un résumé succinct des travaux de la conférence tripartite pour les tabacs, tenue à Istanbul du 15 au 22 Mai 1932.

Voici, suivant le «Bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie» d'Istanbul, le texte des procès-verbaux de cette Conférence :

Le Gouvernement de la République Turque ayant convoqué à Istanbul d'accord avec les gouvernements Bulgare et Hellénique la Conférence des tabacs d'Orient, les Délégués des trois Gouvernements se sont réunis à Istanbul pour étudier les mesures à prendre en vue de l'écoulement du tabac d'Orient.

Les délégués notifiés par les Ministères des affaires étrangères de Bulgarie et de Grèce au Ministère des affaires étrangères de la République Turque ont été présentés par leurs Consuls Généraux respectifs à la Délégation Turque. La Conférence a été constituée par les Délégués suivants :

Pour la Bulgarie : M. le Dr. Nikolas Sakaroff, Gouverneur de la Banque Agricole de Bulgarie, Président de la Délégation.

M. Anghel Nicoloff, Président de l'Union des Industriels bulgares etc, délégué.

Pour la Grèce : M. Philippe A. Manuelidis ancien ministre, député d'Evros, Président de la Délégation.

M. J. S. Caramanos, Directeur Général au Ministère de l'Agriculture; délégué.

M. Constantin Rodopoulos, ancien Secrétaire Général du Ministère de l'Economie Nationale; délégué.

M. Emm. Pirounakis, Directeur de l'Office pour la production du tabac hellénique; délégué.

Pour la Turquie : Ibrahim Halil bey, Directeur intérimaire de l'Office Turc pour l'Exportation, Président de la Délégation.

Husni bey, directeur général ad intérim du Monopole de Tabac, Vice-Président de la Délégation.

Nemlizada Mitat bey, Président de la Chambre de Commerce d'Istanbul, Vice-Président de la Délégation.

Habib Edib bey, Conseiller au Ministère de l'Economie Nationale, délégué.

Haluk bey, de l'Office Turc pour l'Exportation, délégué.

Hussein Sabri bey, de la Chambre de Commerce d'Istanbul, délégué.

Ibrahim pacha Zadé Hussein bey, délégué.

Hakki Nezihî bey, directeur à la Chambre de Commerce d'Istanbul, délégué.

Ière séance

La Conférence a tenu sa première séance le 15 mai 1932 à 4 heures de l'après-midi dans le local qui lui a été affecté dans la Chambre de Commerce d'Istanbul. Les trois Délégations sont présentes au complet.

A l'ouverture de la séance Mithat bey, vice président de la Délégation turque, a prononcé le discours de bienvenue suivant :

«Permettez-moi, Messieurs les délégués des deux pays voisins et amis, de vous souhaiter la bienvenue parmi nous et d'exprimer tous nos vœux pour que cette réunion aboutisse à une entente conciliant nos intérêts réciproques.

Nous sommes tous persuadés que les méthodes de concurrence appartiennent déjà à l'histoire et que les conditions économiques nouvelles exigent une étroite collaboration en ce qui concerne surtout la production et le commerce des produits similaires. Or, le tabac, qui constitue l'objet des délibérations de cette réunion, forme le principal article d'exportation de nos trois pays. Il n'est donc pas possible que nous ne mettions pas mutuellement la meilleure bonne volonté pour arriver à une entente sincère qui, seule, est de nature à favoriser les intérêts réciproques de nos pays, plus particulièrement unis dans la solidarité internationale.

Je termine, Messieurs, en souhaitant à notre réunion pleine et entière réussite dans ses travaux».

Monsieur Manuelidîs, Président de la Délégation grecque prenant la parole a dit ce qui suit :

«Messieurs, nous sommes heureux de nous trouver ici sur ce sol hospitalier, où nous avons été convoqués pour étudier un des problèmes les plus importants des Pays balkaniques, celui du tabac.

Les directives de la politique des trois pays, en ces derniers temps et en d'autres aussi manifestes, ont contribué à créer une atmosphère si cordiale que nous espérons que notre réunion commence sous les meilleurs auspices pour sa réussite.

La Délégation hellénique vient ici avec la conviction que les efforts communs donneront les résultats si attendus et si utiles.

Nous croyons fermement, Messieurs, que dans

ces jours si difficiles pour la vie économique du monde entier, et où nos peuples luttent à chaque instant contre d'âpres difficultés, notre commun devoir est de faire tout le possible pour tâcher de nous abriter dans un accord, qui tout en parant aux buts visés, formera le premier pas pratique et positif, pour répondre aux sentiments qui ont été exprimés dans les trois pays, pour une collaboration étroite et sincère entre eux. Cette sincérité, Messieurs, la Délégation hellénique, vous l'apporte. Elle arrive ici avec la conviction, que nos intérêts communs sont très liés, et que dans la réalité il n'y a aucune différence d'intérêts entre nous.

C'est d'ailleurs, bien loin de cette réunion que les difficultés se trouvent et c'est là que nous devons travailler ensemble, pour arriver aux résultats que tous nous cherchons et que j'ai le ferme espoir que nous atteindrons.

Les personnalités ici présentes, leur compétence, leur autorité, ainsi que leur désir d'aboutir, désir que nous partageons personnellement et qui du reste est conforme aux instructions du Gouvernement hellénique, sont la plus grande garantie pour le succès de la conférence».

Le Président de la Délégation Bulgare Mr. Sakaroff a tenu le discours suivant :

Je tiens à relever que le tabac constitue pour tous les trois pays un article très important de production et d'exportation. Donc le résultat de notre Conférence sera pour tous les trois pays d'une importance capitale. Je n'ai aucun doute que les résolutions qui seront prises par cette Conférence seront réalisées. C'est pourquoi je souhaite que des résolutions pratiques et d'une application facile soient adoptées».

Après l'échange de ces discours il a été procédé à l'élection du Président de la Conférence. La vice-Président de la Délégation turque a proposé que la Présidence soit exercée à tour de rôle par chacun des Présidents des Délégations. Les délégués ayant proposé de laisser la Présidence à la Délégation turque, Nemli Zadé Mithat bey, a été élu à l'unanimité Président de la Conférence.

Les délégués turcs ont prié les délégués hellènes d'éclairer la Conférence sur la situation du tabac grec.

Les délégués ont dit que la crise dont souffre le tabac grec est due, à l'instar des

deux autres pays de tabac d'Orient, à la surproduction et à la concurrence du tabac d'outre mer, contre le tabac de ces trois pays. Après avoir énuméré les causes de la crise du tabac d'Orient, ils ont dit qu'il faut adapter la production à la consommation. Ils ont ajouté aussi qu'il n'y a pas lieu d'avoir des inquiétudes sur le sort des tabacs d'Orient, tant que les trois pays travailleront d'un commun accord, à éliminer les difficultés et à préparer au tabac d'Orient un avenir meilleur.

2ème séance

La Conférence de tabac des trois pays Balkaniques, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie, a tenu sa deuxième réunion le 16 Mai 1932, à 3 heures de l'après-midi dans le local de la Chambre de Commerce d'Istanbul.

Le président Mithat bey ouvre la séance à 3 heures précises. Les délégués des trois pays sont présents au complet.

L'influence exercée par les tabacs jaunes sur la production et l'écoulement des tabacs d'Orient a été discutée.

Il a été constaté que l'exportation des tabacs d'Orient n'a pas diminué, mais qu'ils ne trouvent pas sur le marché mondial des prix rémunérateurs. Toutefois, l'exportation des tabacs d'Orient n'a pas progressé dans la même mesure que la consommation mondiale.

Ensuite la question de la consommation locale dans les trois pays a été discutée. Il a été constaté que les consommations locales absorbent, sur la totalité de la production :

En Turquie	12 millions
En Bulgarie	4 »
En Grèce	5 »
Total	21 »

La production totale de la récolte 1931 est :

Pour la Turquie	46 millions
» Bulgarie	32 »
» Grèce	42 »
Total	120 »

La production de tabacs jaunes est arrivée à un chiffre très élevé. L'attention de la Conférence a été attirée sur le fait que le tabac d'Orient a eu à subir une diminution d'exportation, par suite des restrictions des devises et la majoration des droits d'entrée; et que la perte des marchés de certains pays, tels que l'Egypte et la Hollande, pour nos tabacs, est le résultat de l'affluence des tabacs d'outre mer, vendus à des vils prix sur ces marchés.

Il a été reconnu que les Monopoles d'Etats et les grandes sociétés imposent aux consommateurs la qualité des cigarettes.

La question des causes de la baisse des prix ayant été soulevée, la commission a arrêté ces causes comme suit :

- 1) Concurrence entre les trois pays.
- 2) Concurrence des tabacs jaunes.

3) Sous-consommation par suite de l'appauvrissement des consommateurs.

On a fait remarquer que la concurrence entre les trois pays profite à l'acheteur, qui se fournit du marché où la production est en abondance et les prix en baisse.

On a fait observer qu'il y a lieu de s'entendre sur la production et améliorer la situation.

Les questions de crédit et l'appauvrissement du vendeur ayant été mises en discussion, on a constaté que dans les trois pays, malgré les crédits de différente importance accordés aux producteurs, ceux-ci se trouvent quand même dans la nécessité de vendre leurs productions à des prix bas.

L'attention de la Conférence a été attirée sur le fait que plusieurs pays, tels que la Russie, l'Albanie et la Perse ont commencé également après la guerre mondiale, à exporter du tabac d'Orient.

La Conférence a décidé de discuter les considérations ci-haut exposées point par point.

La séance a été suspendue pour 10 minutes sur la proposition du Président

Après une courte discussion les points

suivants ont été admis comme base de discussion.

- 1) Concurrence de tabacs jaunes.
- 2) Appauvrissement des consommateurs :
 - a) Appauvrissement des producteurs.
 - b) Obligation des acheteurs et des fabricants d'acquérir les tabacs d'Orient à bas prix.
- 3) Concurrence entre les trois pays.

Concurrence des tabacs jaunes

Il a été constaté à l'unanimité que l'une des causes principales de l'avitissement des prix est l'augmentation de la production mondiale des tabacs jaunes. Les chiffres suivants indiquent l'accroissement ci-dessus constaté :

La production mondiale :
 1909-1913 Pounds 3.410 000.000 en moyenne
 1930 Pounds 5.790 000.000 »

La production au Japon :
 1909-1913 Pounds 94.000.000 en moyenne
 1927-1932 Pounds 142.000 000 »

La production en Chine :
 1909-1913 Pounds 150.000 000 en moyenne
 1923-1927 Pounds 289.000 000 »

En présence de ces faits on a été d'accord de conserver la qualité et de s'entendre pour garder les débouchés et si possible de les élargir et de lutter en même temps contre la concurrence acharnée de l'Amérique en Egypte, Allemagne et Hollande.

On a relevé qu'il ne faut pas omettre également la production des tabacs des Indes.

Les trois pays sont d'accord de déployer des efforts en vue de faire adopter dans différents pays des mesures de nature à faciliter l'écoulement de leurs produits. Le droit d'entrée en Suisse est de 12 fr. suisses pour les tabacs d'Orient, alors que les tabacs jaunes ne payent que quatre francs suisses et que les tabacs noirs 2,5 fr. suisses.

L'Egypte taxe de 98 piastres par kg. le tabac.

Les démarches de la Grèce, en vue d'une majoration en Egypte de la taxe douanière sur le tabac jaune, n'ont pas été couronnées de succès.

Ce pays a également essayé, lors de la conclusion des traités de commerce, de faire accepter à l'Espagne et au Portugal d'acheter des tabacs d'Orient en échange de l'importation de ces pays en Grèce

En considération de ce qui précède le vœu a été unanime de recommander aux Gouvernements respectifs de tâcher d'obtenir, lors de la conclusion des traités de commerce, un traitement favorable à leurs produits de tabac.

La Conférence a décidé :

« 1) D'agir d'un commun accord, tant en Suisse que dans les autres pays, à l'effet d'obtenir des allègements douaniers.

2) De demander l'augmentation des droits d'entrée pour les tabacs jaunes, ou bien la réduction des taxes d'entrée pour les tabacs d'Orient en Egypte, où les tabacs jaunes à pétioles coupées payent de facto un droit d'entrée réduit.

3) D'exiger de tous les pays non consommateurs de tabac d'Orient, tels que l'Espagne, le Portugal, etc. l'achat de nos tabacs lors de la conclusion de traités de commerce.

4) De faire protéger par les trois gouvernements les petites fabriques à l'étranger utilisant exclusivement du tabac d'Orient.

5) De faire bénéficier les deux autres pays de tout traitement favorable qu'un des trois pays s'assurerait dans un pays consommateur ».

3ème séance.

La Conférence de tabac a tenu sa troisième réunion le 15 mai 1932 à 3 heures de l'après-midi dans le local de la Chambre de Commerce d'Istanbul sous la présidence de Mithat bey.

Immédiatement après l'ouverture de la séance, la question de l'appauvrissement,

des consommateurs, constituant le deuxième point de la base des discussions arrêtée dans la réunion précédente, a fait l'objet des délibérations.

Le désir a été exprimé de connaître l'avis des délégués bulgares sur les causes auxquelles on pourrait attribuer la baisse des prix, attendu que l'exportation des tabacs n'a pas diminué; il serait intéressant de savoir aussi la valeur exacte du tabac dans la composition du prix de vente des cigarettes.

Les délégués bulgares ont soutenu la thèse que la baisse des prix ne peut être attribuée qu'à la diminution de la capacité d'achat des consommateurs dans le monde entier. D'autre part les délégués grecs ont relevé que la baisse des prix survenue devrait logiquement conduire à l'accroissement, ce qui n'est pas précisément le cas; l'avalissement des prix pourrait être donc le résultat d'autres causes aussi.

Ils ont également souligné la nécessité d'établir la valeur exacte du tabac dans la composition du prix de vente des cigarettes.

Les délégués bulgares ne partageant pas l'avis que la mévente des tabacs d'Orient en Allemagne soit le résultat de l'affluence des tabacs jaunes sur le marché de ce pays, insistèrent que c'est toujours à la diminution du pouvoir d'achat des consommateurs qu'il faut attribuer la cause principale de la mévente.

Sur cette affirmation il a été décidé d'un commun accord d'établir les chiffres exacts sur l'importation des tabacs jaunes en Allemagne.

Les délégués turcs ayant promis de produire ces chiffres à la réunion prochaine, on est tombé d'accord de lever la séance.

4ème séance

La Conférence de tabac a tenu sa 4^{me} réunion le 18 Mai 1932 à 2 heures de l'après-midi, dans le local de la Chambre de Commerce d'Istanbul.

A l'ouverture de la séance le Président

Mithat bey s'étant excusé d'être obligé de quitter la Conférence, à cause d'un voyage urgent en Allemagne, les délégués des trois pays lui souhaitèrent un bon voyage et chargèrent Habib Edib bey de la Présidence de la Conférence.

Après avoir approuvé le procès-verbal de la séance précédente les délégués continuèrent la discussion du 2^{me} point de la base des discussions.

Les délégués grecs soutenant toujours leur assertion d'hier déclarèrent que l'augmentation de la consommation des cigarettes à bon marché en Allemagne ne constitue pas la cause unique de la baisse des prix des tabacs d'Orient.

En étudiant la valeur du tabac dans la composition des prix de vente des cigarettes, établie à 33 marks le Kg. ils produisirent à l'appui de leur opinion des chiffres statistiques.

A la lumière de ces chiffres ils constatèrent qu'après avoir défalqué les 21 marks constituant les taxes, la part de commission pour les vendeurs etc. il ne reste que 12 marks au fabricant. Cette somme devant couvrir tous les autres frais des fabricants, tels que la main d'œuvre, la réclame, la part de bénéfice etc. la valeur de tabac qui est aussi incluse dans le montant de 12 marks ne peut être que minime.

Les délégués grecs ont été d'avis que les taxes perçues par les Etats exercent une influence considérable sur les prix des tabacs d'Orient. En dehors de ces causes, l'abondance des crédits avant la crise mondiale encourageant l'accroissement de la production et des transactions sur le tabac d'Orient, la politique restrictive, suivie plus tard par les Banques par suite de la crise générale, n'a pas manqué d'exercer de l'influence sur l'avalissement des prix. Les délégués turcs ont fait observer que dans l'étude des causes de la baisse des prix il y a lieu de tenir compte que le tabac est considéré comme un objet de luxe. La crise

générale signifie, d'après eux, une sous-consommation. Il est donc naturel que cette sous-consommation se fasse sentir beaucoup plus pour le tabac que pour les produits de première nécessité. Il y a lieu de ne pas perdre de vue le chômage et l'accroissement de la contrebande, qui sont des conséquences immédiates de la crise mondiale. Les délégués turcs ont fait également remarquer que la concurrence entre les cigares à bon marché et les cigarettes, en Allemagne, en 1930, ayant eu pour conséquence la diminution de la consommation des cigarettes, les acheteurs se virent obligés de baisser les prix d'achat. Ils relevèrent aussi que les stocks de tabac d'Orient existant dans les grandes fabriques pèsent sur les prix. Ils ajoutèrent qu'il ne faut pas non plus omettre la nécessité pour les commerçants de liquider leurs stocks par suite de la carence des crédits.

A la suite de longues discussions appuyées par des chiffres statistiques, on a été unanimement d'accord de constater qu'une des causes principales de la baisse de prix est la diminution du pouvoir d'achat des consommateurs par suite de la crise générale. Les délégués grecs déclarèrent cependant que tout en partageant cet avis, ils croient que la crise générale n'est pas la seule cause prédominante de la baisse des prix et qu'il y en a d'autres. Les délégués turcs rappelant les effets des crises passagères des tabacs d'Orient depuis 1884 en firent ressortir que l'influence exercée par la crise actuelle sur les prix de tabac dépasse de beaucoup celle des crises précitées.

Les délégués constatèrent que la crise générale était une des causes principales de l'avilissement des prix, mais qu'il n'était pas dans leur pouvoir d'y remédier; donc ils devaient tâcher de recourir aux mesures pour éliminer les autres causes. Sur la proposition du Président la séance a été suspendue pour 10 minutes.

A la reprise de la séance le Président a

fait observer que les discussions sur les causes de la baisse des prix ayant éclairci suffisamment tous les points de la question, les délégués voudraient bien passer à l'étude des remèdes qu'il faudrait envisager pour parer à cette situation.

Les Délégués résumant les causes de la baisse des prix énumérèrent les points suivants :

- 1) Concurrence des tabacs jaunes.
- 2) Concurrence entre les pays producteurs du tabac d'Orient.
- 3) Influence des crédits.
- 4) Nombre restreint des marchés important des tabacs d'Orient.
- 5) Tendance de monopolisation privée.
- 6) Concentration irrégulière de la consommation.
- 7) Augmentation de la production dans les pays non producteurs jusqu'à présent.

Ils soutinrent que la seule façon de remédier à la situation actuelle serait d'agir d'un commun accord dans les pays consommateurs.

Sur ce, les délégués turcs firent ressortir la nécessité d'éclairer les autres pays sur le caractère pernicieux des tabacs jaunes, étant donné qu'ils contiennent une quantité considérable de nicotine par rapport aux autres tabacs provenant d'Orient. Les autres délégués ont accepté ces points de vue. Les délégués turcs donnèrent connaissance des différentes mesures envisagées, dans un projet, qui acquerra bientôt force de loi, en vue de sauvegarder la qualité du tabac.

5ème séance

La Conférence de tabac a tenu sa 5ème réunion le 19 mai 1932 à 3 heures de l'après midi dans le local de la Chambre de Commerce d'Istanbul.

A l'ouverture de la séance par le Président Habib Edib bey, les discussions se portèrent sur la concurrence entre les trois

pays faisant l'objet du troisième point de la base des discussions.

Après avoir relevé encore une fois l'influence des crédits, des stocks et de la production, les délégués ont été d'accord de reconnaître la nécessité d'adapter la production dans les trois pays aux besoins de la consommation et de sauvegarder aussi la qualité supérieure du tabac d'Orient.

Ils ont trouvé qu'une telle adaptation devant être étudiée à multiples points de vue, il serait dans l'intérêt de ces pays de la confier aux soins d'un office commun à créer.

La séance a été levée pour 10 minutes par le Président. A la reprise de celle-ci les délégués décidant unanimement de nommer une sous-commission, ont désigné leurs délégués comme suit :

Monsieur Nikoloff, Monsieur Caramanos et Hakki Nezih bey.

Ils ont confié à cette commission, constituée de trois délégués, la tâche de dresser un projet sur l'office commun et d'y désigner son siège, ses cadres et ses attributions.

6ème séance

La Conférence de tabac a tenu sa 6ème réunion le 22 mai 1932 à 4 heures de l'après-midi, dans le local de la Chambre de Commerce d'Istanbul.

A l'ouverture de la séance sur l'invitation du Président, Monsieur Caramanos a donné lecture du projet suivant préparé par la sous-commission.

• Les délégués soussignés de trois pays Balkaniques ; à savoir : La Bulgarie, la Grèce et la Turquie, après avoir examiné la situation difficile où se trouve l'écoulement du tabac des trois pays, estiment que les causes dominantes de cet état de choses sont :

1) La concurrence des tabacs d'outre mer dont la production, d'après les enquêtes faites par les délégués, a augmenté entre 1913-1930 de trois milliards à 5 1/2 milliards pounds.

2) L'appauvrissement des consommateurs de tabac par suite de la crise générale.

3) L'appauvrissement des cultivateurs du tabac d'Orient.

4) Le nombre restreint des débouchés important du tabac d'Orient.

5) Le traitement différentiel auquel sont soumis les tabacs d'Orient, par rapport aux tabacs d'outre mer, en ce qui concerne la taxation du droit d'entrée ou de consommation.

En vue d'envisager cet état de choses, les délégués proposent :

1) De coordonner les efforts en général des trois pays producteurs du tabac d'Orient, pour défendre et faciliter le placement du tabac d'Orient et d'agir en commun par voie diplomatique et prendre d'autres mesures, au profit commun des trois pays.

2) De maintenir et de tâcher d'améliorer la qualité du tabac d'Orient, par la collaboration entre les instituts scientifiques de trois pays.

3) De créer, afin de mettre en exécution cette politique commune, un office central pour les trois pays, ayant son siège à Istanbul, sous la dénomination «Office de tabac d'Orient» qui aura les attributions suivantes :

a) De faire la propagande à l'étranger en vue d'éclairer les consommateurs sur la supériorité du tabac d'Orient ainsi que sur la proportion minime de nicotine y contenue.

b) De faire des études approfondies, en se basant sur les statistiques au sujet des mouvements et des conditions des marchés intérieurs et extérieurs, afin de se faire une idée exacte sur le commerce et l'écoulement du tabac d'Orient.

De suivre et étudier les marchés indigènes et étrangers, chercher et préparer de nouveaux débouchés pour le tabac d'Orient.

c) De recommander aux gouvernements des trois pays l'unification autant que possible de leurs législations sur le tabac, en vue de sauvegarder et d'améliorer la qualité du tabac d'Orient.

d) D'adapter la production du tabac d'Orient en vue de l'approprier aux besoins de la consommation.

Pour la réalisation des propositions ci-haut exposées, les délégués sont d'accord de prier leurs gouvernements respectifs de créer incessamment cet office de tabac d'Orient.

L'Office de tabac sera administré par un conseil d'administration composé de 9 membres, chaque pays devant y être représenté par trois délégués. Le conseil d'administration siègera périodiquement dans les capitales ou dans les autres villes des trois pays. Les gouvernements des trois pays seront invités à instituer une

taxe d'exportation de ½ centime fr. suisse par kg. de tabac d'Orient. Cette taxe affectée constituera le fond nécessaire pour couvrir les dépenses de l'office.

L'office de tabac aura la faculté de correspondre avec tous les ministères et institutions officielles et privées dans tous les trois pays. La langue officielle de l'office sera le français.

Les gouvernements seront priés de désigner le plus vite possible leurs représentants; soit un membre et un remplaçant pour chaque pays. Les dits représentants qui constitueront le comité de direction de l'Office et qui s'occuperont exclusivement de leurs fonctions, auront en premier lieu pour mission de tracer d'après les données générales ci-haut mentionnées, en grande ligne, les statuts qui seront soumis à l'approbation préalable de leurs gouvernements respectifs.

Les dits représentants ne seront en aucune façon personnellement intéressés dans le commerce et l'industrie du tabac d'Orient.

Les délégués sont d'avis de proposer à leurs gouvernements respectifs de considérer l'Office, comme une institution nationale.,,

Le rapport a été approuvé à l'unanimité. Sur la proposition du président il a été convenu que les délégués qui ont préparé le projet restent en communication entre eux, afin de renseigner leurs collègues des formalités qui seront accomplies concernant la réalisation des propositions exposées dans le projet.

Le président, en clôturant la conférence, a remercié les délégués de la bonne volonté dont ils ont fait preuve au cours des délibérations et a exprimé le ferme espoir de voir couronner leur tâche par la réalisation prompte du projet de l'office de tabac d'Orient. Le président de la Délégation

grecque a dit que lui et ses collègues feront tout ce qui dépendrait d'eux pour assurer dans le plus court laps de temps la réalisation du projet en question. Il a remercié ses collègues turcs et bulgares de leur collaboration cordiale et a relevé que, grâce à l'esprit de bonne entente qui a guidé les délégués des trois pays, la Conférence a pu achever aussi vite que possible sa tâche et a abouti à un résultat concret.

Le Président de la Délégation bulgare après avoir remercié chaudement ses collègues turcs et grecs a déclaré que lui et son collègue ont été très sensibles à l'hospitalité légendaire qu'ils ont trouvée dans ce pays. Il a ajouté qu'il est heureux de dire dès maintenant que la réalisation des propositions de la Conférence est sûre et certaine, en ce qui concerne la Bulgarie, étant donné que la Délégation bulgare avait de pleins pouvoirs à cet égard. Il a dit que les coopératives qui représentent les cultivateurs bulgares désirent ardemment voir réaliser la création d'un office de tabac. Il a exprimé l'espoir que tous les délégués se feront un devoir de déployer aussi dans l'avenir tous leurs efforts pour la réalisation du projet.

Les délégués grecs remercièrent encore une fois pour ces paroles du Président de la Délégation bulgare et assurèrent qu'ils feront de leur côté tout leur possible pour la réalisation du résultat obtenu par la Conférence et pour que le travail accompli par elle soit le premier pas vers une collaboration féconde entre les trois pays.

La Semaine juridique Balkanique de Belgrade

(11-18 juin 1923)

La «Semaine Balkanique» de Belgrade, consacrée cette année à la réunion de juristes, a été tenue du 11 au 18 juin 1923. Elle s'est spécialement occupée de l'unification du droit des pays balkaniques.

Rappelons que l'idée de l'unification de ce droit a été conçue dès les premiers pas du mouvement pour le rapprochement général des pays balkaniques. Déjà la 2^{me} Conférence d'Istanbul avait eu à examiner

trois rapports à ce sujet. Le premier était dû à Ahmet Samim bey, professeur de droit civil à l'Université d'Istanbul, le second était rédigé par M. G. Triandaphyllopoulos, ancien ministre, professeur de droit civil à l'Université d'Athènes, et le troisième par M. Gr. Cassimatis, nommé depuis professeur agrégé de droit civil à l'Université de Salonique (1).

La Conférence, sur la proposition d'une sous-commission spécialement instituée, a accepté les conclusions de ce dernier rapport et décidé «de créer une commission permanente interbalkanique de juristes qui aura la mission de préparer la convocation d'une Conférence de juristes (2)» en vue de procéder à l'unification progressive du droit, que la Conférence déclarait utile et possible mais nécessitant un long travail préparatoire de spécialistes.

Ainsi l'idée de l'unification du droit balkanique, tout en restant dans le cadre de l'ensemble du mouvement pour le rapprochement politique, économique, social et intellectuel, s'émancipait de lui quant aux procédés de travail et prenait un aspect éminemment scientifique, par la création de la susdite commission permanente, qui aurait la mission de déblayer le terrain et de préparer la convocation, en temps utile, d'une conférence juridique. On avait voulu, par cette émancipation, élargir les bases de travail pour l'unification et intéresser de cette façon tous les juristes des Balkans, indépendamment de l'ensemble du mouvement. En d'autres termes l'idée de propagande en faveur du mouvement général de rapprochement n'en était guère exclue.

La Commission permanente devait se réunir à Bucarest au mois de mars. Elle s'est réunie à Belgrade à l'occasion de la Semaine Balkanique, avec la participation des délégations suivantes :

(1) V. ces rapports dans «Les Balkans» N° 13-14 p. 38, N° 12 p. 48 et N° 12 p. 51.

(2) V. Les Balkans, N° 13-14, p. 135.

Albanie : à titre d'observateur, M. Djavid Lescovicu, consul général à Skopjé, chargé d'affaires de la Légation d'Albanie à Belgrade.

Roumanie : à titre d'observateur M. Papiniu, secrétaire de la Légation de Roumanie à Belgrade.

Grèce : MM. Castorkis, ancien professeur extraordinaire à la faculté de droit d'Athènes; Cassimatis, professeur agrégé à la faculté de droit de Salonique.

Turquie : MM. Mehmet Nazim bey, avocat et député; Ahmet Samim bey, professeur à l'Université d'Istanbul.

Yougoslavie : MM. Arandjélovitch, professeur de l'université de Belgrade, président; Douchan Soubotitch, président de la Cour de Cassation; Thomas Givanovitch, professeur de l'Université de Belgrade; Ajzner, président de Chambre de la Cour de Cassation à Sarajevo; Sagadin, conseiller d'Etat; Werk, avocat; Mogan, avocat et privat-docent de l'Université de Zagreb.

Experts : MM. Zlatanovitch, juge-chef du Tribunal d'arrondissement de Belgrade; Bartoche, professeur agrégé à l'Université de Belgrade; St. Yovanovitch, juge; V. Blagoyévitch, avocat; Danitch, conseiller à la Cour d'Appel de Belgrade; Tchoulinovitch, juge-chef du Tribunal d'arrondissement de Pojarevatz; Lazarevitch, juge à Belgrade.

La Commission a suivi la voie tracée par les résolutions de la deuxième Conférence. Elle a pris connaissance des rapports suivants(1), soumis par les représentants hellènes, turcs et yougoslaves :

1) Aperçu des bases essentielles de la Constitution hellénique, rédigé par M. A. Svolos, professeur de Droit constitutionnel à l'Université d'Athènes;

2) Rapport sommaire sur les origines, les sources et la situation actuelle du Droit civil hellénique, par M. Gr. Cassimatis, professeur agrégé de Droit civil à l'Université de Salonique ;

3) Rapport sur le Droit criminel hellénique, par M. Castorkis, ancien professeur à l'Université d'Athènes ;

4) Aperçu du Droit commercial hellénique, par M. Anastassiadès, professeur à l'École des Hautes Etudes Commerciales ;

5) Aperçu général sur le Droit privé et

(1) V. ces rapports dans ce même cahier plus haut.

pénal turc rédigé par Ahmet Samim bey, professeur de Droit civil à l'Université d'Istanbul, et

6) Aperçu sommaire du Droit positif Yougoslave, se référant à l'ensemble du droit et rédigé par la section juridique du Groupe National Yougoslave.

Ensuite la Commission a adopté un règlement provisoire de ses travaux et, en abordant son travail principal, elle a constaté qu'il importait avant tout de fixer certains points du droit, dont l'unification devrait être préparée par des rapports et des discussions, avant la convocation de la Conférence spéciale des juristes

La Commission s'est ainsi divisée en deux sous-comités, ainsi composés :

Premier sous-comité.

Droit privé.

Membres : M. Cassimatis, M. Samim Bey, M. le Dr. Douchan Soubotitch, M. Ajzner, M. Bar-toche, M. Blagoyevitch, M. Tchoulinovitch, M. A. Lazarevitch.

Secrétaire : M. Popovitch.

Deuxième sous-comité.

Droit pénal.

Membres : M. Castorkis, M. Nazim Bey, M. Thomas Givanovitch, M. D. Danitch, M. Zlatanovitch, M. Stojan Yovanovitch

Secrétaire : I. Przitch.

Après l'examen minutieux des diverses questions par les deux sous-comités, la Commission a pris en séance plénière la résolution suivante :

« La Commission permanente interbalkanique de juristes, au cours de sa première session tenue à Belgrade du 11 à 18 juin 1932, après avoir pris connaissance des rapports de ses deux sous-comités, de droit privé et de droit pénal, décide de mettre à l'étude par l'intermédiaire de rapporteurs spéciaux les questions ci-dessous, qu'elle estime présenter un intérêt général pour être unifiées progressivement :

I. Droit Civil : mariage, nationalité, successions, principes généraux du droit des obligations.

II. Droit Commercial : lettres de change et

chèques, sociétés commerciales, ventes commerciales, engagements commerciaux.

III. Droit Criminel : 1) élaboration d'un projet de convention interbalkanique d'extradition à la base du projet élaboré par la Commission pénale internationale (1930) ;

2) Unification du droit pénal en prenant en considération les travaux déjà effectués par l'association internationale de droit pénal.

3) traite de femmes ; élaboration d'une convention interbalkanique, à la base de la convention internationale de 1931 et du nouveau traité de Paris de 1931.

Quant à la question de l'exécution des jugements et arrêts étrangers, la Commission estime qu'elle doit être mise à l'étude en commun par les spécialistes des droits civil, commercial et pénal.

En conséquence, elle nomme rapporteurs pour la prochaine session de la Commission, qui aura lieu au cours de la III^{me} Conférence balkanique à Bucarest (Octobre 1932) :

1) M. le professeur Toma Givanovitch (Yougoslavie) pour la question d'extradition.

2) M^r le professeur Ahmet Samim bey (Turquie) pour la question du mariage.

3) M. le professeur G. Cassimatis (Grèce) pour la question de la lettre de change et du chèque.

En outre la Commission émet les vœux suivants :

I. Que des aperçus très complets des droits positifs des pays balkaniques soient publiés en français, aussitôt que possible, afin de faciliter la connaissance de ces droits et d'accélérer ainsi le travail de l'unification progressive du droit.

II. Que tous les pays balkaniques adoptent le plus tôt possible les conventions internationales déjà conclues sur l'unification de certains points du droit, comme par ex. pour les lettres de change et en tout cas se mettent d'accord sur les réserves qu'il faut y formuler.

III. Que tous les pays balkaniques participent régulièrement aux Conférences internationales pour l'unification des diverses matières du droit et qu'ils tâchent de se mettre d'accord sur les positions soutenues devant ces Conférences, dans le but de faciliter le travail de l'unification des législations balkaniques.

IV. Que l'échange de professeurs et de juristes, recommandé par la 2^{me} Conférence balkanique soit réalisé au plus tôt possible entre les Universités et les sociétés savantes des Balkans.

Tels sont les résultats de la première session de la Commission permanente in-

terbalkanique de juristes. Ils constituent un progrès réel vers l'unification progressive du droit des Balkans. Bien plus, ils démon-

trèrent que cette unification est en marche, et que nous nous acheminons vers l'ère des réalisations pratiques.

La Conférence Universitaire Balkanique de Sofia

(1^{er} au 5 Juillet 1932)

L'Entr'aide universitaire internationale, dont l'activité en Europe centrale a porté des résultats appréciables pendant les premières années d'après guerre, vient d'organiser à Sofia la première Conférence Universitaire, tenue du 1^{er} au 5 juillet 1932.

A la séance d'ouverture M. Mouraviev, ministre de l'Instruction publique a souhaité la bienvenue aux congressistes par le discours suivant :

« Très rares sont les occasions offertes à un ministre de l'Instruction Publique d'un Etat balkanique d'avoir à remplir une mission plus honorable et plus agréable en même temps que celle qui m'incombe aujourd'hui, de saluer en vos éminentes personnes les représentants des Universités des pays voisins, réunis aujourd'hui à Sofia pour collaborer à une œuvre humanitaire s'il en fut.

S'il est vrai que notre modeste capitale a été cette année-ci tout particulièrement favorisée comme centre de conférences ou rencontres interbalkaniques, inspirées toutes par le même esprit de détente et d'entente entre pays voisins, il n'en est pas moins certain que la Conférence, que j'ai l'honneur d'inaugurer aujourd'hui, est, tant par ses objectifs immédiats que par ses buts plus lointains, la plus désintéressée, la plus noble, la plus généreuse et peut compter comme telle, j'en suis certain, sur les suffrages unanimes de l'élite intellectuelle des Universités ici représentées.

L'année universitaire à peine achevée, avec, devant vous, toutes les heureuses possibilités d'un repos bien mérité, vous n'avez pas un seul instant hésité à affronter les peines d'un voyage dont le lieu de destination sera encore un centre de travail. C'est que, Messieurs, vous êtes entièrement pénétrés de l'importance de l'œuvre à laquelle vous êtes appelés à collaborer.

On vous a convoqués pour contribuer à la réalisation d'un idéal de solidarité interuniversitaire. En vrais dirigeants des plus nobles courants intellectuels de vos pays, vous avez ré-

pondu : présents ! Qu'il me soit permis de me faire ici l'interprète de la reconnaissance, avec laquelle vous accueillez le gouvernement de mon pays.

Coordonner vos efforts en vue d'un résultat tangible, intéressant de très près l'ensemble des conditions d'études d'une génération d'étudiants, particulièrement obérée par les détresses d'après-guerre, voici le principe même de votre tâche. Taries les pauvres ressources que pouvaient consacrer des Etats comme le nôtre à la santé du corps, à la tranquillité d'esprit, au bien-être en général de l'étudiant. Dans ces conditions comment ne pas caractériser comme au plus haut point salutaire la noble initiative de l'Entr'Aide Universitaire, qui devance l'appel d'une jeunesse éprouvée, inquiète, presque sacrifiée, voulant s'aider elle-même—car elle est plus brave que jamais—et cherchant à trouver en dehors d'elle le point d'appui, le point d'Archimède.

Voyez l'ordre du jour de la Conférence. Le point qui permettra à la génération actuelle d'étudiants de soulever à son tour, dans un élan d'idéalisme réconciliateur, le point d'Archimède, y est. Il s'agit de le fixer, de le consolider, de l'élargir. L'étudiant pauvre : problème tragique mais non insoluble de la démocratie moderne. L'étudiant malade : résultat de la détresse humaine, de la misère, de la crise dont on ne voit pas la fin ; fléaux qui s'abattent sur la jeunesse insuffisamment nourrie, mal logée, jeunesse sans pain et sans soleil. L'étudiant sans avenir : menace mortelle pour la société de demain, danger redoutable pour une civilisation qui ne peut vivre sans élites.

Coopération universitaire : où germera infailliblement la réconciliation des peuples, à commencer par les voisins, car le problème de la Paix ne se réduit-il pas à un problème de mur mitoyen qu'on doit s'efforcer non pas de détruire mais d'abaïsser ?

Et puis, Mesdames, Messieurs, une trouvaille, d'inspiration particulièrement heureuse : L'étudiant et le paysan ! Etablir, élargir, fortifier, faire fructifier un étroit contact entre l'Univer-

sité et le village! Le travailleur de la terre a le respect inné de l'intellectuel. Est-ce parce qu'il le voit de loin? Nullement. L'intellectuel n'a rien à perdre dans des rapports suivis avec l'homme qui le nourrit. Bien au contraire, il a tout à gagner et le bénéfice ne peut être que réciproque.

Tout ceci et bien d'autres choses encore qui viendront d'elles-mêmes se poser comme des fruits mûrs devant les ouvriers de la bonne cause, tout ce que nous voyons d'écrit noir sur blanc dans notre ordre du jour, tout ceci attend de vous une âme, une vie, une évolution féconde en résultats de toute première importance. C'est là une grande tâche en effet, mais qui n'est pas au dessus de vos forces, de votre savoir, de votre conscience et de votre bonne volonté.

Les Universités que vos noms honorent sont connues à notre peuple qui, dès l'éveil de sa conscience nationale, y a puisé, par ses fils avides de science et de progrès, tous les éléments du savoir, qui lui ont permis de tracer à son tour son sillon dans le monde de la pensée. Tour à tour Athènes, Constantinople, Bucarest, Belgrade ont attiré vers leur foyer intellectuel les meilleurs de nos frères ou pères, qui se sont voués ensuite à l'œuvre de la reconstitution nationale. Tout ce que nous devons aux centres intellectuels de notre voisinage, surtout à cette époque de domination étrangère, il est opportun de le souligner fortement aujourd'hui.

Aussi bien les Universités que vous représentez, que vos personnalités mêmes, Messieurs les délégués, se portent garantes que l'œuvre que vous allez entamer sous d'heureux auspices sera menée à bonne fin. C'est dans cette conviction profonde que je forme le vœu le plus chaleureux pour que vos travaux aboutissent aux résultats ultimes que j'appelle de toute mon âme: que, assurée par vos lumières et vos soins, d'un minimum de tranquillité morale et de bien-être matériel, la jeunesse académique de tous les pays des Balkans, puisse trouver dans la pacification de la péninsule et dans la coopération intellectuelle interbalkanique, le gage le plus sûr de sa prospérité future, indissolublement liée à la prospérité de nos peuples mêmes. Car, las de tant de mauvaises querelles intestines, nos peuples aspirent, toujours plus, à une paix faite de compréhension, de justice et d'équité.

En vous souhaitant la bienvenue parmi nous je proclame ouverte la conférence Universitaire de Sofia, organisée sous les auspices de

l'Entr'Aide Universitaire dont j'ai l'honneur de saluer le noble représentant, M. le Dr W. Kotschnig.»

Les travaux de la Conférence se sont déroulés dans une atmosphère de parfaite camaraderie. A la suite de débats sur les rapports circonstanciés présentés par les délégations, la Conférence a unanimement adopté les résolutions suivantes:

Résolution concernant les moyens à prendre pour subvenir aux étudiants pauvres

Après avoir entendu les rapports de M. Panopoulos (Grèce), T. Kirkova (Bulgarie), B. Coste (Roumanie) et Prof. Giaja (Yougoslavie), la Conférence constate que le nombre des étudiants pauvres présente un problème sérieux dans les pays respectifs et que des mesures pour y faire face ont été prises par les gouvernements aussi bien que par les initiatives privées. Malheureusement ces mesures ne sont pas toujours suffisantes, ni propres à donner la meilleure solution.

La Conférence recommande l'établissement de centres d'informations sur les facilités offertes aux étudiants, afin d'organiser l'attribution des secours d'une manière plus coordonnée et plus rationnelle. Cette coordination ne va pas seulement faciliter une sélection meilleure des étudiants à aider, mais va également éviter la dispersion d'efforts et de ressources.

En appréciant la valeur morale du principe de self-help et pour mieux utiliser les ressources disponibles, la Conférence recommande l'effort coopératif sous forme de restaurants, foyers, ateliers de travail, caisses de prêt et autres entreprises de ce genre. Dans ce but, la Conférence exprime le vœu que l'Entr'Aide Universitaire Internationale mette à la disposition des organisations nationales les services de son Département de self-help et d'organisations coopératives.

Résolution concernant le service social aux villages

La Conférence, en entendant les rapports de M. Atanassov pour la Bulgarie, de M. Emanuel Bucutza pour la Roumanie, de M. Giaja pour la Yougoslavie, de M. Svolos pour la Grèce, et la communication de M. Allon de la Near East Foundation, constate l'importance tout-à-fait spéciale du travail social de l'étudiant dans le village.

La Conférence recommande l'organisation de

l'étude scientifique de la réalité sociale du village dans les pays balkaniques, où le paysan représente la majorité absolue de la population; cette étude devrait être poursuivie tant sur place dans les villages, qu'à l'Université, où on pourrait élaborer une doctrine et familiariser les étudiants avec les vrais buts du travail social dans les villages.

Par conséquent, la Conférence est d'avis que le travail social doit être organisé et intensifié d'après les données de cette étude préalable, et que l'étudiant doit développer, conformément aux conditions sociales, une activité propre à contribuer au relèvement de la vie paysanne.

La Conférence estime que la collaboration mutuelle des pays présents à cette réunion et la collaboration avec l'Entr'Aide Universitaire Internationale, par la visite d'équipes et la participation d'experts, seraient extrêmement désirables et utiles au développement de cette action.

Résolution concernant l'étudiant malade

La Conférence balkanique universitaire de l'Entr'Aide Universitaire internationale, après avoir entendu les rapports de M^{lle} Sretenovitch, M. Dr Sokerov, M. Coste et M. Svolos, sur la situation sanitaire des étudiants des pays balkaniques, constate que l'état de santé des étudiants de toutes les Universités balkaniques est très mauvais. Les étudiants balkaniques sont menacés par toutes les maladies dans une mesure bien plus grande que leurs camarades de l'Occident, surtout par la tuberculose, à cause des conditions malsaines dans lesquelles vivent la plupart des étudiants.

Pour améliorer cet état de choses déplorable, la Conférence émet le vœu que l'on continue à créer des maisons et des restaurants d'étudiants qui donneront un logement salubre et une nourriture bonne et suffisante, pour fortifier leur organisme et les rendre plus aptes à résister aux nombreuses maladies qui les attaquent.

La Conférence considère qu'il est nécessaire d'imposer l'examen médical obligatoire des étudiants avant leur entrée à l'Université et de faire une surveillance médicale constante de tous les étudiants, au cours de l'année académique. De même la Conférence estime qu'il faut rendre obligatoire la culture physique mesurée et méthodique pour les étudiants balkaniques, et introduire l'enseignement de l'éducation physique dans les Universités balkaniques comme matière spéciale. De même, il est nécessaire d'instituer l'assurance-maladie obligatoire dans

les Universités où elle n'existe pas déjà et d'étudier la possibilité et l'opportunité d'englober l'assurance-maladie des étudiants dans l'assurance sociale générale.

La Conférence est d'avis que l'assistance des étudiants balkaniques est très précaire et qu'elle doit consister à organiser des maisons de convalescence, des colonies de vacances et des sanatoria. La Conférence demande la collaboration de l'Entr'Aide Universitaire Internationale pour former un Comité spécial qui étudiera les possibilités d'établir des échanges entre les sanatoria universitaires nationaux, et la création d'un sanatorium balkanique interuniversitaire. Comme mesure préventive, la Conférence recommande l'extension des colonies universitaires de vacances ainsi que l'organisation entre elles d'échanges d'étudiants pour des séjours de vacances.

La Conférence recommande de poursuivre les travaux dans le domaine scientifique et celui de la statistique médico-sociale et autre, concernant la santé des étudiants, pour éclaircir à fond cette question et pour démontrer les ravages que font les maladies, même évitables, parmi les étudiants balkaniques.

Résolution concernant la coopération intellectuelle entre les universités des Balkans

Consciente de la responsabilité qui incombe aux universitaires dans le rapprochement des peuples, la Conférence constate les riches possibilités d'action que les intellectuels des pays balkaniques ont devant eux. Pour mettre à profit ces possibilités en vue d'une collaboration fructueuse et efficace, la Conférence propose les moyens suivants :

1) Développement des échanges de professeurs et d'étudiants. En ce qui concerne les professeurs, il serait désirable qu'ils ne donnent pas seulement des conférences, mais qu'ils fassent un séjour plus prolongé, qui leur permette de faire des cours complets. L'échange des étudiants devrait être facilité par des bourses.

2) Les universités balkaniques devraient donner plus de place que jusqu'à présent dans leur enseignement à tout ce qui est propre à mieux faire connaître les pays balkaniques entre eux (cours d'histoire, de géographie, d'économie politique, lectures dans les langues des pays balkaniques, etc.).

3) Excursions scientifiques et de tourisme, jeux universitaires interbalkaniques, tournées de concert de chœurs d'étudiants.

4) Echange d'étudiants dans les camps de vacances.

5) Echange d'articles sur la vie et les activités universitaires, entre périodiques estudiantins.

En outre, la Conférence recommande la formation de groupements universitaires pour l'entente balkanique, tant dans les universités des pays balkaniques que dans les universités étrangères, où les étudiants balkaniques poursuivent leurs études, et la collaboration dans le cadre balkanique des organisations estudiantines et universitaires affiliées à des unions internationales. (F. U. I. femmes diplômées des universités, etc.). Elle recommande également une collaboration de toutes ces organisations à l'œuvre de la Conférence balkanique.

La Conférence émet le vœu que les Commissions nationales de coopération intellectuelle des pays balkaniques établissent entre elles des relations plus étroites en vue de faciliter la libre circulation entre pays balkaniques des publications scientifiques, littéraires et de popularisation et, en particulier, qu'elles procèdent à la création d'offices bibliographiques relatifs aux questions balkaniques. Elles devraient en outre veiller à ce que les manuels scolaires ne perdent pas l'objectivité qui doit être à leur base.

La Conférence décide la publication par l'intermédiaire de l'Entr'Aide Universitaire Internationale d'un manuel des universités balkaniques, donnant tous les renseignements sur leur organisation et leurs problèmes, et constitue à cet effet un Comité de rédaction formé par M. Danaïlow (Bulgarie), M. Svolos (Grèce), M. Giaja (Yougoslavie) et—les membres albanais et turcs à désigner plus tard—M^{lle} Tatiana Kirkova comme secrétaire de rédaction.

La Conférence considère comme souhaitable la réunion d'une seconde conférence balkanique de l'Entr'Aide Universitaire Internationale, dont la date reste à fixer plus tard, après la formation de Comités nationaux de l'Entr'Aide Universitaire Internationale, dans les pays où ils n'existent pas encore.

Résolution concernant le problème du surpeuplement des Universités

La Conférence, après avoir entendu les rapports de M. Chichmanov (Bulgarie), Prof. Svolos

(Grèce), Prof. Giaja (Yougoslavie), Prof. Danaïlov (Bulgarie), M. B. Coste (Roumanie), sur la question du surpeuplement des universités dans les pays balkaniques, constate qu'il n'existe pas de surpeuplement absolu des universités, mais un surpeuplement relatif dans trois sens :

a) Infériorité temporaire dans tous ces pays des offres de travail aux demandes, causée par la crise économique générale.

b) Mauvaise répartition dans les professions mêmes, c.-à-d. que, même pour l'avenir, il y a à prévoir trop de demandes dans certaines professions et pas assez dans d'autres.

c) Répartition disproportionnée des professions libérales dans les villes surchargées et les villages qui souffrent parfois du manque de service médical, technique et juridique.

La Conférence craint cependant que le surpeuplement relatif ne devienne absolu, vu le nombre sans cesse croissant des élèves qui sortent des écoles secondaires.

La Conférence estime que, pour remédier à cet état de choses, la réorganisation du système de l'enseignement primaire, secondaire et universitaire est nécessaire, en vue de répartir l'instruction d'une manière plus rationnelle, répartition qui, tout en tenant compte d'une culture humanitaire, tiendrait en même temps compte des nécessités pratiques et des conditions professionnelles de chaque pays.

La Conférence est d'avis que, pour faire face au surpeuplement qui se présente dans l'enseignement secondaire, une sélection sévère devrait y être pratiquée, afin de ne pas encourager les éléments peu doués.

L'enseignement universitaire devrait rester en principe librement accessible, indépendamment de l'origine sociale des étudiants et de la situation économique de leurs parents. Bien qu'il soit désirable que les taxes universitaires soient réduites au minimum et qu'elles soient en tout cas progressives par rapport au revenu de l'étudiant, elles peuvent être prohibitives à l'égard des étudiants qui ne s'appliquent pas sérieusement à leur tâche.

La Conférence recommande l'étude des systèmes d'orientation professionnelle à appliquer dans l'enseignement secondaire et supérieur.